

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2A-2024-024

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **Directeur Départemental des Territoires / Direction Départementale des Territoires**

2A-2024-02-13-00001 - Arrêté du 13-02-2024 relatif à l'exercice de la pêche de loisirs en eau douce dans le département de Corse-du-Sud pour la saison 2024 (26 pages) Page 4

2A-2024-02-14-00003 - Arrêté du 14-02-2024 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement du téléphérique urbain Angelo sur la commune d'Ajaccio (9 pages) Page 31

2A-2024-02-12-00002 - Arrêté portant prorogation de délai de la déclaration relative à la réalisation d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur le golfe de Lava sur la commune d'Appietto (3 pages) Page 41

## **Direction de la mer et du Littoral Corse /**

2A-2024-02-08-00002 - Arrêté portant refus d'occupation du domaine public maritime\_plage de Capo di feno (3 pages) Page 45

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations**

2A-2024-02-14-00002 - Récépissé de déclaration Les complices de la réussite (2 pages) Page 49

2A-2024-02-14-00001 - Récépissé déclaration Mireille ROCCASERRA (2 pages) Page 52

## **Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement /**

2A-2024-02-15-00003 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°2A 2022 07 21 00001 du 19 juillet 22 portant mise en demeure à l'entreprise SCI STELLA DORO représentée par SCI Stella d'oro d'interrompre les travaux qu'elle effectue sur les parcelles section M n°729 commune de Bonifacio et de régulariser sa situation administrative (3 pages) Page 55

2A-2024-02-15-00001 - Arrêté portant autorisation de capture avec relâcher immédiat d'espèces de reptiles et amphibiens protégés (3 pages) Page 59

2A-2024-02-12-00001 - Arrêté portant autorisation de perturbation intentionnelle d'espèces d'oiseaux protégées (6 pages) Page 63

## **Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement**

2A-2024-02-15-00002 - Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation par EDF PEI de la centrale de production d'électricité, située au lieu-dit Ricanto sur le territoire de la commune d'Ajaccio. (42 pages) Page 70

## **Direction Régionale des Affaires Culturelles /**

2A-2024-02-13-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature pour le département de la Corse-du-Sud à Alizée Blondelot ABF (2 pages) Page 113

## **PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction de la Coordination des Politiques de L'Etat et du Développement Territorial**

2A-2024-02-15-00004 - Arrêté n° du [??] autorisant la société EDF PEI à construire et exploiter un ensemble de canalisations de transport de biomasse liquide et de fioul domestique sur le territoire de la commune d'Ajaccio (7 pages) Page 116

2A-2024-02-15-00005 - Arrêté n° du 15 février 2024 [??] instituant des servitudes d'utilité publique à proximité des canalisations de transport de biomasse liquide et de fioul domestique pour alimenter la centrale électrique du Ricanto sur la commune d'Ajaccio (4 pages) Page 124

## **PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Service Interministériel Régional de la Défense et e la Protection Civiles**

2A-2024-02-13-00002 - Arrêté agrément Secourisme in Corsica suttana 2024 (3 pages) Page 129

## **Service d'Incendie et de Secours de Corse-du-Sud /**

2A-2024-02-06-00006 - Arrêté liste aptitude ops CYNO 2024 (2 pages) Page 133

2A-2024-02-06-00005 - Arrêté liste aptitude ops SMO 2024 (3 pages) Page 136

2A-2024-02-06-00004 - Arrêté liste aptitude préventionnistes 2024 (2 pages) Page 140

Directeur Départemental des Territoires

2A-2024-02-13-00001

13/02/2024

Arrêté du 13-02-2024 relatif à l'exercice de la  
pêche de loisirs en eau douce dans le  
département de Corse-du-Sud pour la saison  
2024



**Arrêté n°** \_\_\_\_\_ **du** **13 FEV. 2024** **relatif à**  
**l'exercice de la pêche de loisirs en eau douce dans le département de Corse-du-Sud**  
**pour la saison 2024.**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.431-3, L.431-5, L.436-5 et R.431-3, R.431-5, R.436-6 à R.436-69 et R.436-73 à R.436-76 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors-classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 58-873 du 16 septembre 1958 fixant le classement du cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguilles européennes par les pêcheurs en eau douce ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, modifié par l'arrêté du 2 mars 2023 portant mise à jour de la liste des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié par l'arrêté du 28 décembre 2018 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2024-01-29-00004 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-11-17-00019 du 17 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Yves SIMON, directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-11-20-00009 du 20 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementales des territoires de la Corse-du-Sud ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 02-0307 en date du 5 mars 2002 portant reclassement provisoire du barrage de Tolla en seconde catégorie piscicole ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 02-0308 du 5 mars 2002 modifié portant règlement permanent de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'avis réputé favorable du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Vu l'avis réputé favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'avis réputé favorable du président de la fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Vu la consultation du public du 06 décembre 2023 au 27 décembre 2023 inclus et la synthèse des observations émises,

*sur proposition du directeur départemental des territoires,*

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les périodes d'ouverture de la pêche de loisirs en eau douce sont fixées pour l'année 2024, conformément à l'annexe I du présent arrêté.

**Article 2 :** Dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer et aux termes de l'article R.436-8 du code de l'environnement, les portions de cours d'eau suivantes sont interdites à l'exercice de la pêche pour l'année 2024 :

- ruisseau de « Carnevale », de la source à la cascade de « Piscia di Carnevale », sur les communes de Bastelica et de Quasquara.
- ruisseau de « Chjuvone » et ses affluents (Pozzi, Frauletu, Giavingiolu, Fessa), de la source jusqu'à l'affluent des bergeries de Fessa, sur les communes d'Aullène, Serra di Scopamène et Zicavo.
- ruisseau de « Belle e Buone », de la source à la confluence avec le Fiume Grossu, sur la commune de Guagno.
- ruisseau de « l'Annedu », du pont aux sources, sur la commune d'Aullène.
- ruisseau le « Sagone », au lieu dit Fiuminale, de la source à « l'enclos des lièvres », sur la commune de Marignana.
- ruisseau du « Sambuccu », affluent de Piscia in Alba, sur la commune d'Olivese.
- ruisseau de « Calderamolla », de la source au pont de la forêt de Pineta, forêt indivise des communes de Frasseto, Quasquara, Zevaco, Corrano et Guitera les Bains, lieu dit U Broncu.
- ruisseau de « Veraculongu » (Coscione), du passage à gué à la confluence avec le ruisseau de Teppa Ritonda, sur la commune de Zicavo.
- ruisseau de « Codi », 100 mètres en amont du limnimètre en remontant le cours d'eau jusqu'à la passerelle du Mare à Mare, sur la commune de Sorbollano.

- Ruisseau de « Neo » et ses affluents, sur la commune de Levie.
- Ruisseau de Piana : du point GPS X 1200022 ; Y 6127076 (coordonnées Lambert 93) à sa confluence avec la Gravona (soit sur une distance de 2km en amont de la confluence), sur les communes de Bocognano et Tavera,
- Ruisseau de Penticca : du point GPS X 1198463 ; Y 6129446 à sa confluence avec la Gravona (soit sur une distance de 2km en amont de la confluence), sur la commune de Bocognano,
- Ruisseau de Giannulella : du point GPS X 1196229 ; Y 6129294 à sa confluence avec la Gravona (soit sur une distance de 2km en amont de la confluence), sur la commune de Tavera,
- Ruisseau de Lamaja : du point GPS X 1197506 ; Y 6126710 à sa confluence avec la Gravona (soit sur une distance de 2km en amont de la confluence), sur les communes de Tavera et Ucciani,
- Ruisseau de Mondone : du point GPS X 1193579 ; Y 6127285 à sa confluence avec la Gravona (soit sur une distance de 2km en amont de la confluence), sur les communes d'Ucciani et Vero,
- Ruisseau de Cintulinu : du point GPS X 1196338 ; Y 6124857 à sa confluence avec la Gravona (soit sur une distance de 2km en amont de la confluence), sur la commune d'Ucciani,
- Ruisseau de Crucoli : du point GPS X 1194973 ; Y 6123752 à sa confluence avec la Gravona (soit sur une distance de 2km en amont de la confluence), sur la commune d'Ucciani.

Toute pêche est également interdite dans les réserves temporaires dont la création relève de la compétence de la Collectivité de Corse (voir annexe III).

**Article 2.1 :** limitation au titre de l'article R.436-23 Al. IV du Code de l'environnement (parcours « no kill ») :

Il est instauré un parcours de graciation (dit « no kill ») sur la Gravona, sur un tronçon de 2 kilomètres compris entre la confluence avec le ruisseau d'Erbajolo et la confluence avec le ruisseau de Piana au lieu dit "U Ribonu".

Sur ce tronçon, matérialisé par la mise en place de panneaux spécifiques indiquant la vocation du parcours, la pêche n'est autorisée que selon les modalités suivantes :

- pêche à la mouche uniquement,
- une seule canne tenue en main,
- utilisation d'un hameçon simple à une seule branche sans ardillon (ou dont l'ardillon aura été préalablement écrasé),
- remise à l'eau obligatoire des poissons, quelle que soit leur taille.

Il est également instauré un parcours de graciation sur le Taravo sur les deux tronçons suivants :

- sur une distance de 1 kilomètre entre l'amont du Ponte Vecchiu et la confluence avec le torrent de Marcuggio,
- sur une distance de 1,5 kilomètre entre le Ponte Nove et l'aval du pont de Piconca.

Sur ces tronçons, les seuls procédés et mode de pêche autorisés sur ces zones, aux membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, sont les suivants :

- à la mouche (2 mouches maximum) avec des hameçons sans ardillon,
- à la cuillère avec un montage de 2 hameçons maximum sans ardillon.

L'intégralité des poissons pêchés devra immédiatement être remise à l'eau.

**Article 3 :** Le nombre, la taille et les conditions de captures autorisées des espèces visées dans l'annexe I sont les suivantes :

- **Nombre de captures de salmonidés autorisées par jour et par pêcheur : 10**
- **Tailles minimum de capture :**
  - truite, omble ou saumon de fontaine : - dans les plans d'eau : .....0,23 m  
- dans les cours d'eau : .....0,18 m
  - mulot : - en amont des embouchures : .....0,20 m
  - dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie du : - sandre : ..... 0,40 m  
- brochet : ..... 0,50 m
  - écrevisses (espèces citées à l'annexe I du présent arrêté) : .....0,09 m
- **Nombre de lignes autorisées :**
  - dans les eaux non domaniales de 1<sup>ère</sup> catégorie (y compris les lacs de montagne) : .....1
  - dans les retenues des ouvrages hydroélectriques concédés et les retenues d'irrigation classées en première catégorie piscicole (retenues d'Ocana, de Figari, de l'Ortolo, de l'Ospédale et du Rizzanese) : ..... 2
  - dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie (barrage de Tolla) : ..... 4

**Article 4 :** Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion de l'anguille, un périmètre a été établi en retirant du bassin hydrographique Corse :

- les zones identifiées comme inaccessibles pour l'anguille du fait de la présence d'obstacles naturels infranchissables ou d'obstacles artificiels infranchissables (barrages) pour lesquels il ne paraît pas possible de rétablir la continuité.
- les secteurs d'altitude supérieures à 1.000 m.

Une carte de ce périmètre du plan de gestion, élaborée par l'agence française pour la biodiversité, est jointe en annexe II.

La pêche de l'anguille jaune est autorisée en dehors de ce périmètre.

**Les périodes d'ouvertures spécifiques de la pêche à l'anguille jaune sont précisées par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2018 portant modification de l'arrêté 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée NOR : AGRM1831147A.**

La pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres est interdite aux pêcheurs de loisirs en tout lieu.

Tout pêcheur en eau douce enregistre ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche. Ce carnet est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le secteur de capture, le stade de développement et le poids ou le nombre d'anguilles.

**La pêche de l'anguille argentée est interdite en tous temps sur tout le département dans les eaux douces.**

L'anguille argentée se caractérise par la présence d'une ligne latérale différenciée, d'une livrée dorsale sombre, d'une livrée ventrale blanchâtre et d'une hypertrophie oculaire.

La pêche de la civelle (taille inférieure à 12 cm) est interdite en tout temps sur tout le département.

Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non des spécimens amphibiens, anoures : grenouille de Berger (*Rana bergeri*), seule grenouille verte présente en Corse.

**Article 5 :** Outre l'interdiction d'utiliser comme appâts ou amorces ceux cités à l'article 13 de l'arrêté réglementaire permanent visé ci-dessus, dont les poissons vifs, la pêche au vairon (*Phoxinus phoxinus*) mort est également interdite, de même que la pêche au pseudorasbora (*pseudorasbora barba*), ou goujon asiatique, qu'il soit mort ou vivant.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'office national des forêts, les maires du département, les inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité, les agents assermentés de la fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes champêtres ainsi que toutes les personnes habilitées à faire appliquer la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes du département.

Ajaccio, le 13 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Xavier CZERWINSKI



**Annexe I à l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce  
dans le département  
de la Corse-du-Sud pour la saison 2024.**

**I – Cours d'eau et plans d'eau de première catégorie piscicole**

Dans les cours d'eau et plans d'eau classés 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, la période d'ouverture générale et les périodes d'ouverture spécifiques, pendant lesquelles la pêche est autorisée, sont définies ci-dessous :

	<b>Espèces concernées</b>	<b>Dates</b>
Période d'ouverture générale	Toutes espèces à l'exception de celles mentionnées ci-dessous	Du samedi 9 mars 2024 au dimanche 15 septembre 2024
	Anguilles jaunes	Du vendredi 15 mars 2024 au lundi 1 <sup>er</sup> juillet 2024 et du dimanche 1 <sup>er</sup> septembre 2024 au dimanche 15 septembre 2024
	Anguilles argentées	Pêche interdite toute l'année
	Civelles	Pêche interdite toute l'année
	Écrevisses visées à l'article R.436.10 du Code de l'environnement (rouges, des torrents et à pattes grêles)	Du samedi 27 juillet 2024 au lundi 5 août 2024
	Écrevisses à pattes blanches	Pêche interdite toute l'année
	Alose feinte	Pêche interdite toute l'année

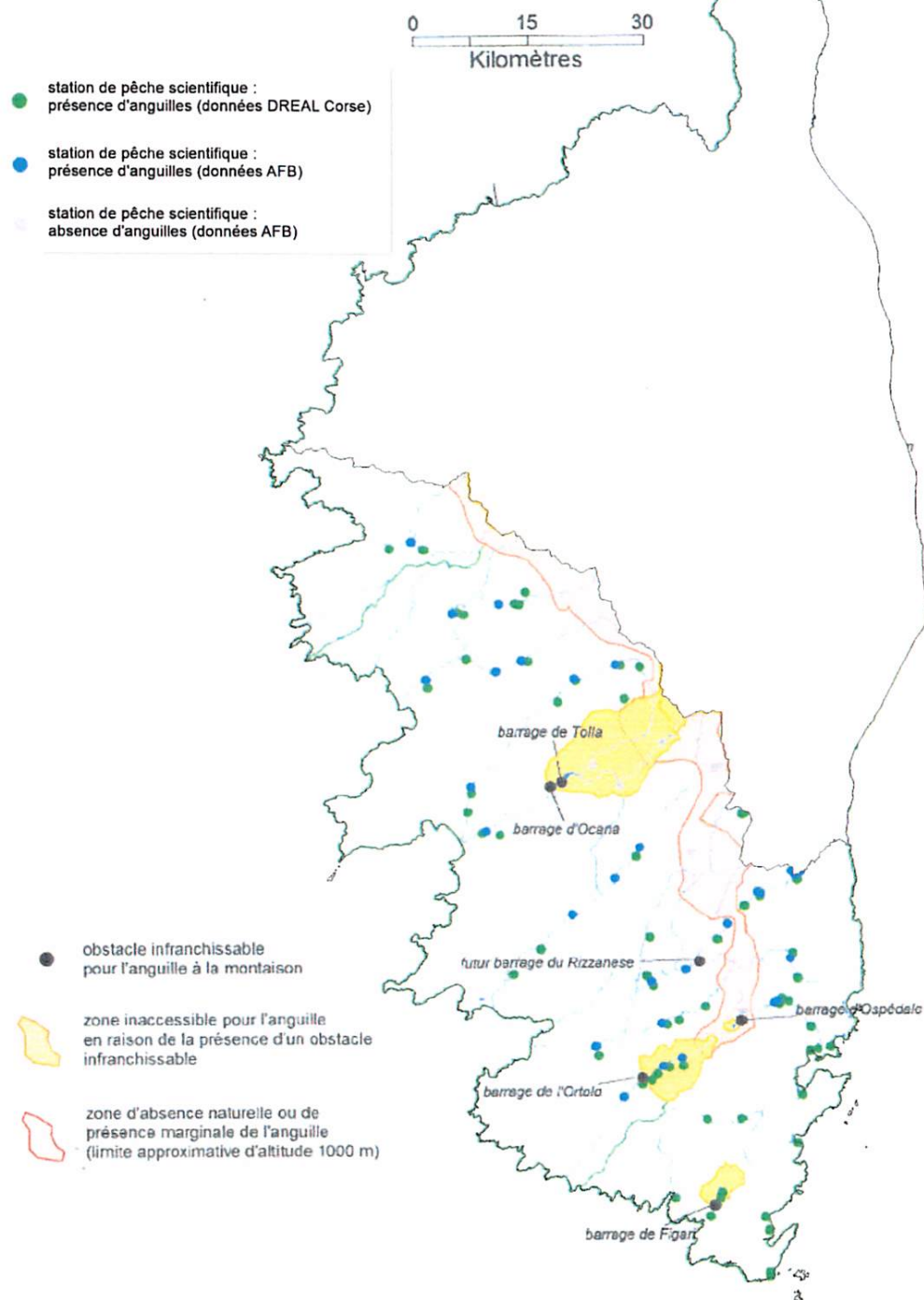
**II – Plans d'eau de deuxième catégorie piscicole**

Dans le barrage de Tolla, classé en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole, la période d'ouverture générale et les périodes d'ouverture spécifiques, pendant lesquelles la pêche est autorisée, sont définies ci-dessous :

	<b>Espèces concernées</b>	<b>Dates</b>
Période d'ouverture générale	Toutes espèces à l'exception de celles mentionnées ci-dessous	Du samedi 1 <sup>er</sup> janvier au samedi 31 décembre 2023
Période d'ouverture spécifique	Truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite arc-en-ciel	Du samedi 9 mars 2024 au dimanche 15 septembre 2024
	Brochet	Du lundi 1 <sup>er</sup> janvier 2024 au dimanche 28 janvier 2024 et du samedi 27 avril 2024 au mardi 31 décembre 2024
	Anguilles jaunes	Du vendredi 15 mars 2024 au lundi 1 <sup>er</sup> juillet 2024 et du dimanche 1 <sup>er</sup> septembre 2024 au mardi 15 octobre 2024
	Anguilles argentées	Pêche interdite toute l'année
	Civelles	Pêche interdite toute l'année
	Écrevisses à pattes blanches	Pêche interdite toute l'année
	Alose feinte	Pêche interdite toute l'année

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

**AGENCE FRANÇAISE  
POUR LA BIODIVERSITÉ**  
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT



**PLAN ANGUILE FRANCE  
CARTOGRAPHIE AFB  
DONNEES POUR LA CORSE DU SUD  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

## Annexe III

### **Réserves temporaires de pêche fixées par arrêtés du président du Conseil Exécutif de Corse dans le département de la Corse-du-Sud**

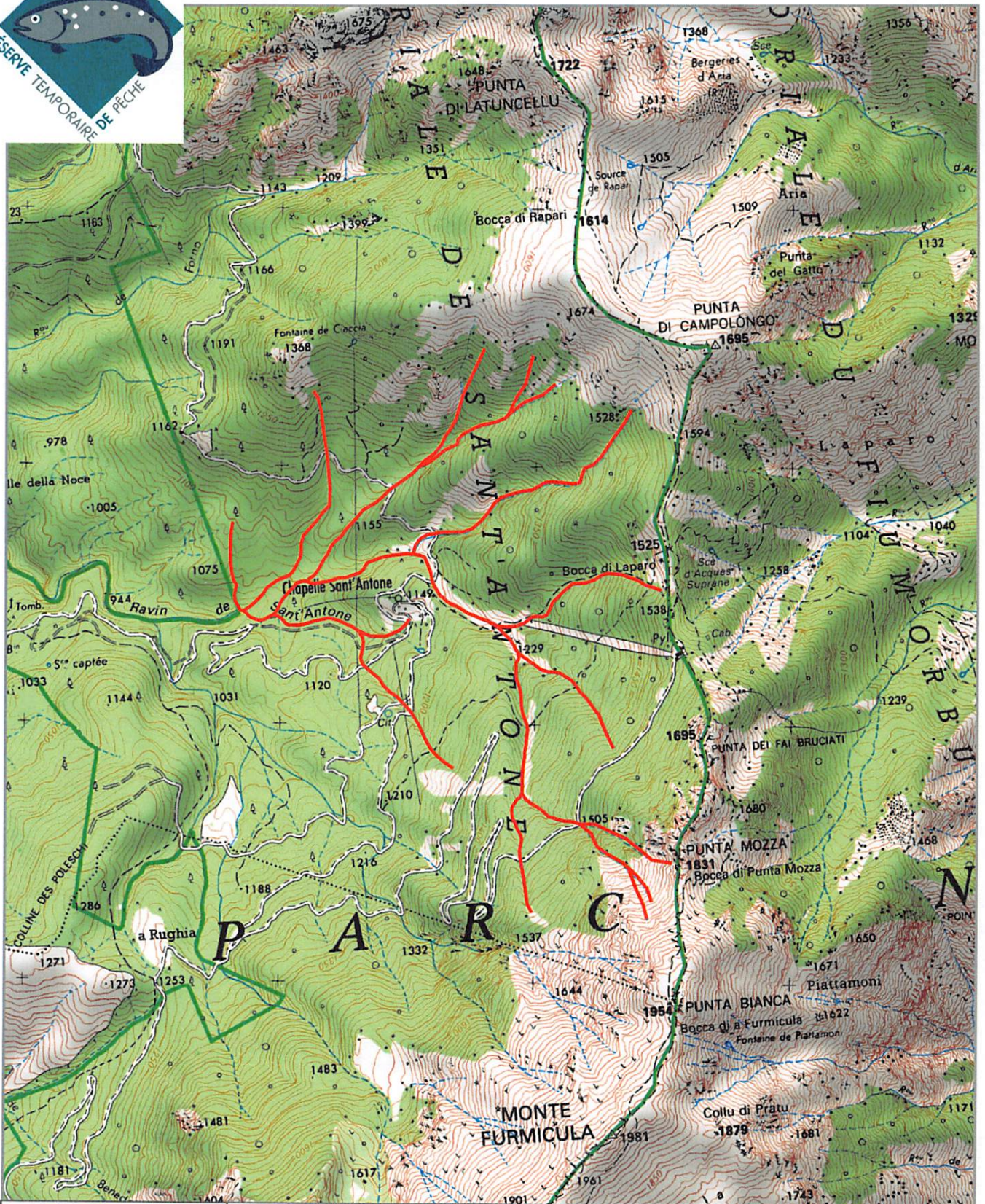
- **RTP de Saint Antoine et d'Uccialinu** sur les cours d'eau du même nom, de même que leurs affluents, de leur source respective jusqu'à la confluence de ces cours d'eau, commune de Palneca.
- **RTP des Pozzi di Marmanu**, ruisseaux : « exutoire des Pozzi », Marmanu », Guadu alla Macchia et leurs affluents, des sources jusqu'à la passerelle du GR 20 sur le Marmanu, communes de Bastelica et de Palneca.
- **RTP du Val d'Ese** : (2,6 km de la source **au pont de la forêt de Punteniellu** à la station de ski), communes de Bastelica et de Ciamanacce.



# Réserve temporaire de pêche de ST ANTOINE et UCCIALINU

## Commune de Palneca - Corse-du-Sud

### Arrêté n° 20-1196 CE du 12 mai 2020



**— Réserve temporaire de pêche**

Cartographie : OEC, février 2020  
Source : Scan 25 IGN 2015



0 170 340 Mètres

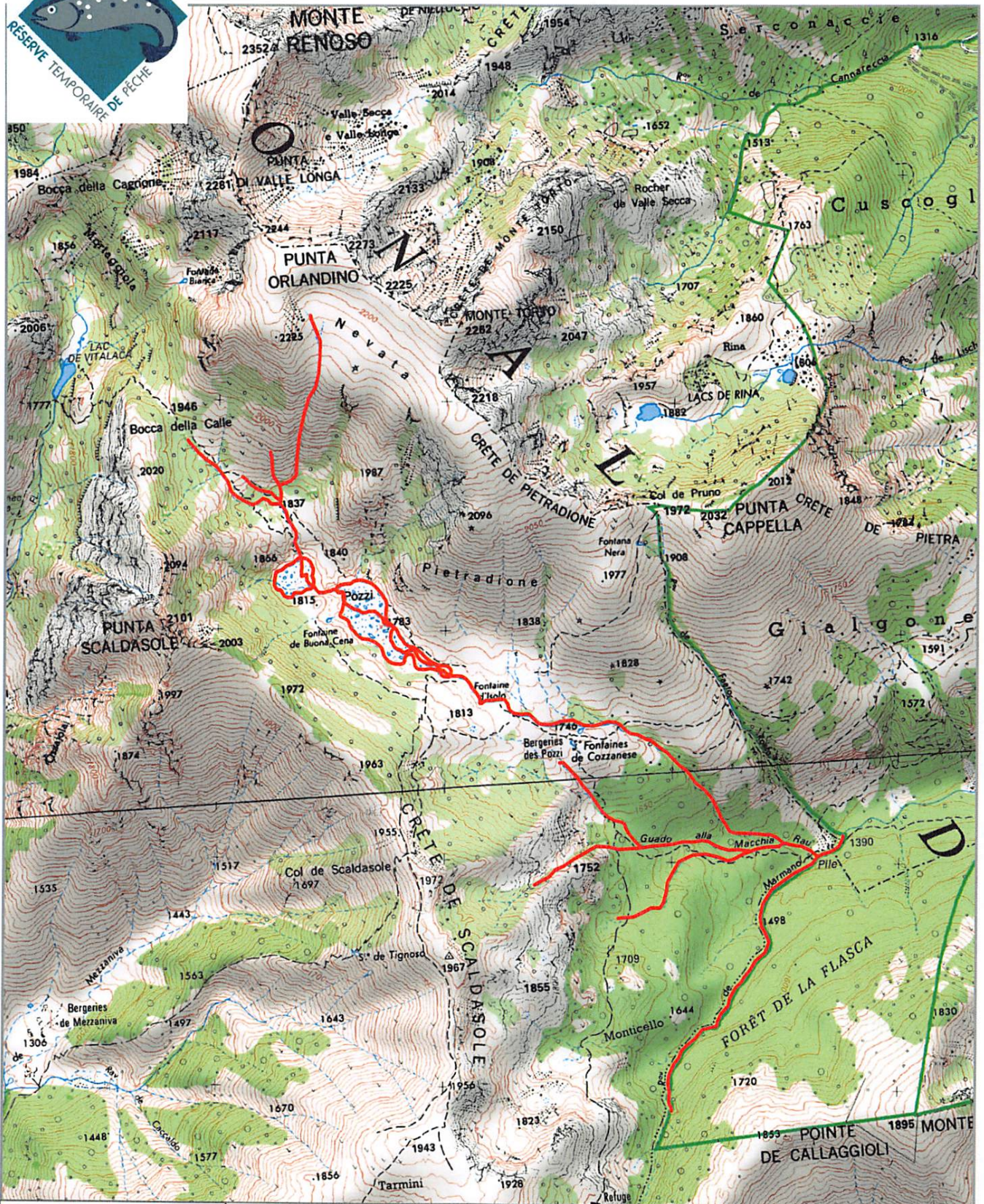




# Réserve temporaire de pêche des POZZI DI MARMANU

Commune de Bastelica - Corse-du-Sud

Arrêté n° 20-1197 CE du 12 mai 2020



 Réserve temporaire de pêche

Cartographie : OEC, février 2020  
Source : Scan 25 IGN 2015



0 195 390 Mètres

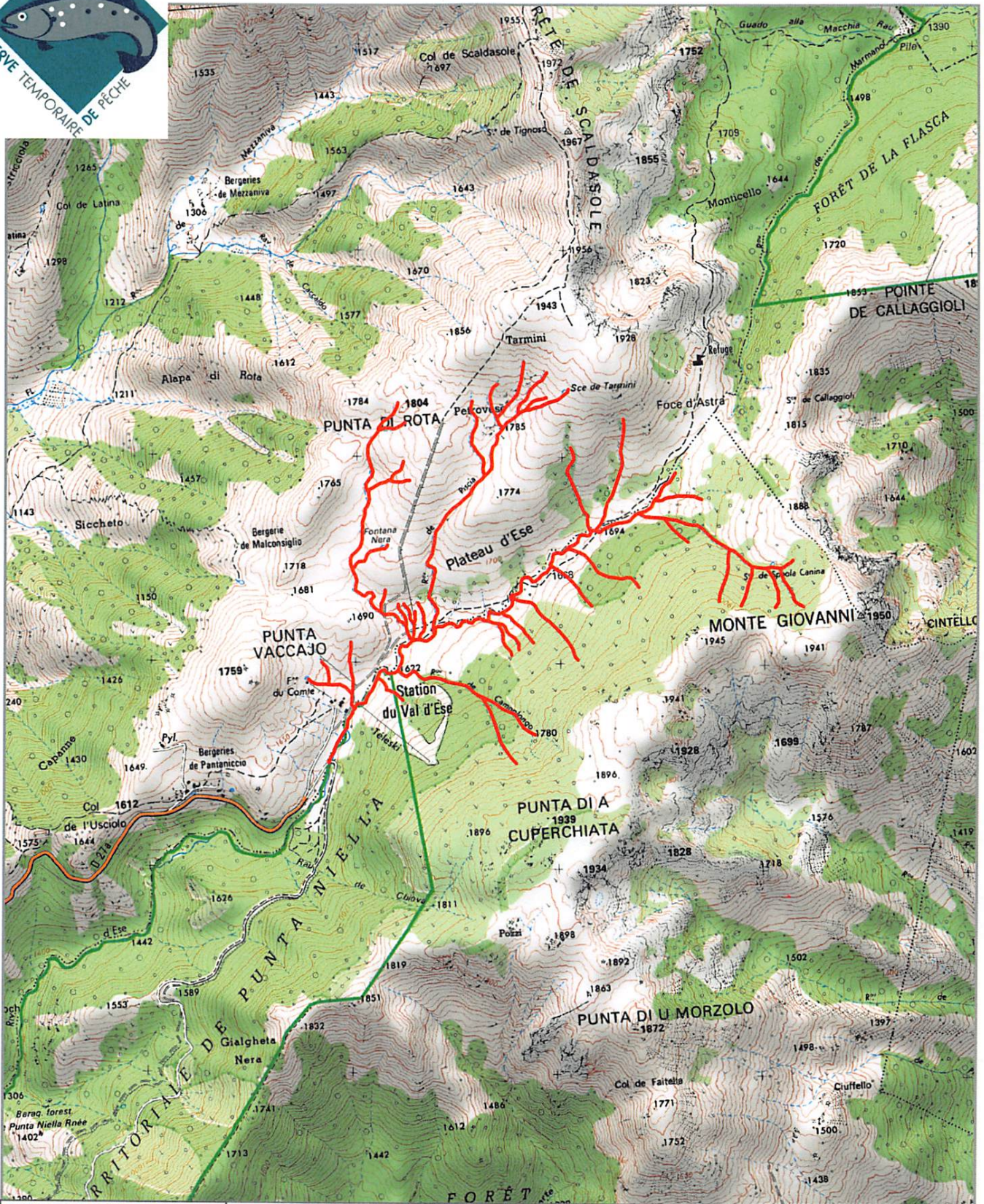




# Réserve temporaire de pêche du VAL D'ESE

## Communes de Bastelica et de Ciamannacce - Corse-du-Sud

### Arrêté n° 20-1199 CE du 12 mai 2020



 Réserve temporaire de pêche

Cartographie : OEC, février 2020  
Source : Scan 25 IGN 2015



0 215 430 Mètres





## Annexe IV

### **Portions de cours d'eau interdites à l'exercice de la pêche au titre de l'article R.438-6 du Code de l'environnement**

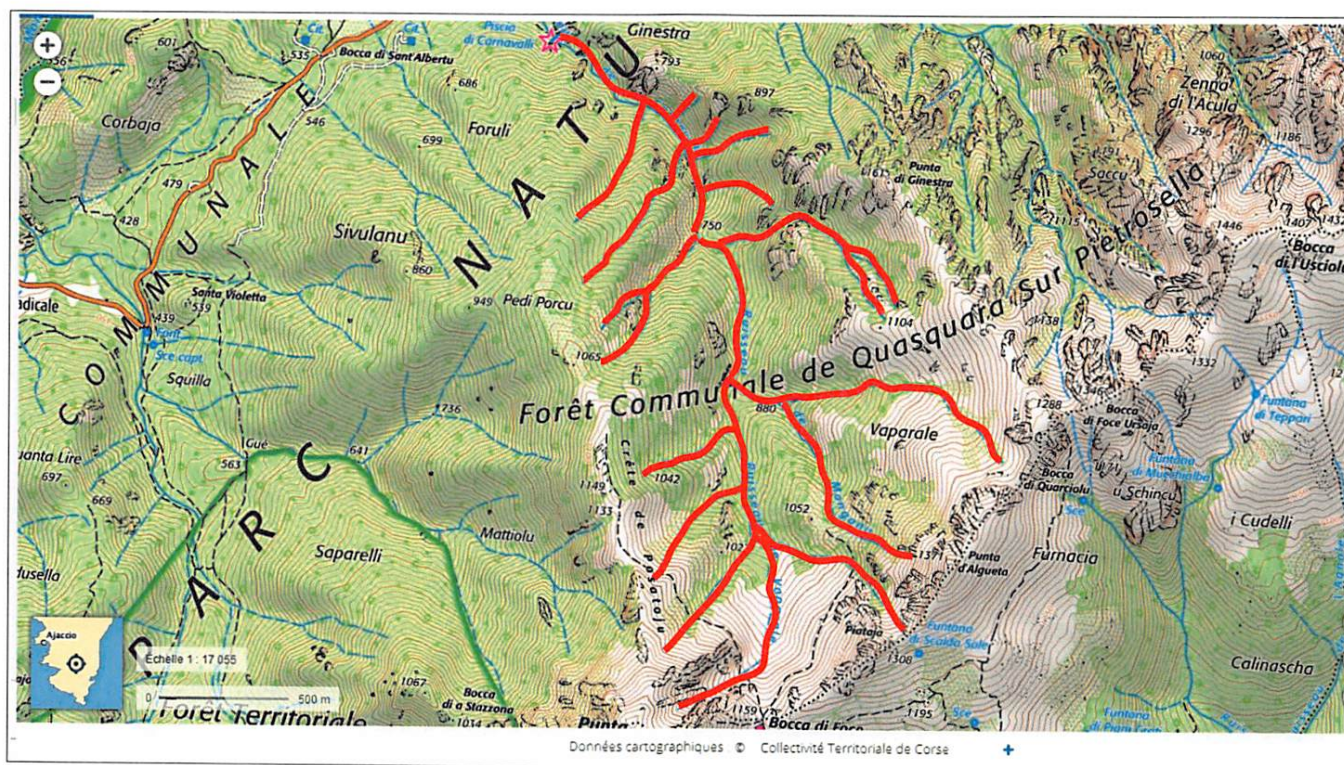
- ruisseau de « **Carnevale** », de la source à la cascade de « **Piscia di Carnevale** », sur les communes de Bastelica et de Quasquara.
- ruisseau de « **Chjuvone** » et ses affluents (**Pozzi, Frauletu, Giavingiolu, Fessa**), de la source jusqu'à l'affluent des bergeries de Fessa, sur les communes d'Aullène, Serra di Scopamène et Zicavo.
- ruisseau de « **Belle e Buone** », de la source à la confluence avec le Fiume Grossu, sur la commune de Guagno.
- ruisseau de « **l'Annedu** », du pont aux sources, sur la commune d'Aullène.
- ruisseau le « **Sagone** », au lieu dit Fiuminale, de la source à « l'enclos des lièvres », sur la commune de Marignana.
- ruisseau du « **Sambuccu** », affluent de Piscia in Alba, sur la commune d'Olivese.
- ruisseau de « **Calderamolla** », de la source au pont de la forêt de Pineta, forêt indivise des communes de Frasseto, Quasquara, Zevaco, Corrano et Guitera les Bains, lieu dit U Broncu.
- ruisseau de « **Veraculongu** » (**Coscione**), du passage à gué à la confluence avec le ruisseau de Teppa Ritonda, sur la commune de Zicavo.
- ruisseau de « **Codi** », 100 mètres en amont du limnimètre en remontant le cours d'eau jusqu'à la passerelle du Mare à Mare, sur la commune de Sorbollano.
- ruisseau de « **Neo** » et ses affluents, sur la commune de Levie.
- affluents de la Gravona (ruisseaux de **Piana, Pentica, Giannulella, Lamaja, Mondone, Cintulinu et Crucoli**), sur une distance 2 km, pour chacun des cours d'eau en amont de la confluence avec la Gravona, sur les communes de Bocognano, Tavera, Ucciani et Vero.

**Portions de cours d'eau limitées au titre de l'article R.436-23 Al.IV  
du Code de l'environnement (parcours « No Kill »)**

- **sur la Gravona, sur un tronçon de 2 kilomètres compris entre la confluence avec le ruisseau d'Erbajolo et la confluence avec le ruisseau de Piana au lieu dit "U Ribonu".**
- **sur le Taravo sur les deux tronçons suivants :**
  - sur une distance de 1 kilomètre entre l'amont du Ponte Vecchiu et la confluence avec le torrent de Marcuggio,
  - sur une distance de 1,5 kilomètre entre le Ponte Nove et l'aval du pont de Piconca.

# RUISSEAU DE CARNEVALE

## Communes de BASTELICA et QUASQUARA



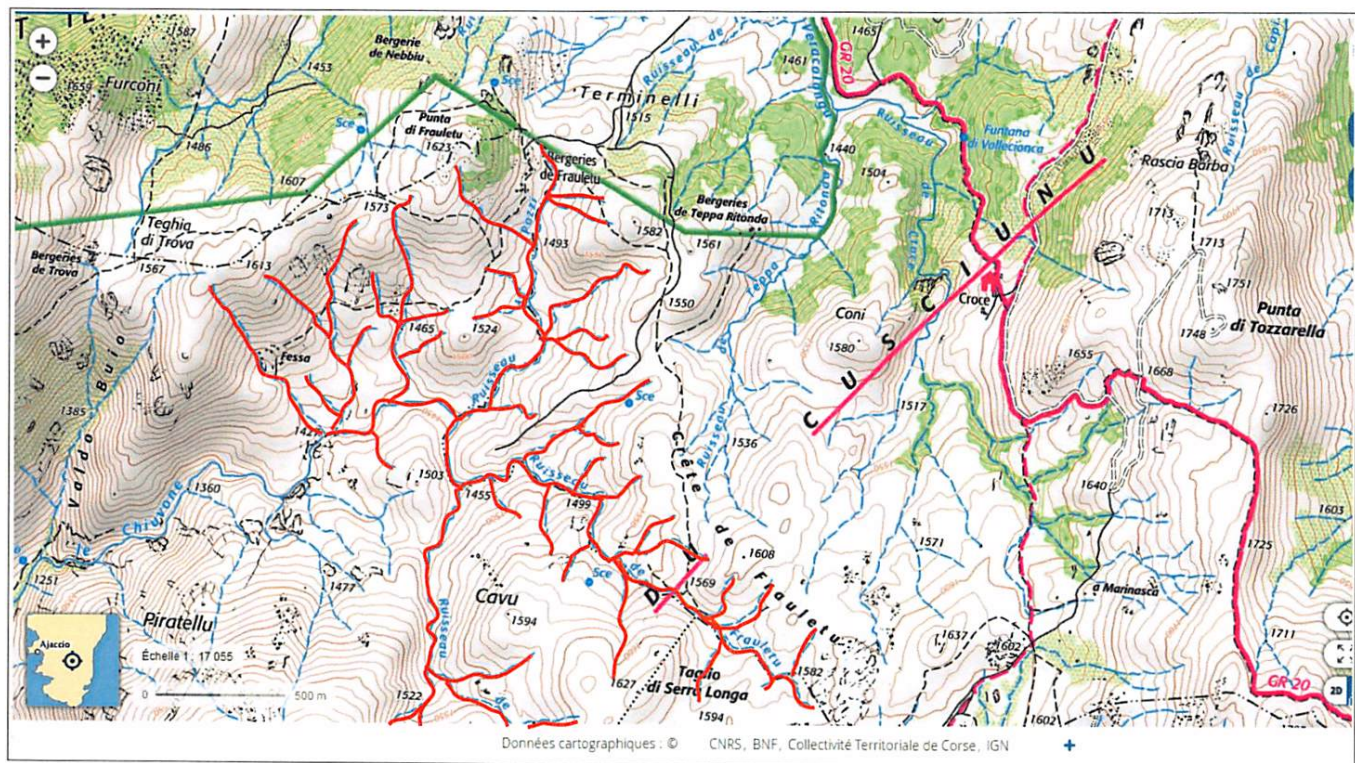
**Ruisseau de Carnevale** : portion interdite à la pêche pour l'année 2024 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

— Portion(s) de cours d'eau interdite(s) à l'exercice de la pêche



# RUISSEAU DE CHJUVONE

Communes d'AULLENE, de SERRA DI SCOPAMENE et ZICAVO



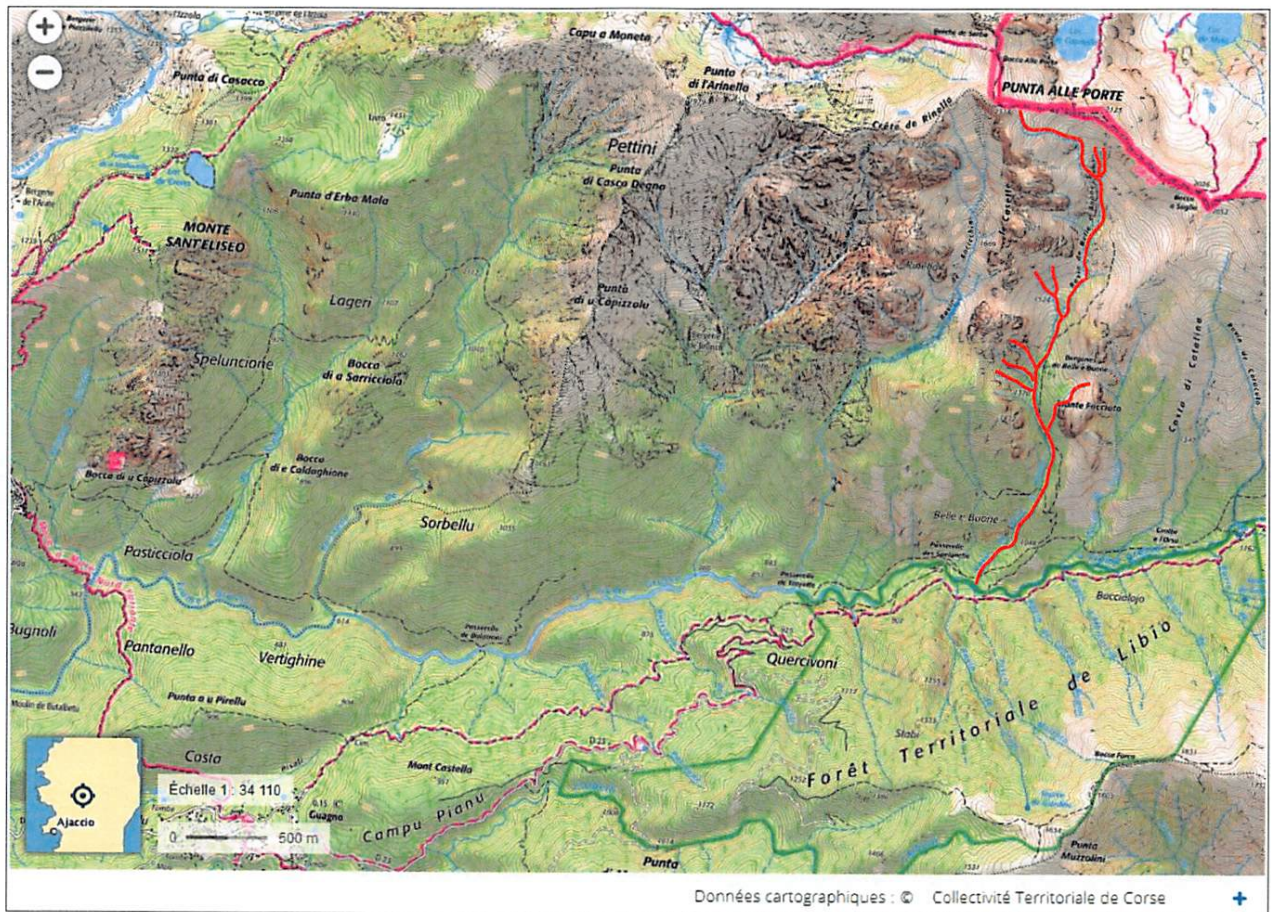
**Ruisseau de Chjuvone** : portion interdite à la pêche pour l'année 2024 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

— Portion(s) de cours d'eau interdite(s) à l'exercice de la pêche



# RUISSEAU DE BELLE E BUONE

Commune de GUAGNO



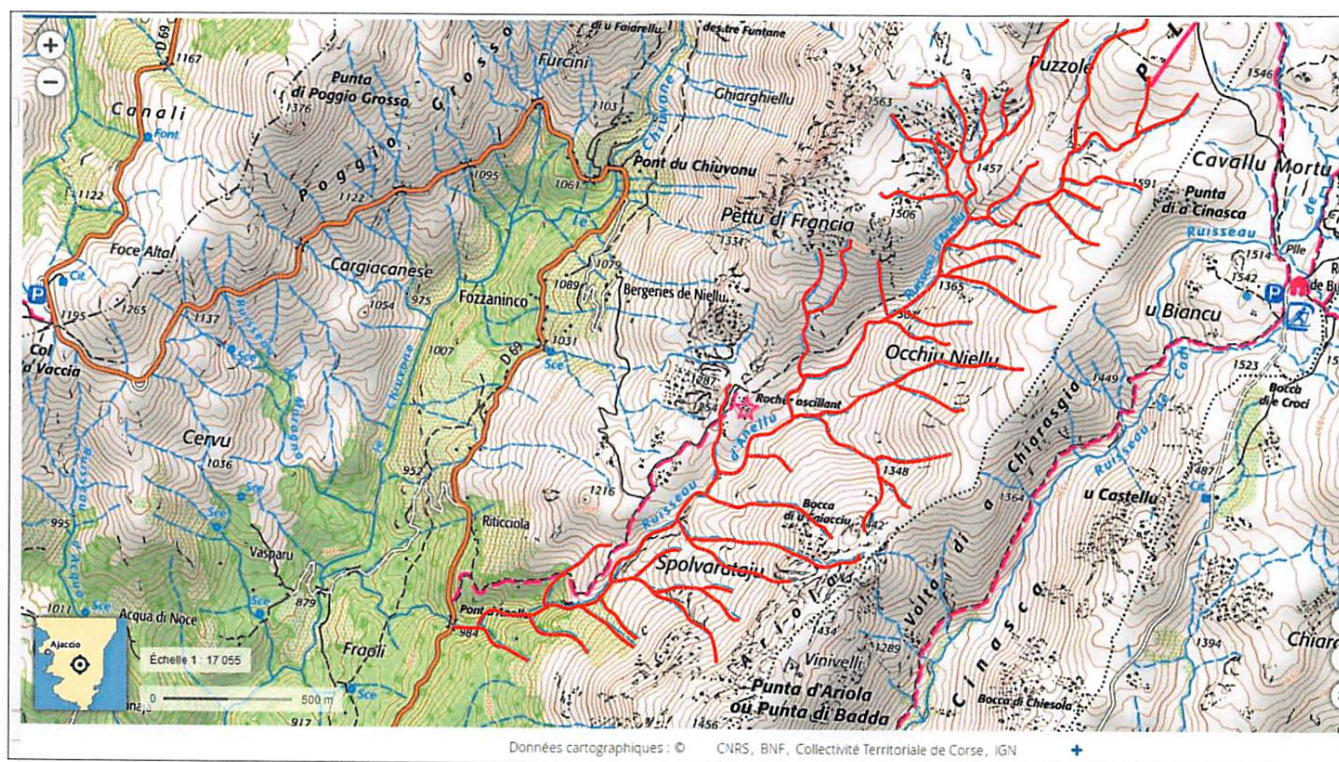
**Ruisseau de Belle et Buone** : portion interdite à la pêche pour l'année 2024 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

— Portion(s) de cours d'eau interdite(s) à l'exercice de la pêche



# RUISSEAU D'ANNEDU

## Commune d'AULLENE



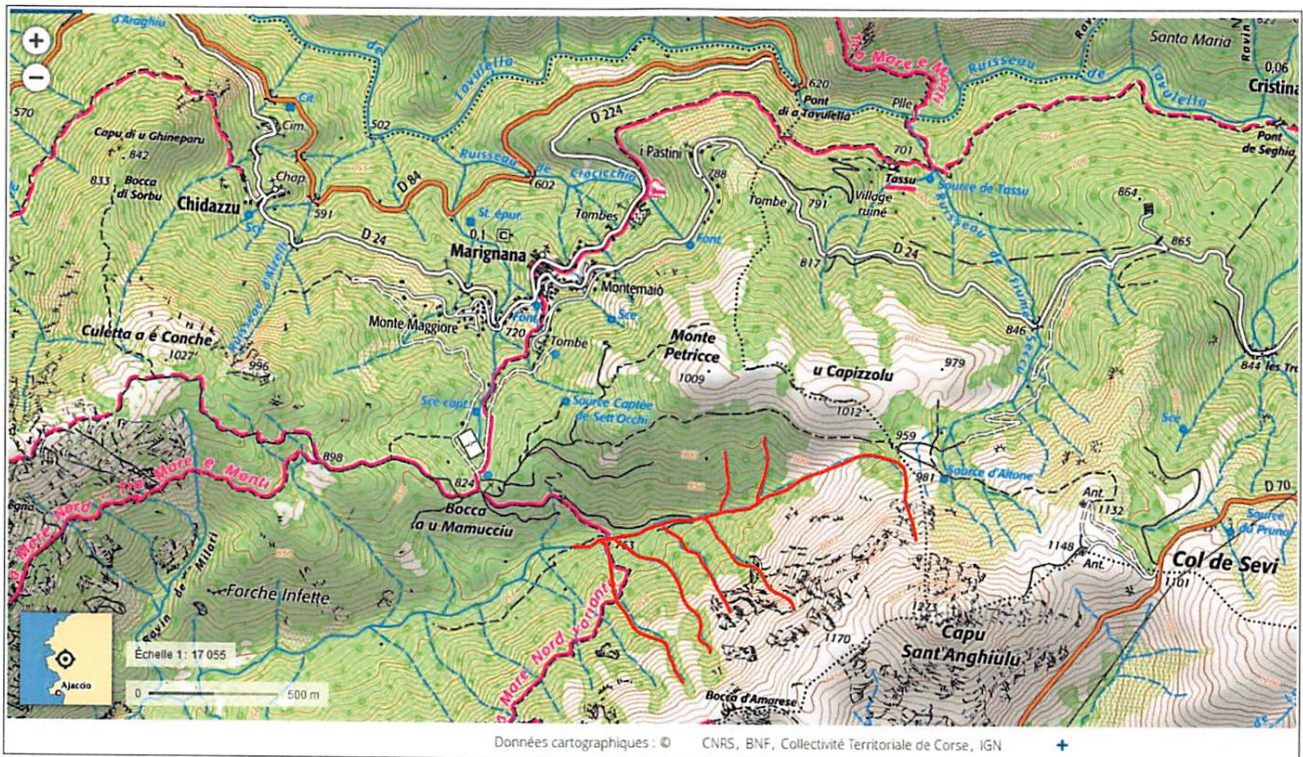
**Ruisseau d'Annedu:** portion interdite à la pêche pour l'année 2024 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

— Portion(s) de cours d'eau interdite(s) à l'exercice de la pêche



# RUISSEAU DE SAGONE (Fiuminale)

## Commune de MARIGNANA



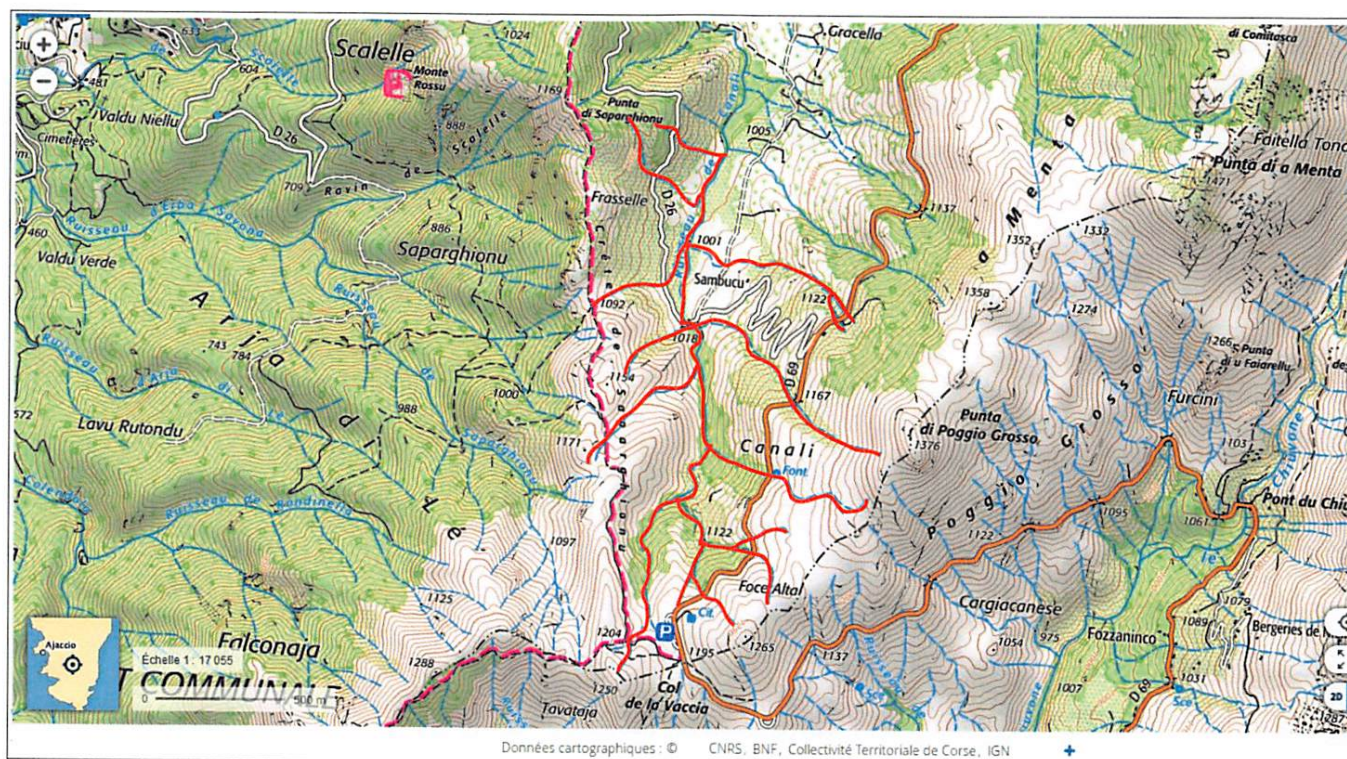
Ruisseau de Sagone (Fiuminale) : portion interdite à la pêche pour l'année 2024 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

— Portion(s) de cours d'eau interdite(s) à l'exercice de la pêche




# RUISSEAU DE SAMBUKU (Canali)

## Commune d'OLIVESE



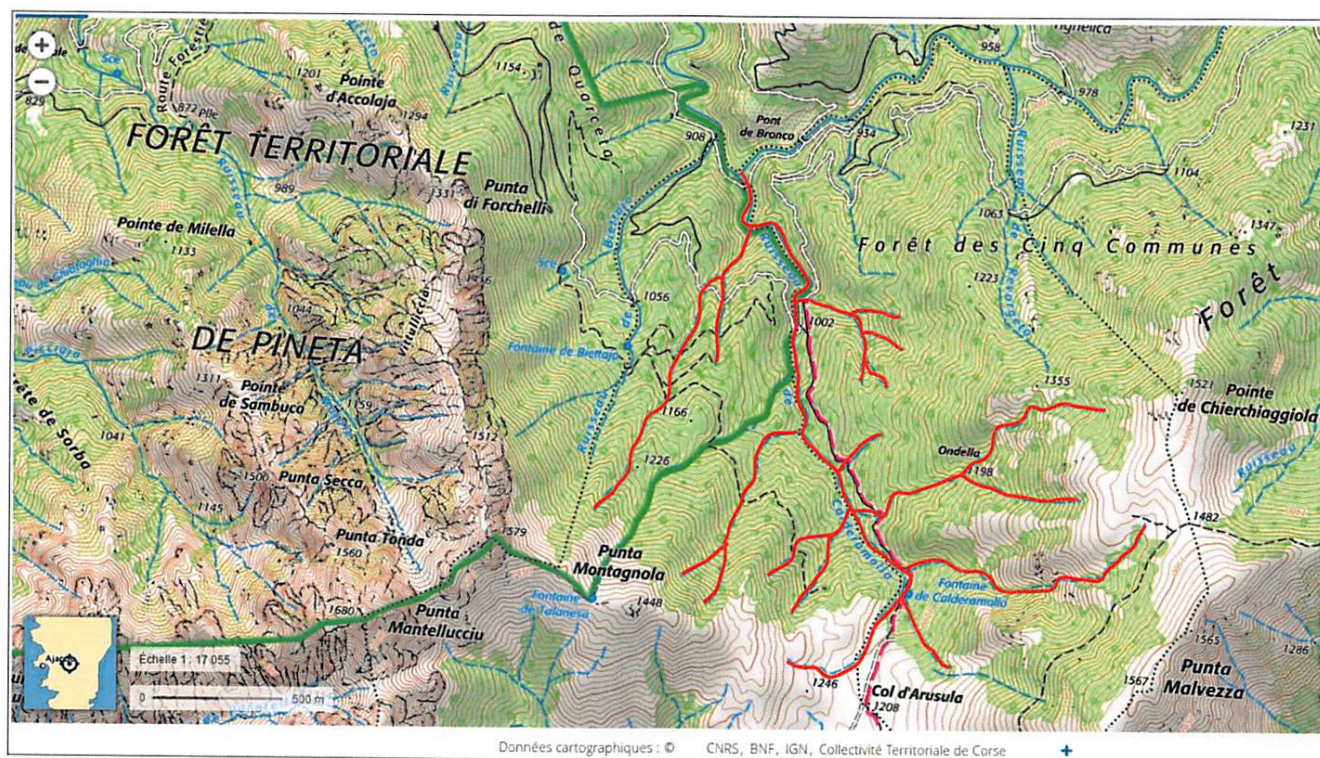
**Ruisseau de Sambucu (Canali) : portion interdite à la pêche pour l'année 2024 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.**

 Portion(s) de cours d'eau interdite(s) à l'exercice de la pêche



# RUISSEAU DE CALDERAMOLA

Communes de FRASSETO, QUASQUARA, ZEVACO, CORRANO et  
GUITERA les BAINS



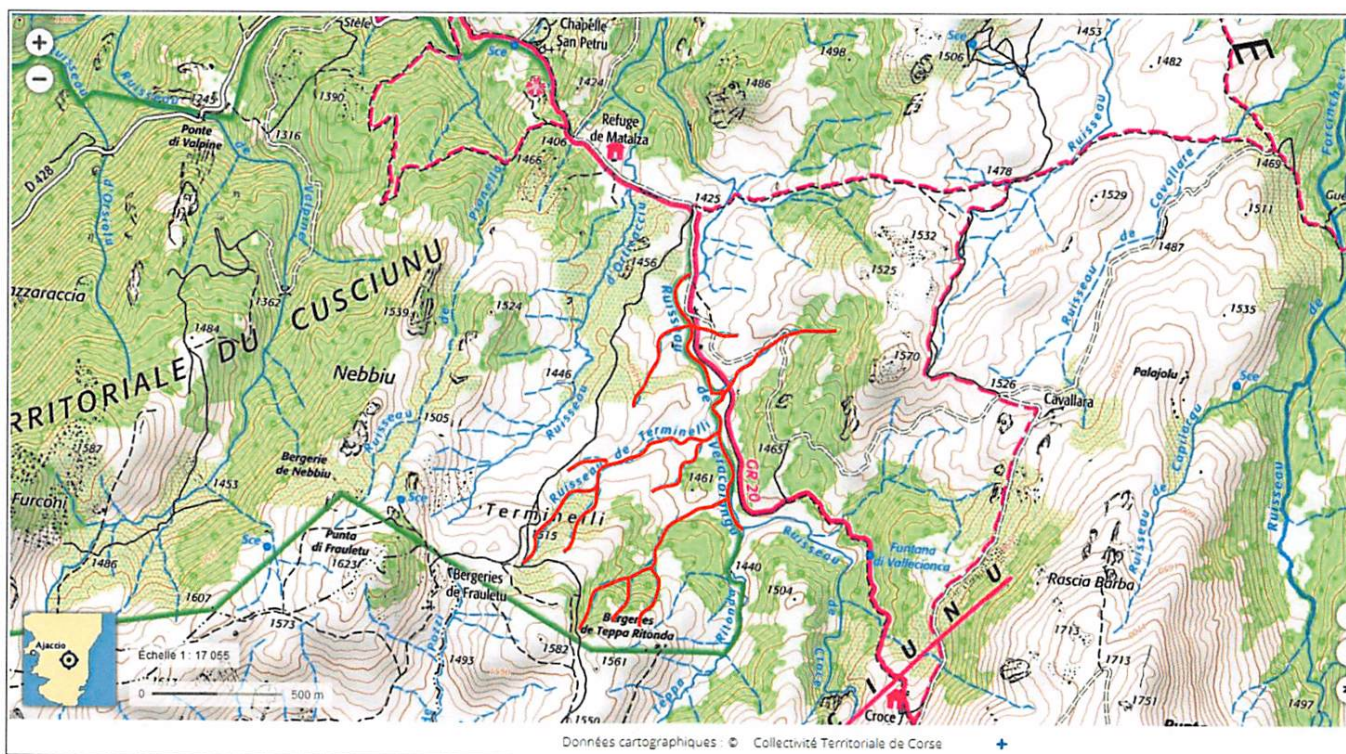
**Ruisseau de Calderamola** : portion interdite à la pêche pour l'année 2024 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

— Portion(s) de cours d'eau interdite(s) à l'exercice de la pêche



# RUISSEAU DE VERACULONGU

## Commune de ZICAVO



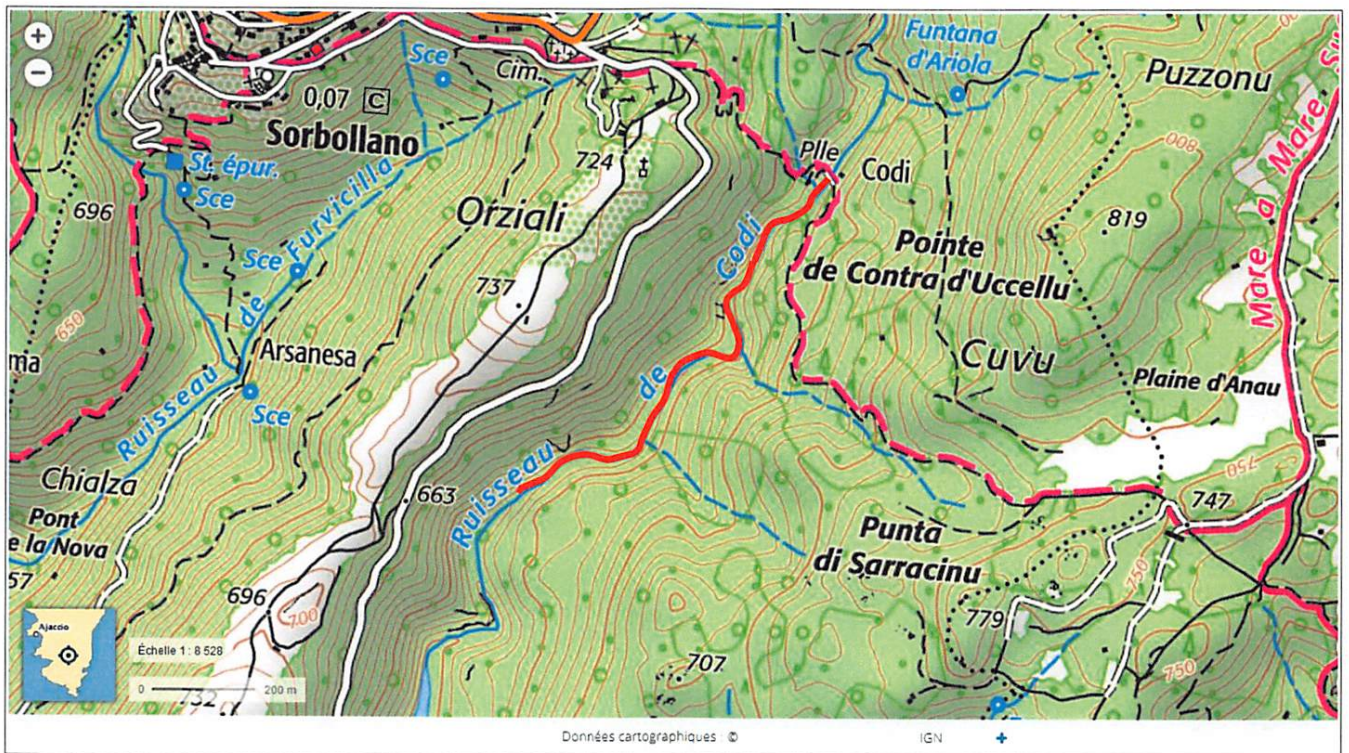
**Ruisseau de Veraculongu** : portion interdite à la pêche pour l'année 2024 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

— Portion(s) de cours d'eau interdite(s) à l'exercice de la pêche



# RUISSEAU DE CODI

Commune de SORBOLLANO



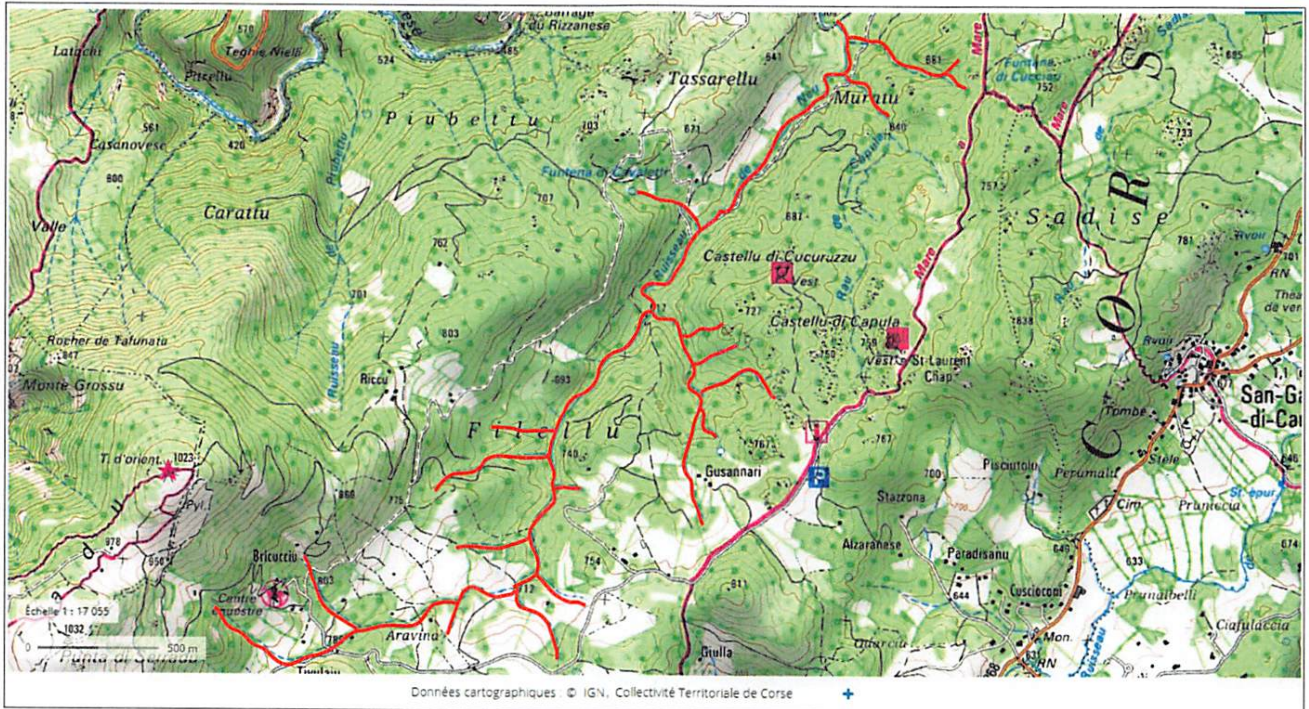
**Ruisseau de Codi** : portion interdite à la pêche pour l'année 2024 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

— Portion(s) de cours d'eau interdite(s) à l'exercice de la pêche




# RUISSEAU DE NEO

Commune de LEVIE



**Ruisseau de Neo et ses affluents interdits à la pêche pour l'année 2024 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.**

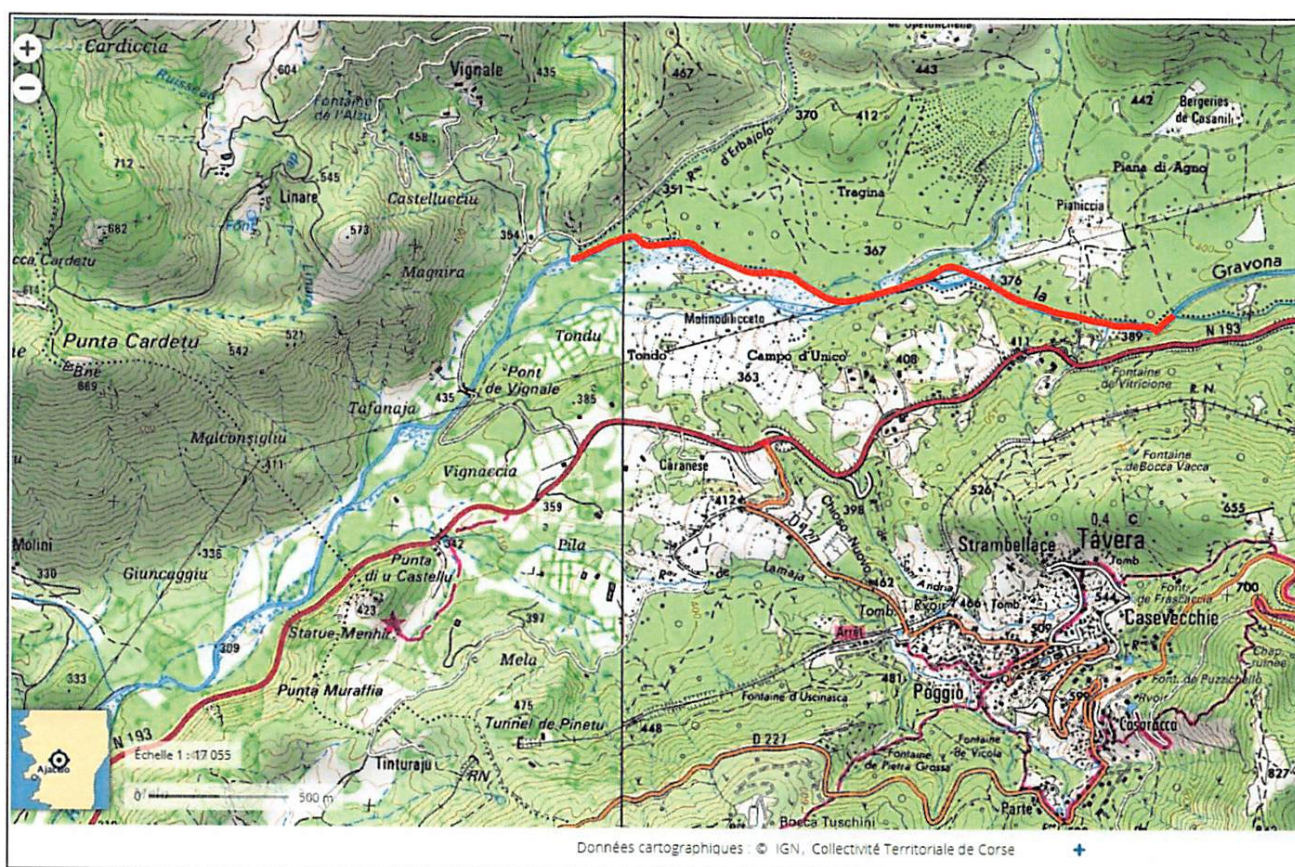
 Portion(s) de cours d'eau interdite(s) à l'exercice de la pêche



## Secteur du parcours « no kill » de Tavera

Secteur où l'exercice de la pêche ne peut être pratiqué que selon les conditions mentionnées dans l'article R.436-23 Al. IV du code de l'environnement.

Arrêté préfectoral n° 2A-2019-04-29-003 du 29 avril 2019

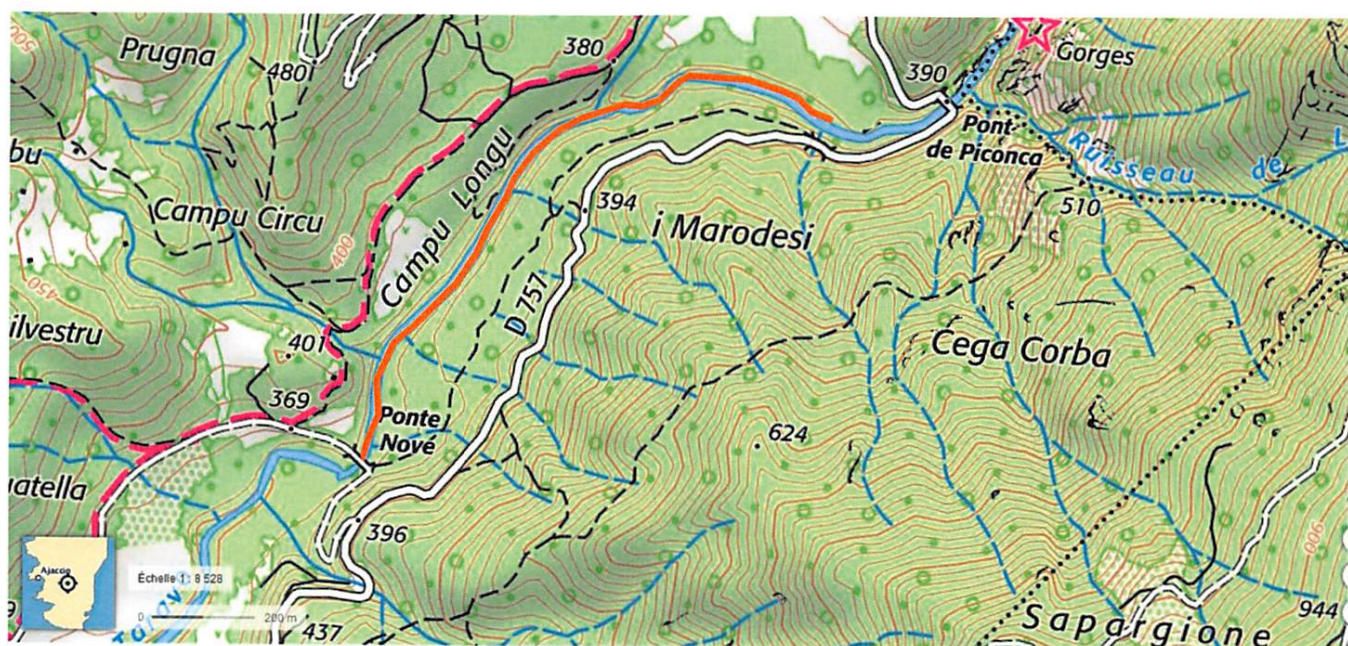
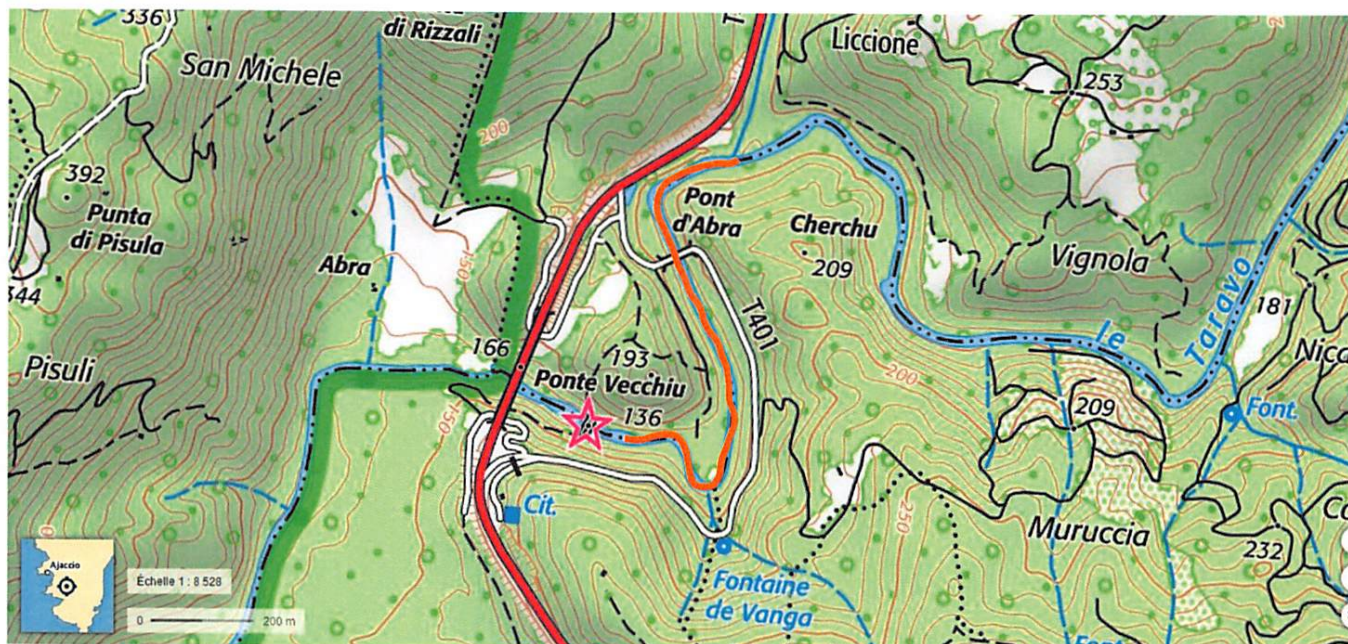


 Secteur réglementé



## Secteurs des parcours « No Kill » du Taravo

Secteurs où l'exercice de la pêche ne peut être pratiqué que selon les conditions mentionnées dans l'article R.436-23 Al. IV du code de l'environnement.

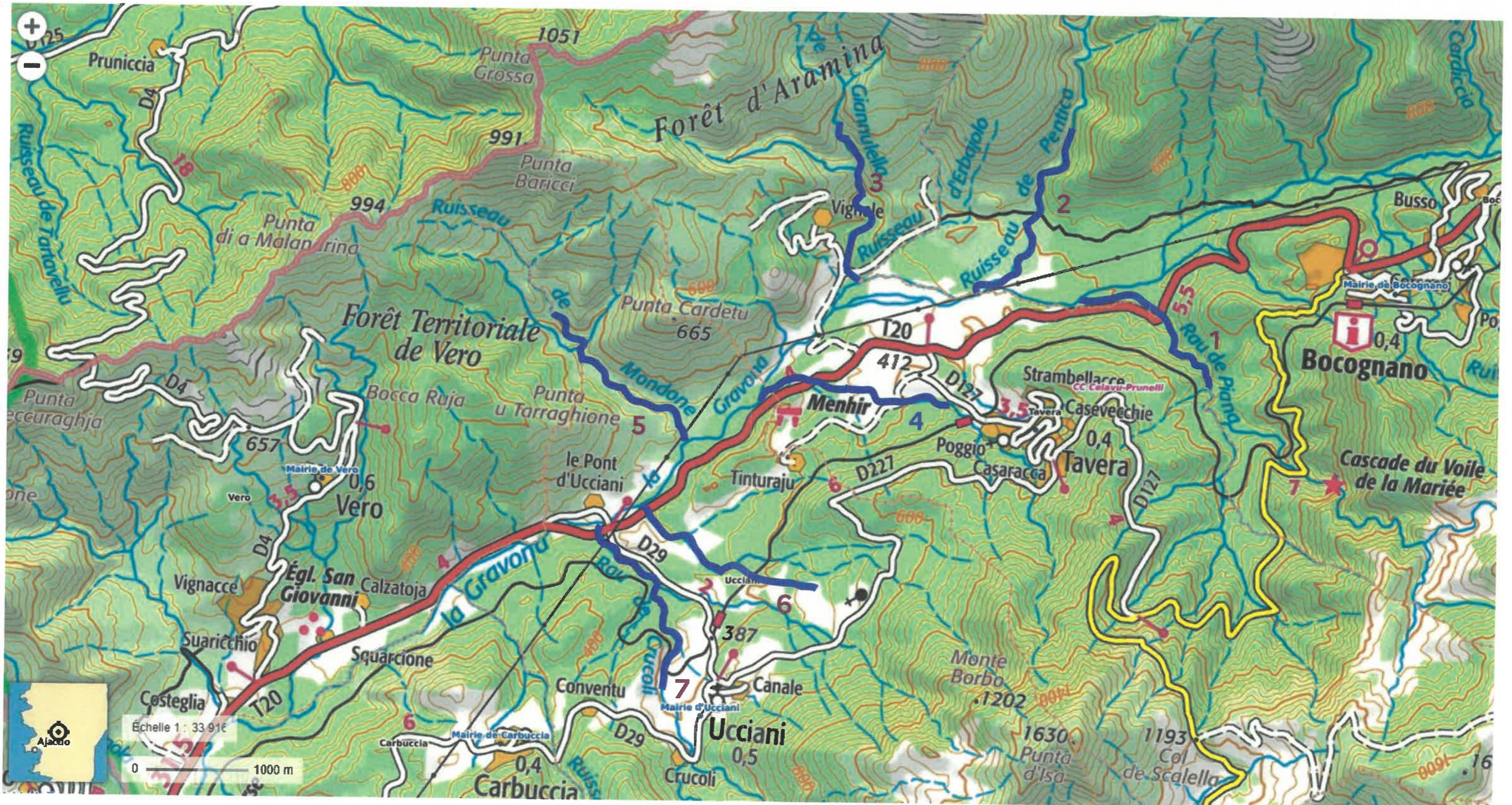


— : Parcours « No kill »



# AFFLUENTS DE LA GRAVONA

Communes de BOCOGNANO, TAVERA, UCCIANI et VERO



- 1- Ruisseau de Piana    2- Ruisseau de Pentica    3- Ruisseau de Giannulella    4- Ruisseau de Lamaja    5- Ruisseau de Mondone    6- Ruisseau de Cintulinu    7- Ruisseau de Crucoli

**■** Affluents de la Gravona interdits à la pêche pour l'année 2024 au titre de l'article R.436-8 du Code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer



Directeur Départemental des Territoires

2A-2024-02-14-00003

14/02/2024

Arrêté du 14-02-2024 portant prescriptions  
spécifiques à déclaration en application de  
l'article L.214-3 du Code de l'environnement du  
téléphérique urbain Angelo sur la commune  
d'Ajaccio



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Environnement**

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du **14 FEV. 2024**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3  
du Code de l'environnement du téléphérique Urbain ANGELO sur la commune d'Ajaccio

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant M. Xavier CZERWINSKI secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des « articles L. 214-1 à L. 214-3 » du Code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 11/09/03 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) -  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

1/8

- Vu l'arrêté du 28/11/07 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n° F09419P057 du 5 août 2019 portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de liaison par câble entre Saint-Joseph et Mezzavia, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2024-01-29-00004 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin (SDAGE) Corse 2022-2027 approuvé par l'Assemblée de Corse le 17 décembre 2021 ;
- Vu Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) des bassins versants de la Gravona, du Prunelli et des Golfes d'Ajaccio et de Lava approuvé le 28 avril 2023 ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement déposé le 16 octobre 2023 auprès du guichet unique de l'eau ;
- Vu la demande de complément du 15 novembre 2023 ;
- Vu les compléments reçus le 13 décembre 2023 ;
- Vu la demande d'avis concernant l'arrêté de prescriptions spécifiques faites à la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien le 26 décembre 2023 ;
- Vu l'absence de réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien avant le 27 janvier 2024 .
- Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières conformément à l'article L. 214-3 II du Code de l'environnement ;
- Considérant que les modalités de déroulement du chantier et les mesures prises en vue de la protection de l'environnement doivent être encadrées ;
- Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Corse 2022-2027 ;
- Considérant que le projet est compatible avec le SAGE des bassins versants de la Gravona, du Prunelli et des Golfes d'Ajaccio et de Lava ;
- Considérant que l'étude hydraulique du 8 septembre 2023 concernant l'implantation de la station G4 à Ajaccio (Mezzavia) à l'état projet démontre que l'impact de l'implantation de la station se limite à la parcelle de la station et qu'aucune aggravation de l'aléa n'a lieu en dehors de l'emprise foncière du projet ;
- Considérant qu'en l'absence de réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien il n'est pas nécessaire de reprendre un nouveau délai d'instruction, comme cela est permis par l'article R. 214-35 du Code de l'environnement.

## **ARRÊTE**

### **Titre I – Objet de l'arrêté et caractéristiques des ouvrages**

**Article 1 :** La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) est bénéficiaire du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire :

**Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien**

**Espace Alban Bât G et H**

**18 rue Antoine Sollacaro**

**20090 AJACCIO**

**SIRET : 24 201 005 600 073**

**Article 2 :** Les travaux prévus dans le dossier déposé par le bénéficiaire doivent être entièrement réalisés dans les 5 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Une demande de prolongation peut-être effectuée, auprès du préfet de la Corse-du-Sud, au moins 6 mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 214-6 du Code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 4 :** Les ouvrages du téléphérique urbain ANGELO qui font l'objet de cet arrêté sont sur les parcelles suivantes :

- section A 55, 78, 1165, 1208, 1483, 1485 et 1503 ;
- section AH 252 ;
- section AS 165 et 174.

Sur ces parcelles sont réalisées les installations suivantes :

- la Gare du Stiletto (G3) ;
- la Station de Mezzavia (G4) ;
- 15 pylônes.



Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Quantité totale</b>
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	D	1
<b>1.1.2.0</b>	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	D	< 200 000 m <sup>3</sup>
<b>2.2.1.0</b>	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	D	> 5 % du débit moyen interannuel
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	D	< 10 m

4/8

3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;</p> <p>2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	D	Environ 1 000 m <sup>2</sup>
---------	--	---	------------------------------

**Article 5 :** Le projet comprend les constructions indiquées ci-après.

La gare G3 « Stiletto » située à proximité du nouvel hôpital d'Ajaccio (emprise foncière de 2 300 m<sup>2</sup>). Les fondations seront en béton armé de type semelle. Les quais seront au même niveau que l'actuel stade de football, permettant une desserte piétonne sans dénivelé du nouvel hôpital.

La gare G4 « Mezzavia » située au coeur du quartier et à proximité de la zone commerciale (emprise foncière de 2 345 m<sup>2</sup>). Cette station sera équipée d'un Poste de Commande Centralisé (PCC) et de l'ensemble des locaux nécessaires à la maintenance et l'exploitation du système (opérations de maintenance, en particulier des véhicules, stockage des pièces de rechange et de l'outillage, etc.). Les fondations seront en béton armé de type semelle. Une zone de stationnement de cinq véhicules légers est prévue pour cette station, ainsi qu'un accès véhicule pour la maintenance. La zone d'envol des cabines est délimitée par une clôture anti-intrusion en bordure de l'affluent du *Cavallu Mortu*.

15 pylônes d'une hauteur comprise entre 8 et 43 m répartis comme suit : P5 à P12 entre les stations G2 et G3 et P13 à P19 entre les stations G3 et G4. Ceux-ci sont constitués de fûts métalliques cylindriques ancrés sur une fondation en béton armé, et surmontés d'une tête comprenant, potence, balanciers et passerelles d'accès. La fondation en béton armé de type semelle dépassera du niveau du sol.

Les pistes d'accès aux pylônes seront créées et maintenues par le gestionnaire et seront mutualisées autant que possible avec les cheminements existants.

**Article 6 :** La gestion des eaux pluviales pour G3 se fera par la création d'un bassin de 58 m<sup>3</sup> étanche. Un forage sera réalisé pour connaître la hauteur de la nappe, si celle-ci est jugée trop proche, le bassin sera également lesté. Le débit de fuite sera de 2,20 l/s (25 l/s/ha). La surverse ainsi que l'exutoire se jetteront en gravitaire dans le réseau d'eaux pluviales situé route du Stiletto. Un accord de rejet devra être obtenu auprès du gestionnaire du réseau.



La gestion des eaux pluviales pour G4 se fera par la création d'un bassin de 67 m<sup>3</sup> étanche et lesté. Le débit de fuite sera de 2,52 l/s (25 l/s/ha). La surverse ainsi que l'exutoire se jetteront en gravitaire dans l'affluent du *Cavallu Mortu*. Le point de rejet sera aménagé avec un ouvrage de tête en béton et enrochements.

**Article 7 :** Des installations de chantier seront aménagées au niveau de chaque gare. Les zones de chantier occupent 5 500 m<sup>2</sup> pour la gare G3 et 4 300 m<sup>2</sup> pour la gare G4.

Une installation de chantier de 500 m<sup>2</sup> sera aménagée pour les travaux de réalisation de la fondation du pylône P17.

Au moins 15 jours avant la mise en place des installations il sera transmis au service chargé de la police de l'eau : un plan de chantier, le planning des travaux et la destination des déblais, remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Ces informations seront transmises à la mairie d'Ajaccio aux fins de mise à disposition du public.

**Article 8 :** L'eau prélevée dans le cas des assèchements de fouille pour la station G3 sera déversée dans le réseau d'eaux pluviales situé route du Stiletto. Un accord de rejet devra être obtenu auprès du gestionnaire du réseau.

L'eau prélevée dans le cas des assèchements de fouille pour la station G4 sera déversée dans l'affluent du *Cavallu Mortu* au droit de la parcelle de la station. Le bénéficiaire s'assurera, par tout moyen nécessaire, que le rejet ne contient aucun polluant. La qualité des eaux rejetées doit respecter sur une moyenne de 2 h les valeurs suivantes : moins de 1 g/l de matière en suspension et plus de 3 mg/l de teneur en oxygène dissous. Enfin le débit du rejet ne devra pas entraîner de débordement du cours d'eau.

**Article 9 :** En cas d'épisode pluvieux, toutes les mesures seront prises pour limiter la dispersion des effluents (laitance par exemple) dans le cours d'eau. Les terrassements seront stoppés le cas échéant.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'amont ou à l'aval du site, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident.

**Article 10 :** Le bénéficiaire prendra toutes les mesures pour prévenir les nuisances et les pollutions accidentelles. Il prévoira en particulier les réserves suffisantes de kit antipollution pour assurer la protection de l'environnement en cas de déversement accidentel (par exemple en cas de perte d'huile ou de carburant sur le sol).

**Article 11 :** Le bénéficiaire prendra toutes les mesures pour prévenir l'importation d'espèces végétales envahissantes, en particulier en employant pour la construction des matériaux (graves) préalablement lavés. La terre végétale et les arbustes plantés seront exempts de graines ou de fragments de végétaux pouvant être de nature envahissante.

**Article 12 :** En application de l'article R. 214-38 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux ou activités devront être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration transmis, sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toutes modifications apportées à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doivent être portées, conformément à l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Article 13 :** Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

**Article 14 :** Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés de la police de l'eau dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'environnement.

**Article 15 :** Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution de cet arrêté.

**Article 16 :** À la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au préfet un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions listées dans l'arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Les bordereaux de suivi des déchets seront également joints. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Des comptes rendus d'étape sont adressés au préfet à la fin des 6 premiers mois de travaux puis tous les 3 mois jusqu'à la fin des travaux.

À la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au préfet un plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

**Article 17 :** En cas de cessation définitive ou d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le bénéficiaire procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

**Article 18 - Publication et information des tiers :**

Cet arrêté est notifié au maire d'Ajaccio, au président de la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien ainsi qu'à la présidente de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant « Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava.



En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté de prescriptions spécifiques est affichée à la mairie d'Ajaccio pendant un mois au moins.

Cet arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Corse-du-Sud pendant six mois au moins.

**Article 19 :** Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 20 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur départemental des territoires et le maire d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

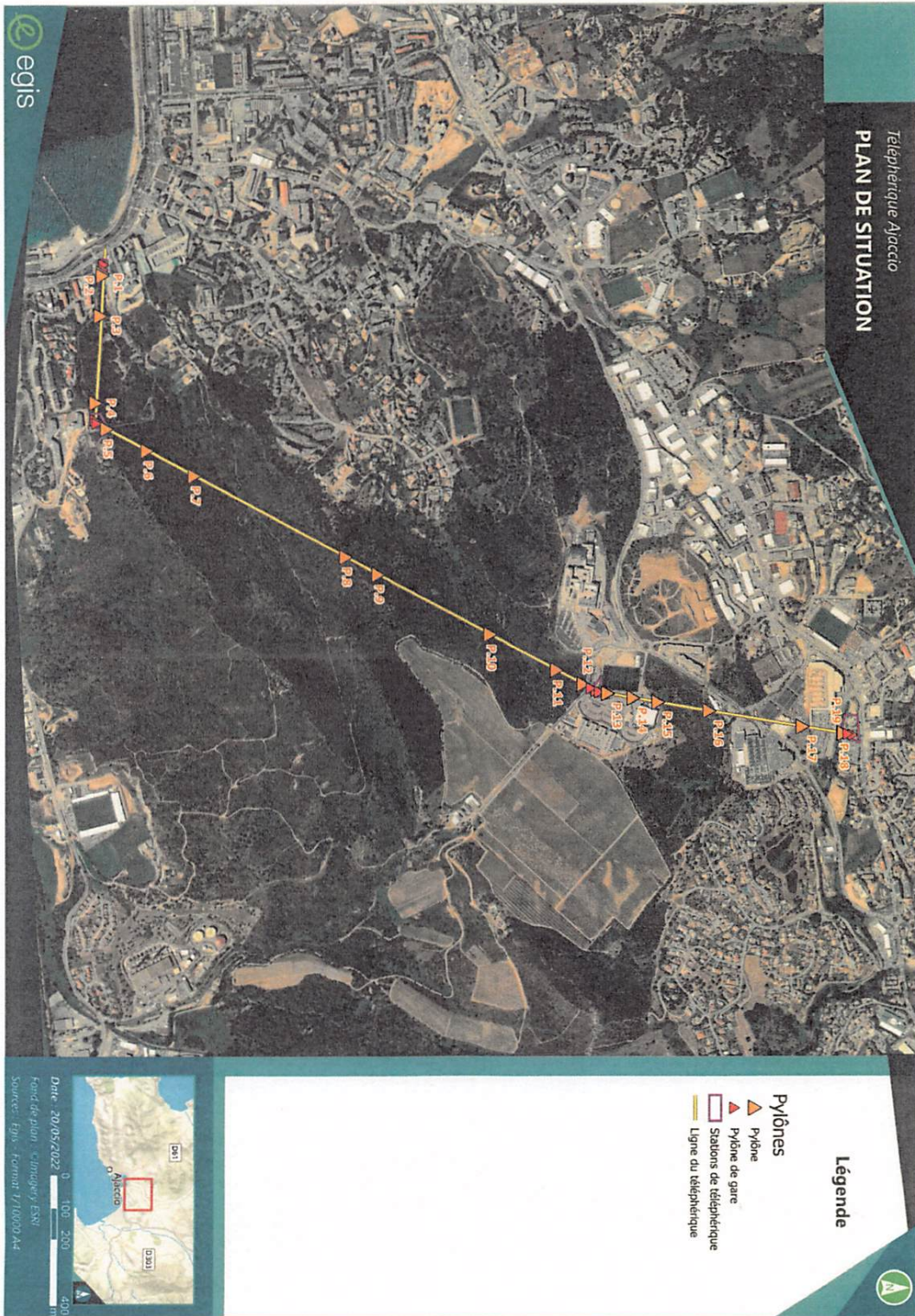
Ajaccio, le **14 FEV. 2024**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
**Xavier OZERWINSKI**

# Annexe





Directeur Départemental des Territoires

2A-2024-02-12-00002

12/02/2024

Arrêté portant prorogation de délai de la déclaration relative à la réalisation d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur le golfe de Lava sur la commune d'Appietto



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Environnement**

**Arrêté préfectoral n°** **12 FEV. 2024**  
**du**  
**portant prorogation de délai de la déclaration relative à la réalisation d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur le golfe de Lava sur la commune d'Appietto.**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant M. Xavier CZERWINSKI secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2021 portant nomination de M. Yves SIMON directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagements portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-11-17-00019 du 17 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Yves SIMON, directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2023-11-20-00009 du 20 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de la Corse-du-Sud;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin (SDAGE) Corse 2022-2027 approuvé par l'assemblée de Corse le 17 décembre 2021 ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) -  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

1/3



- Vu le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) de Corse 2016-2021 approuvé le 22 décembre 2015 ;
- Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) des bassins versants de la Gravona, du Prunelli et des Golfes d'Ajaccio et de Lava approuvé le 28 avril 2023 ;
- Vu le dossier de cas par cas réceptionné le 12/02/2020 et l'arrêté préfectoral n°F09420P020 du 13/03/2002 dispensant le projet d'étude d'impact
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement , comprenant une évaluation d'incidence Natura 2000, reçu le 02/12/2020, déclaré complet le 17/12/2020 et enregistré sous le numéro CASCADE 2A-2020-00054;
- Vu la demande de prorogation demandée par la CAPA dans son courrier en date du 05 décembre 2023 adressé à Monsieur le Préfet.

Considérant qu'en l'application de l'article R214-40-03 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objet de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du récépissé de déclaration, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque ;

Considérant que le récépissé de déclaration n°2A-2021-03-30-00002 concernant la réalisation d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur le golfe de Lava sur la commune d'Appietto, a été délivré le 30 mars 2021 ;

Considérant que le délai de 2 mois avant l'échéance pour faire sa demande de prorogation, adressée au préfet, a été respecté ;

Considérant que la réalisation des équipements de la ZMEL a connu un retard du fait de difficultés dans l'attribution du marché de travaux. Trois consultations ont été nécessaires avant d'y parvenir dans les meilleures conditions en juin 2023 ;

Considérant que la demande de la CAPA, de prorogation du délai dûment justifiée ne modifie ni la nature ni la consistance ou les conditions de réalisation des travaux présentés dans le dossier initial.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : bénéficiaire.**

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) est bénéficiaire du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

**Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien**

**Espace Alban Bât G et H**

**18 rue Antoine Sollacaro**

**20 000 AJACCIO**

**SIRET : 24 201 005 600 073**

## **Article 2 : prorogation de la durée de validité de la déclaration.**

Le récépissé de déclaration n°2A-2021-03-30-00002 concernant la réalisation d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur le golfe de Lava sur la commune d'Appietto, a été délivré le 30 mars 2021. Celui-ci stipule que la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de cette déclaration doivent intervenir dans un délai de de trois ans à compter du 30/03/2021 sous peine de caducité de la déclaration.

**Une prorogation de délai de 1 année est accordée, soit jusqu'au 30/03/2025**

**Les autres articles du récépissé de déclaration n°2A-2021-03-30-00002, du 30 mars 2021, concernant la réalisation d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur le golfe de Lava sur la commune d'Appietto, restent inchangés.**

## **Article 3 : publication**

Cet arrêté de prorogation est adressé dès à présent à la mairie de la commune d'Appietto, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-sud d'au moins six mois.

## **Article 4 : voies et délais de recours.**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5 : exécution.**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur départemental des territoires et le maire d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

P/le directeur départemental des territoires

Le chef du SE

  
Camille FERAL



Direction de la mer et du Littoral Corse

2A-2024-02-08-00002

08/02/2024

Arrêté portant refus d'occupation du domaine  
public maritime\_plage de Capo di feno

Dossier n°2024-050A

**Arrêté n°  
portant refus d'occupation du domaine public maritime**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L321-9 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L2111-1, L2122-1 à L2122-3 ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes pour le titre d'occupation du domaine public maritime naturel ;
- Vu** la loi n°2011-1749 du 05 décembre 2011 relative au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;
- Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et son article 135 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, sous-préfet d'Ajaccio, M. Xavier CZERWINSKI ;
- Vu** le décret n°2021-1140 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;



- Vu** l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination de M. Riyad DJAFFAR, directeur de la mer et du littoral ;
- Vu** l'arrêté N° 80-100 du 24 mars 1980 portant incorporation au domaine public maritime des lais et relais de la mer de la plage « Vallitella »;
- Vu** le jugement n° 1500954 du 25 février 2016 du Tribunal administratif de Bastia ;
- Vu** la décision n° 16MA02303 de la Cour administrative d'appel de Marseille ;
- Vu** l'arrêt n° 419517 du Conseil d'État en date du 15 mars 2019 ;
- Vu** la délibération 15/235 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 portant approbation du PADDUC ;
- Vu** la délibération 15/236 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la liste des espaces terrestre et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques ;
- Vu** la délibération 15/237 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la carte des vocations des plages et séquences littorales dans lesquelles peuvent être autorisés des aménagements légers ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Ajaccio n°2019/304 en date du 25 novembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;
- Vu** la demande d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 29/12/2023 par Mme VACQUIER Lucile, sur la commune d'Ajaccio, plage de Petit Capo ;
- Vu** l'avis défavorable de la direction départementale des territoires ;

**CONSIDÉRANT** que la plage de Petit Capo commune d'Ajaccio est identifiée dans le PADDUC comme étant une plage à vocation Naturelle et que, dans un espace ainsi qualifié, les prescriptions du PADDUC font obstacle à l'occupation demandée ;

**CONSIDÉRANT** que la plage de Petit Capo est incluse dans un ensemble qui présente des caractéristiques paysagères de très bonne qualité, une richesse écologique et biologique exceptionnelle ainsi qu'un très fort intérêt géologique, permettant de le qualifier d'espace remarquable et caractéristique du littoral au sens de l'article R121-4 du code de l'urbanisme, espace identifié n°2A22 dans l'annexe 7 du PADDUC ;

**CONSIDÉRANT** que la demande porte sur un local et une terrasse de restauration, qui ne figurent pas dans la liste des aménagements autorisés au sens des dispositions de l'article R.121-5 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le plan local d'urbanisme de la commune classe la zone en zone naturelle « NL » et que le règlement de cette dite zone interdit les nouvelles constructions de cette nature ;

**CONSIDÉRANT** que le domaine public maritime de la plage de Petit Capo a été remis à son état naturel en décembre 2021, à la suite de la démolition d'office par l'État d'un établissement en dur condamné à la démolition par l'arrêt du Conseil d'État n° 419517 en date du 15 mars 2019 ;

*Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse,*

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La SAS SEMPRES, représentée par Mme VACQUIER Lucile, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n°982 606 360, n'est pas autorisée à occuper le domaine public maritime ;

**Article 2** – Conformément aux dispositions des articles R, 421-1 à R, 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques et le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur de la mer et du littoral de Corse. Les documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

**08 FEV. 2024**

Le secrétaire général  
de la préfecture de la Corse-du-Sud



Xavier CZERWINSKI



Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

2A-2024-02-14-00002

14/02/2024

Récépissé de déclaration Les complices de la  
réussite



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE-DU-SUD

*Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud*

**RAA n°**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP953712627**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme LES COMPLICES DE LA REUSSITE, 8 RUE DU 1ER BATAILLON DE CHOC 20090 AJACCIO, le 09/02/24 ;

**Le préfet de la Corse-du-Sud**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Corse-du-Sud, le 09/02/24 par Mme FERNANDES EMILIE en qualité de dirigeante, pour l'organisme LES COMPLICES DE LA REUSSITE dont l'établissement principal est situé 8 RUE DU 1ER BATAILLON DE CHOC - 20090 AJACCIO et enregistré sous le N° SAP953712627 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Mise à disposition)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Les Complices de la Réussite  
8 rue du 1er Bataillon de Choc  
20090 AJACCIO



Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Corse-du-Sud ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bastia.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Ajaccio le 14 février 2024

L'adjointe au chef de pôle



Renée ORI

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

2A-2024-02-14-00001

14/02/2024

Récépissé déclaration Mireille ROCCASERRA





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE-DU-SUD

*Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
de la Corse-du-Sud*

**RAA n°**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP922896923**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Mireille ROCCASERRA, 199 quartier SUTTANACCIU 20127 SERRA-DI-SCOPAMENE (20127), le 09/02/24 ;

**Le préfet de la Corse-du-Sud**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Corse-du-Sud , le 09/02/24 par Mme ROCCASERRA Mireille en qualité de dirigeante, pour l'organisme Mireille ROCCASERRA dont l'établissement principal est situé 199 quartier SUTTANACCIU 20127 SERRA-DI-SCOPAMENE (20127) et enregistré sous le N° SAP922896923 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Mireille ROCCASERRA  
199 quartier SUTTANACCIU  
20127 SERRA-DI-SCOPAMENE

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Corse-du-Sud ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bastia.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Ajaccio, le 14 février 2024

L'adjointe au chef de pôle



Renée ORI

Direction Régionale de l'Environnement ,de  
l'Aménagement et du Logement

2A-2024-02-15-00003

15/02/2024

Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°2A 2022  
07 21 00001 du 19 juillet 22 portant mise en  
demeure à l'entreprise SCI STELLA DORO  
représentée par SCI Stella d'oro d'interrompre  
les travaux qu'elle effectue sur les parcelles  
section M n°729 commune de Bonifacio et de  
régulariser sa situation administrative





# PRÉFET DE LA CORSE- DU-SUD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse

Arrêté n°

du 15 FEV. 2024

**Portant abrogation de l'arrêté n° 2A 2022-07-21-00001 du 19 juillet 2022 portant mise en demeure à l'entreprise SCI STELLA D'ORO, domiciliée Résidence JOVASOL à BONIFACIO et représentée par la SCI Stella d'Oro, d'interrompre les travaux qu'elle effectue sur les parcelles section M n°729, commune de Bonifacio et de régulariser sa situation administrative**

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L.110-1, L. 411-1, L. 411-2, R. 411-17-1 et R. 411-17-2 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT QUENTIN ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2023-11-13-00002 du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, en date du 13 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A 2022-07-21-00001 du 19 juillet 2022 portant mise en demeure à l'entreprise SCI STELLA D'ORO, domiciliée Résidence JOVASOL à BONIFACIO et représentée par la SCI Stella d'Oro, d'interrompre les travaux qu'elle effectue sur les parcelles M n°729, commune de Bonifacio et de régulariser sa situation administrative ;
- Vu le rapport de manquement administratif dressé par le service biodiversité, eau et paysages de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date en date du 29

mars 2022 à l'encontre des activités de déboisement et de terrassement réalisés par l'entreprise SCI STELLA d'ORO, sur les parcelles cadastrées section M n°729 sur la commune de Bonifacio, dont l'entreprise SCI STELLA d'ORO a accusé réception le 04/05/2022 ;

- Vu le diagnostic écologique du bureau d'étude Visu agissant pour le compte de la SCI STELLA d'ORO en date d'octobre 2023 qualifiant les impacts des travaux sur le milieu naturel et les espèces protégées et présentant les mesures d'évitement, réduction et d'accompagnement pour limiter l'impact sur ces espèces et le milieu.
- Vu le courrier d'engagement du respect et de la mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction et d'accompagnement signé par M. Filippeddu en qualité SCI STELLA d'ORO et M. Marcellesi en qualité de la SAS « EPM » en date du 15 janvier 2024 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Bonifacio validant la mise en œuvre d'un contrat d'obligation réelle environnementale sur la parcelle n°729 entre la SCI STELLA d'ORO et la marie de Bonifacio en date du 4 décembre 2023 ;
- Vu le courrier du Conservatoire du littoral en date du 25 janvier 2024 informant la DREAL du processus d'acquisition de terrains en cours entre le Conservatoire du Littoral et la SCI STELLA d'ORO d'une part et le Conservatoire du Littoral et la SAS de l'entrée du plateau et du mont « EPM » d'autre part ;

Considérant :

- Que l'étude et l'analyse des atteintes à l'environnement ont montré que les impacts des travaux de fouilles et de terrassement, à ce jour remis en état, ne sont pas suffisamment caractérisés pour remettre en cause le bon accomplissement des cycles biologiques des espèces protégées présentes.
- Que M. Filippeddu, gérant de la SCI STELLA d'ORO ainsi que M. Marcellesi, gérant de la SAS EPM s'engagent à appliquer et à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement présentées dans le diagnostic écologique du bureau d'étude Visu.
- Que les mesures d'évitement seront mises en place pour éviter les risques de dégradation du site par les pollutions (E1).
- Que les mesures de réduction des impacts (R1 à R10), rappelées aux pages 157 à 184 du diagnostic écologique du bureau d'étude Visu, seront dispensées à différentes échelles : géographiques, techniques et temporelles selon les phases du projet : pendant les travaux et pendant l'exploitation et le fonctionnement de la construction à usage d'habitation.
- Que La SCI STELLA d'ORO et la SAS EPM s'engagent :
  - (1) à mettre en œuvre les mesures d'accompagnement (C1 à C3) telles que la rédaction d'un plan d'actions en accord avec le Conservatoire du Littoral et la Mairie de Bonifacio afin de remettre en état et en fonctionnement la parcelle de fouilles et afin de préserver l'ensemble de l'écosystème.
  - (2) A restaurer et à préserver le corridor écologique entre les deux étangs, à réaliser les travaux d'obligations légales de débroussaillage en adaptant les pratiques dans le respect des habitats remarquables.
  - (3) S'engagent dans des mesures d'accompagnement complémentaires (A1 à A4) qui suivent :

- cession par la SAS EPM au Conservatoire du Littoral pour l'euro symbolique de l'étang de Piantarella et ses rives immédiates ainsi que la colline située entre la route d'accès à l'embarcadère de Piantarella et l'étang de Piantarella.
  - cession par la SCI STELLA d'ORO au Conservatoire du Littoral pour l'euro symbolique la parcelle M n°776 d'une superficie de 14 723 m<sup>2</sup> (provenant d'un détachement de la parcelle M n°729, renommée M n°775) qui couvre le site archéologique et un large passage en bord de mer pour assurer la liaison piétonne entre la plage de Piantarella et celle du petit Sperone.
  - Ces terrains feront l'objet d'un plan de gestion par le Conservatoire du Littoral
- Que la pérennisation des mesures d'accompagnement et de réductions se traduira par la conclusion d'une obligation réelle environnementale (ORE) entre la commune de Bonifacio et les propriétaires (SCI STELLA d'ORO) de la parcelle M n°729.
  - Que les mesures de suivis écologiques seront effectives sur cinq ans incluant les parcelles d'accompagnement.

**Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Abrogation de l'arrêté de mise en demeure n°2A 2022-07-21-00001 du 19 juillet 2022**

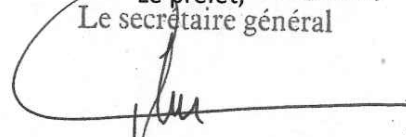
L'arrêté préfectoral n°2A 2022-07-21-00001 du 19 juillet 2022 portant mise en demeure à l'entreprise SCI STELLA D'ORO, domiciliée Résidence JOVASOL à BONIFACIO et représentée par la SCI STELLA d'ORO, d'interrompre les travaux qu'elle effectue sur les parcelles B 729, commune de Bonifacio et de régulariser sa situation administrative.

**ARTICLE 2 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud et le chef du service départemental de la Corse-du-Sud de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Ajaccio le **15 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le préfet,  
Le secrétaire général



**Xavier CZERWINSKI**

*les et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction Régionale de l'Environnement ,de  
l'Aménagement et du Logement

2A-2024-02-15-00001

13/02/2024

Arrêté portant autorisation de capture avec  
relâcher immédiat d espèces de reptiles et  
amphibiens protégés



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Arrêté n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
portant autorisation de capture avec relâcher immédiat  
d'espèces de reptiles et amphibiens protégés**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- Vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1-1, L.411-1 et L.411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A I relatif au versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivis des impacts réalisés dans le cadre de l'élaboration de projets soumis à l'approbation de l'autorité administrative ;
- Vu le décret n° 1997-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury DE SAINT QUENTIN ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et l'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu l'arrêté ministériel du 06 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;
- Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur l'ensemble du territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Nicolas SURUGUE, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement en qualité de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Corse) ;
- Vu l'arrêté n°2A 2022-04-28-00001 du 28 avril 2022 portant autorisation de capture avec relâcher immédiat d'espèces de reptiles et amphibiens protégés ;
- Vu l'arrêté n°2A-2023-05-24-00004 du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud en date du 16 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté n°2A-2023-12-08-00001 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse du 08 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 03 février 1998, complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la circulaire du 22 août 2017 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 24 mars 2022 ;
- Vu la consultation du public réalisée entre le 09 mars 2022 et le 24 mars 2022 inclus, sur le site de la préfecture de Corse-du-Sud ;
- Vu la demande de renouvellement de dérogation formulée par le conservatoire des espaces naturels de Corse en date du 07 février 2022 (ONAGRE n°2017-00594-011-003) ;
- Vu la demande de modification de l'arrêté préfectoral n° 2A 2022-04-28-00001 du 28 avril 2022 portant autorisation de capture avec relâcher immédiat d'espèces de reptiles et amphibiens protégés formulée par le conservatoire des espaces naturels de Corse en date du 08 février 2024 ;

Considérant :

Que cette demande de modification de l'arrêté préfectoral formulée par le CEN de Corse s'inscrit dans la perspective de la mise en œuvre d'une action prévue au Plan National d'Action de la Tortue d'Hermann qui fera l'objet d'une prochaine demande de dérogation au titre des espèces protégées pour un projet de translocation expérimentale en Corse en vue d'un renforcement de population faisant suite à des incendies sur la commune de Bonifacio sur le secteur de Ventilegne ;



Que ce projet de translocation expérimentale porté par le CEN de Corse en partenariat avec la SOPTOM et financé dans le cadre du Fonds Vert par la DREAL de Corse nécessite des précautions sanitaires et génétiques préalablement à sa mise en œuvre ;

Que les tortues d'Hermann pressenties ce projet de translocation ont été prélevées dans le milieu naturel en 2017 suite à des incendies sur la commune de Bonifacio sur le secteur de Ventilegne pour leur sauvetage et gardées captives et qu'elles nécessitent ces précautions sanitaires et génétiques pour préserver les populations sauvages avant leur retour en milieu naturel ;

Que le cycle biologique des tortues d'Hermann et leur période d'hibernation ne permettent pas de réaliser ces prélèvements biologiques dans les délais prévus pour le projet de translocation (mars 2025) avant l'obtention des décisions d'autorisation (décembre 2024) ;

Que ces prélèvements biologiques seront réalisés par un vétérinaire spécialisé pour cette espèce de reptiles (Tortue d'Hermann).

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

#### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Bénéficiaires et champ d'application de l'arrêté :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2A-2022-04-28-00002 du 28 avril 2022 portant autorisation de capture avec relâcher immédiat d'espèces de reptiles et amphibiens protégés est complété comme suit :

« Par ailleurs, en prévision d'un projet de renforcement de population de Tortues d'Hermann, le Conservatoire des espaces naturels Corse, domicilié 871 avenue de Borgo, Maison Andreani, 20290 BORGGO, représenté par sa directrice, Mme Fabienne GERARD, est autorisé à faire réaliser des prélèvements biologiques (quels qu'ils soient : sanguins, salivaires, fèces, peau, etc.) sur des individus captifs depuis plusieurs années par un vétérinaire spécialiste de cette espèce, uniquement à des fins d'études sanitaires et génétiques et seulement en vue de renforcements de population de Tortues d'Hermann.

Seuls les prélèvements biologiques indispensables aux analyses génétiques et à la recherche de diverses maladies notamment les herpès virus, les picornavirus, chlamydias, mycoplasmes seront réalisés. »

Le reste sans changement.

#### **Article 2 - Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud et le chef du service départemental de la Corse-du-Sud de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio le 13/02/2024

P/le préfet et par délégation

P/Le directeur régional de l'environnement et du logement

et par délégation

Le chef de l'unité biodiversité aquatique et terrestre

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction Régionale de l'Environnement ,de  
l'Aménagement et du Logement

2A-2024-02-12-00001

12/02/2024

Arrêté portant autorisation de perturbation  
intentionnelle d'espèces d oiseaux protégées





- Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2005 portant interdiction de la perturbation intentionnelle du Gypaète barbu, modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et l'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Nicolas SURUGUE, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement en qualité de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Corse) ;
- Vu l'arrêté n°2A-2023-05-24-00004 du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud en date du 16 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté n°2A-2023-12-08-00001 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse du 08 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la circulaire DNP n°98-1 du 03 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information de l'inventaire du Patrimoine naturel (SINP) ;
- Vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- Vu demande de dérogation formulée par la SAS BIOPHONIA en date du 20 novembre 2023 (ONAGRE n°2022-00136-040-005) ;
- Vu l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature en date du 30 décembre 2023 ;
- Vu la consultation du public réalisée entre le **11 janvier 2024 au 26 janvier 2024 inclus** sur le site de la préfecture de Corse-du-sud ;

Considérant :

- que cette demande s'inscrit dans le cadre du programme de conservation en faveur du Gypaète barbu, menacé d'extinction notamment du Life Gyprescue (action C5 « augmenter l'efficacité du nourrissage artificiel en faveur du Gypaète barbu », sous action C5.2 « diminuer les interactions spécifiques ») et du Plan National d'Action Gypaète barbu 2010-2020 ;

- que le déclin des ressources alimentaires demeure la principale menace pour le Gypaète barbu en Corse ;
- qu'il convenait de remédier au fait que les Grands Corbeaux confisquent la nourriture des jeunes Gypaètes barbus immatures sur les plateformes de nourrissage mis en place par le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Corse ;
- que le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Corse en charge de la mise en œuvre de ces programmes de conservation des Gypaètes barbus a commandé cette étude au bureau d'étude Biophonia pour diminuer cette interaction spécifique ;
- que la méthode proposée : effarouchement acoustique n'est pas de nature à porter atteinte aux populations locales de Grand corbeau et que cette étude garantit le maintien de cette espèce dans un état de conservation favorable ;
- que les données recueillies serviront à alimenter le Système d'information de l'inventaire du Patrimoine naturel (SINP) ;
- que l'équipe de terrain possède toutes les qualifications et références requises pour effectuer ces travaux de recherche ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

#### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté :**

Le bureau d'étude SAS BIOPHONIA domicilié à Sualello, 20 232 OLETTA est autorisé, à perturber de façon intentionnelle les espèces d'oiseaux protégées visées à l'article 2, dans le cadre des programmes de conservation du Gypaète barbu, espèce particulièrement menacée d'extinction.

Cette étude s'inscrit dans le cadre du programme Life Gyprescue (action C5 « augmenter l'efficacité du nourrissage artificiel en faveur du Gypaète barbu », sous action C5.2 « diminuer les interactions spécifiques ») et du Plan National d'Actions en faveur des Gypaètes barbus (2010-2020). En effet, le déclin des ressources alimentaires demeure la principale menace pour le Gypaète barbu en Corse. Or, les corbeaux noirs confisquent la nourriture des jeunes Gypaètes barbus immatures sur les plate-formes de nourrissage mis en place par le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Corse.

Cette étude vise à développer et tester un dispositif d'effarouchement acoustique du Grand corbeau (*Corvus Corax*) sur les placettes de nourrissage en faveur du Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*). Elle consiste à vérifier la faible incidence des dispositifs d'effarouchement acoustique sur les autres espèces protégées (Milan royal (*Milvus milvus*), Aigle royal (*Aquila chrysaetos*) et Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*).

#### **Article 2 - Les espèces protégées concernées :**

Les espèces d'oiseaux protégées, objet de la présente dérogation, sont les suivants :

Nom commun	Nom scientifique
Grand corbeau	<i>Corvus corax</i>
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>
Aigle royal	<i>Aquila chrysaetos</i>
Gypaète barbu	<i>Gypaetus barbatus</i>

### **Article 3 – Personnes habilitées :**

La présente dérogation est délivrée au Bureau d'étude SAS BIOPHONIA pour ses salariés dans le cadre de son activité professionnelle, dont la liste est la suivante :

Salarié	Poste	Formation
Juliette Linossier	Présidente	Doctorat en Bioacoustique
Léo Papet	Directeur général	Doctorat en Bioacoustique
Clément Cornec	Directeur général	Doctorat en Bioacoustique
Tanguy Lois	Stagiaire M2	Master 2 Gestion de l'Environnement- Expertise et gestion environnement littoral
Manon Ducrettet	Doctorante Cifre	Thèse en bioacoustique en cours

### **Article 4 - La durée et la localisation :**

La dérogation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de signature et jusqu'au **30 juin 2024**.

Le périmètre d'étude concerne le département de la Corse-du-Sud.

### **Article 5 - Les modalités de réalisation particulières (tests bioacoustiques) :**

Selon les protocoles établis, l'expérimentation consiste à diffuser à couvert des signaux sonores de détresse interspécifiques à l'aide d'enceintes camouflées disposées préalablement et en l'absence d'oiseaux, à proximité des placettes de nourrissage. Elle consiste aussi à étudier à couvert les comportements des oiseaux. Les scènes seront filmées.

Toutes les précautions seront prises pour limiter au strict nécessaire le dérangement des oiseaux.

Les expérimentations seront réalisées jusqu'au **30 juin 2024** et les lieux seront choisis en concertation avec les agents du parc naturel régional de Corse en fonction du statut de reproduction des Gypaètes barbus.

L'équipe attendra que le Gypaète barbu soit posé sur la placette de nourrissage avant de diffuser le signal. Le signal sera autorisé à la diffusion si d'autres espèces (Milan royal, Aigle royal et Grand Corbeau) sont présents aux alentours. Le Gypaète, le Milan royal et l'Aigle royal ne devraient pas réagir à la diffusion de ces signaux, s'ils réagissent l'expérimentation sera immédiatement stoppée.

Le matériel sera retiré en l'absence des oiseaux.

### **Article 6 - Le compte-rendu des opérations :**

Le bénéficiaire fera parvenir à la DREAL, **un compte-rendu final détaillé des opérations effectuées avant le 30 novembre 2024**. Ce rapport sera adressé en un exemplaire numérique.

Dans le cadre du partage des données de biodiversité issu des réglementations sur la diffusion des connaissances environnementales (Convention d'Aarhus, Directive INSPIRE, Stratégie nationale pour la biodiversité), une attention particulière sera apportée à la qualité et la valorisation des données.

Le Bureau d'étude SAS BIOPHONIA s'engage ainsi à reverser au système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) l'ensemble des données brutes d'occurrence de taxon (renseignement des métadonnées du jeu de données, versement des données élémentaires d'échanges) récoltées dans le cadre du protocole de suivi de la population concernée par cette dérogation, avec le compte-rendu final des opérations.

La mise à disposition de ces données doit se faire sur une plate-forme habilitée (régionale ou à défaut, nationale) disponible à l'adresse <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>.



Un modèle de fichier au format attendu pour le versement peut être fourni par la DREAL.

Concernant la sensibilité des espèces, les données élémentaires d'échange à verser comporteront tous les attributs disponibles à l'origine avec leur précision géographique maximale disponible mais un floutage peut-être appliqué par la plate-forme SINP lors de la diffusion des données en fonction de la liste régionale des espèces sensibles validée en CSRPN ; à défaut c'est la liste nationale qui s'applique. Ainsi les métadonnées décrivant le jeu de données et l'utilisation des données non sensibles seront alors couvertes par la licence ouverte du SINP et l'utilisation des données sensibles sera elle couverte par la licence fermée du SINP.

#### **Article 7- Suivi et contrôles administratifs**

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et de bilan.

#### **Article 8 : Modifications, suspensions, retrait, renouvellement**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bureau d'étude SAS BIOPHONIA n'était pas respectée.

En particulier, en cas de constat du non-respect des conditions par une des personnes mentionnées à l'article 3, la dérogation lui serait retirée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte au bureau d'étude SAS BIOPHONIA et aux personnes concernées par la modification.


Les éventuelles prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

#### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n°43-374 du 08 juillet 1943.

#### **Article 10 - L'exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse et le chef du service départemental de la Corse-du-Sud de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.



***Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).***



Direction Régionale de l'Environnement ,de  
l'Aménagement et du Logement

2A-2024-02-15-00002

15/02/2024

Arrêté préfectoral d'autorisation  
environnementale relatif à l'exploitation par EDF  
PEI de la centrale de production d'électricité,  
située au lieu-dit Ricanto sur le territoire de la  
commune d'Ajaccio.



**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 2A-2024-02-15-00002 du 15 février 2024  
relatif à l'exploitation par EDF PEI de la centrale de production d'électricité située au lieu-dit  
Ricanto sur le territoire de la commune d'Ajaccio.**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- VU** le code de l'énergie ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la directive n° 2003/87/CE du 13 octobre 2003 modifiée établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- VU** la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU** la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2015-1697 du 18 décembre 2015 modifié relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse ;
- VU** le décret n° 2023-554 du 30 juin 2023 portant modification du décret n° 2015-1697 du 18 décembre 2015 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU** le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2024-01-29-00004 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** la décision d'exécution UE 2017/1442 de la Commission européenne du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mai 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- VU** l'instruction ministérielle sûreté du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Corse pour la période 2022-2027 approuvé par l'Assemblée de Corse le 17 décembre 2021, en vigueur depuis le 16 février 2022 ;
- VU** la concertation préalable validée par la Commission nationale du débat public (CNDP) le 2 décembre 2020 et qui s'est déroulée du 19 avril au 24 mai 2021
- VU** le dossier de demande du 5 avril 2023, présenté par EDF PEI, dont le siège social est situé Tour EDF, 20 place de la Défense, 92 050 PARIS LA DEFENSE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale de production d'électricité située route départementale 503, au lieu-dit Ricanto, sur le territoire de la commune d'Ajaccio et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du Code de l'environnement ;
- VU** les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 15 juin 2023 ;
- VU** les courriers d'avis émis par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement, dont :
  - la lettre d'observations de la direction générale de l'aviation civile du 5 avril 2023 ;
  - la lettre d'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 13 avril 2023 ;
  - la lettre d'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 5 mai 2023 ;
  - la lettre d'avis de la directrice générale de la santé de Corse du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;
  - la lettre d'avis favorable du directeur départemental des territoires du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;
  - la lettre d'avis de la directrice du Conservatoire botanique national de Corse du 12 juin 2023 ;
  - l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 28 juin 2023 et le mémoire en réponse d'EDF PEI du 4 septembre 2023
  - l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Corse du 9 juillet 2023 sur la demande d'EDF PEI de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces de flore protégées ;
- VU** la décision n° E23000026/20 en date du 1er août 2023 du président du tribunal administratif de Bastia, portant désignation d'une commission d'enquête ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2A-2023-08-10-00001 du 10 août 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative au dossier d'autorisation environnementale du projet de construction, d'exécution des travaux d'autorisation d'exploitation de la centrale électrique du Ricanto et à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter des canalisations de transport de combustibles (biomasse et FOD) du 25 septembre 2023 à 9 heures au jeudi 26 octobre 2023 inclus à 17 heures sur le territoire des communes d'Ajaccio, d'Afa, d'Alata, de Bastelicaccia, de Grosseto-Prugna et de Sarrola-Carcopino ;
- VU** les pièces complémentaires d'EDF PEI du dossier d'enquête publique notifiées par courriers du préfet du 15 septembre 2023 aux maires des communes précitées ainsi qu'au président de la CAPA, au président du Conseil exécutif de Corse et au directeur des services d'incendie et de secours de la Corse du Sud ;
- VU** le rapport de la concertation continue du 6 octobre 2021 au 21 septembre 2023 sur le projet de construction d'une centrale électrique sur le site du Ricanto et son approvisionnement , remis le 21 septembre 2023 par la Garante désignée par la CNDP ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2A-2023-10-04-00003 du 4 octobre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°2A-2023-08-10-00001 du 10 août 2023 et prolongeant d'une durée de huit jours l'enquête publique, soit jusqu'au 3 novembre 2023 à 12 heures ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes susvisées;
- VU** la publication de cet avis dans deux journaux locaux (Le Corse-Matin et le Journal de la Corse) ;
- VU** les registres d'enquête ;
- VU** la publication des arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquête et de prolongation des 10 août et 4 octobre 2023 susvisés sur le site internet de la préfecture et sur le registre dématérialisé;



- VU le rapport n°2023/02/284 du 27 octobre 2023, la délibération n° 23/121 AC favorable de l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2023 et la note de réponse d'EDF PEI du 20 novembre 2023;
- VU la lettre d'avis du directeur des services d'incendie et de secours du 3 novembre 2023 ;
- VU la délibération favorable n°2023-177 du 16 novembre 2023 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) et la note de réponse d'EDF PEI du 22 novembre 2023;
- VU le rapport de la Commission d'enquête ses conclusions motivées, son avis favorable du 1<sup>er</sup> décembre 2023 assorti de recommandations sur la demande d'autorisation environnementale de la centrale électrique du Ricanto sur la commune d'Ajaccio et son avis favorable du 1<sup>er</sup> décembre 2023 sur la demande d'autorisation, de construction et d'exploitation des canalisations de transport de combustibles (biomasse et FOD) associées au fonctionnement de la centrale ; ces documents ont été notifiés à EDF PEI par courrier du préfet du 18 décembre 2023 ;
- VU le courrier d'EDF SEI, propriétaire des terrains du « Secteur Nord », du 20 décembre 2023 émettant un avis favorable pour un usage futur du site de type industriel ;
- VU l'avis réputé favorable du maire d'Ajaccio pour un usage futur du site de type industriel ;
- VU le rapport et les propositions en date du 17 janvier 2024 de l'inspection des installations classées de la DREAL;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa réunion du 7 février 2023, au cours de laquelle le demandeur a été entendu;
- VU le projet d'arrêté porté le 8 février 2024 à la connaissance du demandeur ;
- VU l'absence d'observation émise par le pétitionnaire par courriel en date du 9 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire a pour objet de mettre en œuvre les dispositions du 2° de l'article 6 du décret du 18 décembre 2015 modifié susvisé qui énoncent que, au nombre des objectifs concernant la production d'électricité à partir d'énergies fossiles et la sécurisation de l'alimentation électrique en Corse, figure « la construction de moyens de production d'une puissance de l'ordre de 250 MW dans la région d'Ajaccio, fonctionnant aux bioliquides ou au fioul domestique dans l'attente de la mise en place de l'approvisionnement en gaz naturel » ;

**CONSIDÉRANT** que le terme de « biomasse liquide » évoqué dans les différents dossiers d'autorisation associés à cet arrêté préfectoral, répond à la définition réglementaire de bioliquide et de biocarburant ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale vaut autorisation embarquée, notamment pour la dérogation espèces protégées, pour l'émission de gaz à effet de serre, la production d'énergie et au titre de la loi sur l'eau ;

**CONSIDÉRANT** qu'une partie des installations, objet du projet déposé par le pétitionnaire, sont à ce jour existantes, dont le parc à combustibles liquide du secteur Nord, et feront l'objet d'un transfert d'exploitant en faveur du pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration et d'enregistrement d'installations mentionnées aux articles L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement, ainsi que d'absence d'opposition d'activités mentionnées à l'article L.214-3 du code susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la rubrique associée à l'activité principale des activités de la centrale thermique du Ricanto est la rubrique 3110 « Combustion » et que les

conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives aux grandes installations de combustion (BREF LCP) ;

- CONSIDÉRANT** que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux grandes installations de combustion (BREF LCP) ont été établies par la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017 susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation ;
- CONSIDÉRANT** que l'analyse des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) réalisée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé montre que le fonctionnement de l'établissement est cohérent avec le document de référence (BREF LCP) ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- CONSIDÉRANT** après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes environnementales, de sécurité, techniques, et d'échéance, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques incendie, de la pollution des eaux, des sols, de l'atmosphère et de nuisances sonores sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du code susvisé porte sur :
- la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées : 4 espèces d'oiseaux et 9 espèces de chiroptères ;
  - l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées : 3 espèces ;
  - la récolte, l'utilisation et le transport de spécimens d'espèces végétales protégées : 1 espèce ;
- CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT** que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;
- CONSIDÉRANT** que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du Code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**



# SOMMAIRE

1	Portée de l'autorisation et conditions générales.....	9
1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	9
1.1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation.....	9
1.1.2	Localisation et surface occupée par les installations.....	9
1.1.3	Autorisations embarquées.....	10
1.1.4	Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	11
1.2	Nature des installations.....	11
1.2.1	En phase chantier.....	11
1.2.2	En phase exploitation.....	13
1.2.3	Réglementation Seveso.....	14
1.2.4	Réglementation IED.....	15
1.2.5	Consistance des installations.....	15
1.3	Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	15
1.4	Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	16
1.4.1	Durée de l'autorisation.....	16
1.4.2	Cessation d'activité et remise en état.....	16
1.5	Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	16
1.6	Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané... ..	16
1.7	Rapport d'incident ou d'accident.....	17
1.8	Récolement des prescriptions applicables au site.....	17
2	Protection de la qualité de l'air.....	18
2.1	Conception des installations.....	18
2.1.1	Conduits et installations raccordées.....	18
2.1.2	Conditions générales de rejet.....	18
2.2	Limitation des rejets.....	19
2.2.1	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	19
2.2.1.1	Émissions canalisées.....	19
2.3	Surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	19
2.3.1	Surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	19
2.3.2	Mesures « comparatives ».....	20
2.4	Surveillance des effets des rejets sur la qualité de l'air.....	20
2.5	Dispositions spécifiques.....	21
2.5.1	Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	21
3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	22
3.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	22
3.1.1	Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	22
3.2	Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	22
3.2.1	Points de rejet.....	22
3.3	Limitation des rejets.....	25
3.3.1	Caractéristiques des rejets externes.....	25
3.4	Surveillance des prélèvements et des rejets.....	26
3.4.1	Relevé des prélèvements d'eau.....	26
3.4.2	Contrôle des rejets.....	26
3.4.3	Contrôles externes (eau).....	27
3.5	Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols.....	27
3.5.1	Surveillance des eaux souterraines.....	27
3.5.2	Surveillance des sols.....	28
4	Autorisations embarquées et mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....	29
4.1	Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés.....	29
4.1.1	Mesures d'évitement et de réduction.....	29
4.1.2	Mesures de compensation.....	30
4.1.3	Mesures d'accompagnement.....	30
4.2	Suivi des mesures.....	31
5	Protection du cadre de vie.....	32
5.1	Limitation des niveaux de bruit.....	32
5.1.1	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	32

5.1.2	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	32
5.1.3	Vibrations.....	32
6	Prévention des risques technologiques.....	33
6.1	Conception des installations.....	33
6.1.1	Désenfumage.....	33
6.1.2	Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	33
6.2	Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents.....	33
6.2.1	Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité.....	33
6.2.2	Événements et parois soufflables.....	34
6.3	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	34
6.3.1	Moyens de lutte contre l'incendie.....	34
6.3.2	Organisation.....	35
7	Prévention et gestion des déchets.....	36
7.1	Production de déchets.....	36
7.2	Limitation du stockage sur site.....	37
8	Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes.....	38
8.1	Conditions particulières applicables aux stockages d'hydrocarbures du Secteur Nord.....	38
8.2	Conditions particulières applicables à l'approvisionnement de la centrale.....	38
8.3	Conditions particulières en phase chantier.....	39
9	Dispositions finales.....	41
9.1	Caducité.....	41
9.2	Délais et voies de recours.....	41
9.3	Publicité.....	41
9.4	Exécution.....	42
	ANNEXE 1 – Informations sensibles – communicables sur demande.....	43

# 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

### 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EDF PRODUCTION ELECTRIQUE INSULAIRE SAS (SIRET 489 967 687 00109), dont le siège social est situé Tour EDF, 20 place de la Défense, 92050 PARIS LA DEFENSE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser les travaux d'aménagement puis à exploiter sur le territoire de la commune d'AJACCIO, route départementale 503 au lieu-dit Ricanto, les installations détaillées dans les articles suivants.

### 1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Secteur	Parcelles	Surface
Ajaccio	Nord	AE0094	9 600 m <sup>2</sup>
		AE0112	73 331 m <sup>2</sup>
		AE0226	4 443 m <sup>2</sup>
		A0177	14 500 m <sup>2</sup>
		A0175	8 130 m <sup>2</sup>
		A0179	9 280 m <sup>2</sup>
	Sud	AE0072	1 106 m <sup>2</sup>
		A0142	13 010 m <sup>2</sup>
		A0185	10 080 m <sup>2</sup>
		A0982	4 920 m <sup>2</sup>
		A0513	5 782 m <sup>2</sup>
		A0512	3 927 m <sup>2</sup>

Les travaux ou aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation se déclinent en différentes tranches :

Description des travaux ou aménagement	Dates prévisionnelles de démarrage	Secteur et parcelles concernées
Rénovation du parc à combustibles liquides	01/09/24	Secteur Nord – AE0094, AE0112
Conversion des réservoirs	02/01/26	Secteur Nord – AE0094, AE0112
Création d'un bassin d'orage	02/01/26	Secteur Nord – A0179 Secteur Sud – A0185
Construction des nouvelles installations (moteurs, bâtiment administratif, ...)	01/09/24	Secteur Sud – A0185, A0142, A0513, A0512, A0982
Construction du poste HTB	02/01/25	Secteur Nord – AE0112, AE0226
Construction du bâtiment électrique	02/01/25	Secteur Nord – AE0112, A0177
Création de la zone de stockage et dépotage d'urée	02/01/25	Secteur Nord – A0175
Création de la zone d'expansion des crues	01/09/24	Secteur Sud – AE0072
Aménagement de la zone de compensation	01/09/24	Secteur Nord – A0175
Essais et mise en service	02/01/27	Secteur Nord – toutes parcelles Secteur Sud - toutes parcelles

### 1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :



- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L.229-6 ;

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R.229-5 du Code de l'environnement :

Activité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustible dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW	CO <sub>2</sub>

- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2, en particulier :
  - la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées :
    - 4 espèces d'oiseaux [Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), Bruant proyer (*Emberiza calandra*), Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), Moineau friquet (*Passer montanus*)]
    - et 9 espèces de chiroptères [Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*), Vespère de Savi (*Hypsugo savii*), Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*)];
  - l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées : 3 espèces [Serapias négligé (*Serapias neglecta*), Sérapias à petites fleurs (*Serapias parviflora*), Linaire grecque (*Kickxia commutata*)];
  - la récolte, l'utilisation et le transport de spécimens d'espèces végétales protégées : 1 espèce [Linaire grecque (*Kickxia commutata*)];
- Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L.311-1 du Code de l'énergie :

En application de l'article L.311-5 du Code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé est autorisé à exploiter une installation d'une capacité de production de 130 MWe, localisée au lieu-dit Ricanto sur la commune d'Ajaccio, composée de 8 moteurs de 16 MWe unitaire, dont le combustible est la biomasse liquide.

Dans le respect des dispositions du décret du 18 décembre 2015 modifié susvisé, la centrale est conçue pour un fonctionnement au gaz naturel, dans l'attente d'une mise en oeuvre future d'une infrastructure gazière en mesure de l'alimenter (infrastructure hors projet) et admet le fioul domestique (FOD) comme combustible de secours.

#### 1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

## 1.2 Nature des installations

### 1.2.1 En phase chantier

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	Gestion des déchets dangereux	2 tonnes	A
2940.2.b)	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque	Application de peintures diverses (anticorrosion), apprêt, colle, enduit, vernis	100 kg/j	DC
2564.1.c.	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Utilisation pour le nettoyage de tuyauteries	1 500 litres	DC
1185.2.a)	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effets de serre fluorés	Équipements de climatisation présents dans l'enceinte de la centrale thermique, y compris au niveau du poste de garde	1 500 kg	DC
1434.1.b)	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, fiouls lourds et pétroles bruts	Installation de chargement de véhicules de chantier	< 100 m <sup>3</sup> /h	DC
1435.2.	Stations-services	Distribution de carburant pour engins de chantier	20 000 m <sup>3</sup> /h	DC
4734.2.c)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Cuves de fioul domestique destiné au fonctionnement des groupes électrogènes et stockage de carburant pour les engins de chantier	< 100 tonnes d'essence < 500 t au total	DC
2517.2.	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Approvisionnement anticipé des matériaux de remblai	10 000 m <sup>2</sup>	D
2575	Emploi de matières abrasives	Utilisation d'abrasifs pour les finitions, la charpente, la menuiserie et la métallerie	> 20 kW	D
2713.2.	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	Aire de stockage	200 m <sup>2</sup>	D

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'opération	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Pose d'au moins 4 piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines et sondages géotechniques (un en amont et trois en aval hydraulique des installations étant donné la configuration du site) ainsi que des forages de rabattement de nappe.	D

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'opération	Régime (*)
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	Prélèvement temporaire dans la nappe et rejet vers la Salive et le Vazzio : Débit maximum de prélèvement ~ 30 m3/h (rabattement de nappe principalement pour les bassins d'orage) pendant 4 à 5 mois en discontinu Le débit de la Salive est estimé à 8,6 L/s en moyenne, mais varie au cours de l'année. Débit de prélèvement considéré > 5% du débit du cours d'eau.	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Rejet d'eaux pluviales dans la Salive Surface projet (Secteurs Nord et Sud) : env. 9 ha. Eaux du bassin versant interceptées par le projet car : - Secteur Sud dérivation naturelle via le ru du Vazzio et de la Salive - Secteur Nord : canalisé en R0 et R1 en amont du site	D
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0	Rejet de rabattement de nappe pendant 4 ou 5 mois en discontinu vers la Salive et le Vazzio : Débit maximum de rejet ~ 30m3/h. Débit de rejet > 5 % du débit moyen interannuel des cours d'eau.	D
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Dans le lit mineur du ru du Vazzio : - Travaux ponctuels (ponts cadres) + curage sur une longueur total de 400 m - Ouverture de tronçon busé de l'ordre de 80 m	A
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet	Travaux sur le Secteur Sud et pour la pose des canalisations, pouvant impacter les batraciens présents dans la Salive. Aucune frayère observée lors des inventaires faune / flore, mais impact temporaire possible.	D
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année	Curage de la Salive et du ru du Vazzio, sédiments extraits dont les volumes sont inférieurs à 2000 m3 et qui ont une teneur supérieure aux niveaux de référence S1 pour le chrome, le cuivre et le zinc.	A
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Remblais effectués pour surélever la plateforme du Secteur Sud dans le lit majeur de la Salive et du Vazzio. Zone inondable de l'ordre de 1 ha sur le Secteur Sud.	A

(\*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

### 1.2.2 En phase exploitation

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
---------------	----------------------------------	--------------------------	--------------------	------------

12/42



3110	Combustion de combustibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 8 moteurs d'une puissance thermique unitaire de l'ordre de 41,5 MWth, soit un total de l'ordre de 330 MWth pour une puissance électrique totale de l'ordre de 130 MWe</li> <li>• Groupe électrogène de secours : 4 MWth</li> <li>• Motopompes : 4 x 1,6 MWth</li> </ul>	360 MWth	A
4734.2.a)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Voir annexe 1	Voir annexe 1	A
1434.2.	Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installations de dépotage de FOD (secours, cuves journalières) – Secteur Nord, existant</li> <li>• Installations de dépotage de FOD (secours, cuves journalières) et d'huile – Secteur Sud, nouveau</li> </ul>	-	A
1185.2.a)	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effets de serre fluorés	Équipements de climatisation présents dans l'enceinte de la centrale thermique, y compris au niveau du poste de garde	1 500 kg	DC
2560.2.	Travail mécanique des métaux et alliages	Machines-outils	1 000 kW	DC
2563.2.	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosoluble	Quantité de produit prévue pour le nettoyage/dégraissage	7 500 litres	DC
2925.1.	Ateliers de charge d'accumulateurs lorsque la charge produit de l'hydrogène	Batteries et onduleurs	> 50 kW	D

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'opération	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Entretien d'au moins 7 piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines (sur chaque secteur au moins un en amont et deux en aval hydraulique des installations étant donné la configuration du site).	D

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'opération	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Rejet d'eaux pluviales dans la Salive et le Vazzio Surface projet (Secteurs Nord et Sud) : env. 9 ha, soit > 1 ha. Les eaux du bassin versant amont ne sont pas interceptées par le projet car : - Secteur Sud surélevé et dérivation naturelle via le ru du Vazzio et de la Salive - Secteur Nord : canalisé en R0 et R1 en amont du site	D
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0	Rejet d'effluents industriels traités (eau de procédé épurée) avec un débit > 5 % du débit moyen interannuel des cours d'eau (Salive et Vazzio).	D
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Remblais effectués pour surélever la plateforme du site de l'ordre de 10 000 m <sup>2</sup> dans le lit majeur de la Salive et du Vazzio.	A

(\*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

### 1.2.3 Réglementation Seveso

Dans son fonctionnement en secours au fioul domestique, l'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

L'établissement est seuil bas par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du Code de l'environnement pour la rubrique 4734.2.

Dans sa conception, le site est conforme à la réglementation applicable aux sites SEVESO seuil bas.

Afin de ne pas atteindre le seuil Seveso « seuil haut » pour la rubrique 4734.2 dans son fonctionnement en secours au fioul domestique, l'exploitant opte pour l'un des cas suivants :

- Cas 1 : Stockage de FOD dans 2 bacs, dont la capacité unitaire sera limitée à 10 000 m<sup>3</sup>
- Cas 2 : Stockage de FOD dans 3 bacs, dont la capacité unitaire sera limitée à 8 000 m<sup>3</sup>.

Le respect de la limite de la capacité unitaire des bacs fait l'objet d'une procédure et de modes opératoires traitant du remplissage des bacs, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 1.2.4 Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion de combustibles dans des installations de puissance thermique supérieure à 50 MW et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF « LCP » (document de référence pour les grandes installations de combustion : Large Combustion Plants), dont les conclusions sont parues dans la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017 susvisée.

### 1.2.5 Consistance des installations

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Secteur Nord

- Le parc à combustible liquide (PACL), principalement issu d'une rénovation et d'une mise aux normes du parc à combustible existant de la centrale du Vazzio,
- Le poste d'évacuation et de répartition de l'électricité (aussi appelé : « poste HTB ») permettant d'évacuer l'électricité sur le réseau électrique haute tension corse,
- La zone de réserve écologique,
- Un bassin d'orage,
- Secteur Sud
  - La centrale à moteurs composée de 8 moteurs,
  - Les cuves journalières de combustible,
  - Les bacs de stockage d'urée liquide,
  - La zone d'expansion des crues,
  - Un bassin d'orage.

### 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence<sup>1</sup>.

### 1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

#### 1.4.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si :

- l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de cinq ans. Ce délai correspond au délai prévu à l'article R181-48 du code de l'environnement (trois ans) prorogé par cette présente autorisation d'une durée de deux ans ;
- ou si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives.

#### 1.4.2 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Les conditions de remise en état du site seront définies conformément à la réglementation en vigueur et aux engagements pris par l'exploitant pour l'arrêt de l'installation. Ces engagements sont précisés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

### 1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions

<sup>1</sup> l'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées. Si l'étude de dangers est découpée en plusieurs parties, la notion d'étude de dangers « de référence » s'applique indépendamment à chacune des parties



doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **1.6 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané**

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;
- les périodes d'indisponibilités soudaines et imprévisibles d'un combustible à très faible teneur en soufre visées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;
- les périodes d'essais, de réglage ou d'entretien après réparation des moteurs, visées à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

Les périodes de démarrage et d'arrêt de l'installation sont définis par les critères suivants :

- Le point final de la période de démarrage est considéré comme atteint pour un seuil de 9,02 MWe de puissance électrique nette au point de livraison du moteur, correspondant théoriquement à environ 23,6 MW<sub>th</sub> ;
- Le point initial de la période d'arrêt est considéré comme atteint pour un seuil de 9,02 MWe de puissance électrique nette au point de livraison du moteur, correspondant théoriquement à environ 23,6 MW<sub>th</sub> ;

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions.

Le plan de gestion de ces périodes OTNOC contient :

- la conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ;
- un bilan estimatif des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;
- une évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

## **1.7 Rapport d'incident ou d'accident**

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **1.8 Récolement des prescriptions applicables au site**

Dans un délai d'un an à compter de la mise en service du site, l'exploitant procède au récolement des prescriptions applicables au site. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire issue du présent arrêté préfectoral, mais également des arrêtés ministériels

transverses ou sectoriels applicables, à justifier la conformité du site et à proposer, le cas échéant, un échancier de résorption des écarts ou une modification par arrêté préfectoral complémentaire des prescriptions au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées idéalement sous la forme d'un tableur avec un onglet par arrêté récoilé.

## 2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) éventuellement à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée ci-dessous.

### 2.1 Conception des installations

#### 2.1.1 Conduits et installations raccordées

Cheminée	N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	1	Moteur G1	41,5 MW <sub>th</sub> par groupe moteur	Biocombustible* ou FOD en secours
	2	Moteur G2		
	3	Moteur G3		
	4	Moteur G4		
2	5	Moteur G5		
	6	Moteur G6		
	7	Moteur G7		
	8	Moteur G8		

\*de type EMAG

Le circuit d'échappement assure l'évacuation des gaz de combustion de chaque moteur via les conduits de cheminée. Chaque moteur est équipé de son propre conduit de cheminée. Au regard de la configuration de l'implantation des groupes moteurs sur site, les cheminées sont regroupées en 2 groupes de 4 conduits chacun.

Un système de dénitrification des fumées par réduction catalytique sélective (SCR, Selective Catalytic Reduction) est mis en place. L'agent réducteur sera de l'urée en solution.

Le mélange urée/air est injecté directement dans les gaz d'échappement. Chacun des deux groupes est équipé d'une unité de dosage et d'injection d'urée s'adaptant à la charge du moteur, ainsi que de plusieurs couches de catalyseurs.

Ce système de réduction sélective catalytique permet de réduire les oxydes d'azote contenus dans les gaz d'échappement moteur.

#### 2.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse nominale minimale d'éjection en m/s
Conduit n° 1 à 8	46,3*	1,8	135 205 à 15 % d'O <sub>2</sub>	8

\*par rapport au niveau 0 de la plateforme

### 2.2 Limitation des rejets

#### 2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

##### 2.2.1.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la

valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations et flux en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène égale à 15 %.

Paramètre	Conduit n°1 à 8			
	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux		
		kg/h	kg/j	tonne/an
Poussières, y compris particules fines	10	10,8	259,6	86,8
SO <sub>2</sub>	3 (60si FOD en secours)	3,2	77,9	26
NO <sub>x</sub> (NO+NO <sub>2</sub> exprimés en équivalent NO <sub>2</sub> )	190	205,5	4 932,3	1649,2
CO	250	270,4	6 489,8	2170
NH <sub>3</sub>	15	16,2	389,4	130,2
Formaldéhyde	15	16,2	389,4	130,2
Hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP) (1)	0,1	0,1	2,6	0,9
Métaux et composés de métaux (2)	0,4	0,4	10,4	3,5
Plomb et ses composés exprimé en Pb	0,015	0,02	0,39	0,1
Arsenic, Sélénium et Tellure exprimée en (As+Se+Te)	0,01	0,0108	0,26	0,1
Cadmium, mercure, Thallium et leurs composés exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,01	0,0108	0,26	0,1

(1) : Somme des HAP : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène

(2) : Somme d'antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), plomb (Pb), vanadium (V), zinc (Zn), et leurs composés

## 2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

### 2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance du rejet des conduits n°1 à 8 dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Fréquence de transmission
Débit	En continu	Oui	Mensuelle (GIDAF)
Température			
Pression			
Teneur en vapeur d'eau			
O <sub>2</sub>			
CO			
Poussières			
NO <sub>x</sub>			
SO <sub>2</sub>			
NH <sub>3</sub>			
Formaldéhyde	Semestrielle	Oui	Mensuelle (GIDAF)
Hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP) (1)			
Métaux et composés de métaux (2)			
Plomb et ses composés exprimé en Pb	Trimestrielle (3)	Oui	Mensuelle (GIDAF)

(1) : Somme des HAP : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène

(2) : Somme d'antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), plomb (Pb), vanadium (V), zinc (Zn), et leurs composés



(3) : La mesure trimestrielle devient annuelle si les résultats obtenus après un an de surveillance dans des conditions de fonctionnement similaires sont peu dispersés

Concernant la mesure de débit, en cas d'impossibilité technique, l'exploitant doit le justifier. La mesure deviendra alors annuelle, ou indirecte en le déterminant à partir de la quantité de combustible consommé mesurée (guide E-PRTR).

### 2.3.2 Mesures « comparatives »

L'exploitant fait procéder pour chacun des 8 conduits à des mesures réglementaires par un organisme agréé pour les paramètres concernés, ou accrédité pour des paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément, selon la périodicité définie ci-dessous :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
Température	
Pression	
Teneur en vapeur d'eau	
O <sub>2</sub>	
CO	
Poussières	
NO <sub>x</sub>	
SO <sub>2</sub>	
NH <sub>3</sub>	
Formaldéhyde	
Hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP) (1)	
Métaux et composés de métaux (2)	
Plomb et ses composés exprimé en Pb	
Arsenic, Sélénium et Tellure exprimée en (As+Se+Te)	
Cadmium, mercure, Thallium et leurs composés exprimée en (Cd+Hg+Tl)	

(1) : Somme des HAP : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène

(2) : Somme de antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), plomb (Pb), vanadium (V), zinc (Zn), et leurs composés

## 2.4 Surveillance des effets des rejets sur la qualité de l'air

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Points de mesure et emplacements	Méthode de mesure
NO <sub>x</sub>	En continu	(2)	(2)
Poussières	En continu	(2)	(2)
Cadmium, mercure, Thallium et leurs composés exprimée en (Cd+Hg+Tl)	Trimestrielle	(2)	(2)
Arsenic, Sélénium et Tellure exprimée en (As+Se+Te)	Trimestrielle	(2)	(2)
Métaux et composés de métaux (1)	Trimestrielle	(2)	(2)

(1) : Somme d'antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), plomb (Pb), vanadium (V), zinc (Zn), et leurs composés

(2) Dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de l'installation, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées une localisation consolidée des points de mesure (existants ou nouveaux) et des méthodes de mesure employées (réalisées ou non par l'exploitant).

## 2.5 Dispositions spécifiques

### 2.5.1 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies ci-après lorsque les procédures d'information et d'alerte sont déclenchées par le préfet.

Ces mesures peuvent être une ou les dispositions suivantes :

- en cas de pollution atmosphérique, adapter, réduire ou arrêter le fonctionnement des installations.

Les mesures d'urgence applicables à l'installation sont :

- réduction de 25 % du flux horaire de pollution concourant à l'émission de l'origine du niveau d'alerte ;
- réduction de 50 % du flux horaire de pollution concourant à l'émission de polluants à l'origine du niveau d'alerte, 24 heures après le déclenchement de la procédure d'alerte si celle-ci n'est pas levée ;
- en cas d'impossibilité technique de réduction des flux de polluants, le fonctionnement des installations doit être suspendu, sauf en situation d'impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique, de façon à ne pas compromettre la sûreté du système électrique (équilibre offre demande du système électrique).

La réduction de la puissance de fonctionnement des moteurs ne conduit pas à dégrader les conditions de leurs rejets. Les VLE sont respectées. L'exploitant informe le préfet de la mise en œuvre des mesures d'urgence et du niveau de réduction des flux de pollution atteint.

Les mesures d'urgence décrites ci-dessus ainsi que les autres mesures éventuelles nécessaires pour réduire les flux de pollution font l'objet d'une procédure de mise en œuvre tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les gains de réduction des émissions attendus seront précisés dans ce document.

Lorsque les mesures d'urgence sont déclenchées, la mise en application des consignes de réduction des émissions précitées est engagée immédiatement. Ce dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Un bilan des actions conduites sera établi par l'exploitant à l'issue de chaque alerte. Il comportera un volet quantitatif des émissions évitées et des coûts afférents, et sera adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

### 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

#### 3.1 Prélèvements et consommations d'eau

##### 3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal
			journalier (m <sup>3</sup> /j)
Réseau d'eau brute de la Tolla pour les eaux de procédé	Ajaccio	Secteur Nord : latitude X (m) longitude Y (m) 1180379.507 6109832.817	200
Réseau d'eau brute de la Tolla pour les eaux de procédé	Ajaccio	Secteur Sud : latitude X (m) longitude Y (m) 1180549.15 6109800.512	
Réseau d'eau potable de distribution de la ville (Compagnie Kyrnolia-CEO) pour les eaux sanitaires.	Ajaccio	Secteur Nord : latitude X (m) longitude Y (m) 1180379.507 6109832.817	
Réseau d'eau potable de distribution de la ville (Compagnie Kyrnolia-CEO) pour les eaux sanitaires.	Ajaccio	Secteur Sud : latitude X (m) longitude Y (m) 1180549.15 6109800.512	

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de :

- Secteur Nord : 25 l/s/ha, soit :
  - 850 m<sup>3</sup>/h, en R0,
  - 85 m<sup>3</sup>/h, en sortie du bassin d'orage de ce secteur, en R1,
  - La surface active du Secteur Nord est de 9 414 m<sup>2</sup>.
- Secteur Sud : 25 l/s/ha, soit 300 m<sup>3</sup>/h, en sortie du bassin d'orage de ce secteur, en R2. La surface active du Secteur Sud est de 26 200 m<sup>2</sup>.

Les précisions concernant les calculs sont disponibles en annexes D08 et D09 du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

#### 3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

##### 3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- Secteur Sud
  - eaux usées domestiques,
  - eaux pluviales non polluées (toitures sauf au niveau du bâtiment usine),
  - eaux pluviales susceptibles d'être polluées,

Ces eaux sont collectées dans le bassin d'orage du Secteur après traitement par un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures et un contrôle par un système de détection d'hydrocarbures.

Le bassin d'orage (2 600 m<sup>3</sup>) a une conception en 2 compartiments :

- un compartiment de rétention (1 350 m<sup>3</sup>) récoltant les eaux pluviales non polluées en temps normal (hors incendie) pour en lisser le rejet vers le milieu,
- un compartiment de confinement (1 250 m<sup>3</sup>), vers lequel sont dirigées d'éventuelles eaux pluviales polluées (dites les eaux des « premiers flots ») et les eaux d'extinction incendie en cas de déclenchement d'un dispositif de protection incendie. Les

volumes au-delà de la capacité du bassin de confinement transitent vers le bassin de rétention par le biais d'un by-pass (surverse passive avec cloison siphonée).

Les volumes au-delà de la capacité du bassin de rétention transitent vers la Salive par le biais d'un by-pass (surverse passive avec cloison siphonée).

Un point de contrôle interne est installé en amont des deux compartiments pour permettre d'orienter les effluents grâce à des vannes motorisées, soit vers le bassin de confinement en cas de pollution ainsi que pour les eaux d'extinction incendie, soit vers le bassin de rétention.

En fonctionnement normal, la vanne d'entrée du bassin de confinement est ouverte (la vanne d'entrée du bassin de rétention est fermée), afin de diriger d'éventuelles eaux pluviales polluées (dites eaux des « premiers flots »).

Chaque compartiment est équipé d'un écrémeur qui permet de transférer les hydrocarbures libres flottant à la surface du compartiment vers l'entrée du traitement des effluents huileux.

De l'acide sulfurique ( $H_2SO_4$ ) ou chlorhydrique (HCl) et de l'hydroxyde de sodium (NaOH) sont utilisés, en secours, pour neutraliser, le cas échéant, les eaux pluviales dans le bassin de confinement et le bassin de rétention.

- effluents industriels :
  - effluents pollués provenant des eaux de lavage des bâtiments (hydrocarbures, huiles, graisses, matières en suspension),
  - effluents pollués non neutres : effluents acides ou basiques (condensats des cheminées, effluents de la zone urée, production de l'eau déminéralisée, égouttures du local de produits chimiques...),
  - effluents pollués provenant des séparateurs d'huile de lubrification,
  - effluents pollués provenant des purges des réservoirs de stockage (eau décantée en fond de réservoir combustible liquide ou huile),
  - effluents pollués provenant des rétentions des réservoirs de stockage dont celles du Secteur Nord (eaux pluviales polluées, faiblement chargées en hydrocarbures, huile et matières en suspension, eaux de lavage),
  - effluents pollués provenant de la zone de déchargement des camions (eaux pluviales polluées par des fuites et égouttures de combustible liquide, huile), effluents pollués provenant de l'écrouissage du bassin d'orage : les hydrocarbures libres flottant à la surface du bassin d'orage peuvent être écrémés et transférés vers le système de traitement des effluents.

Les effluents industriels sont collectés via des bassins et des pompes, installés dans les différentes unités, et des collecteurs. Ce système de collecte différencie par l'intermédiaire de collecteurs distincts :

- l'huile : effluents contenant de l'huile, du mélange d'huile et de combustible, des solutions aqueuses (y compris les effluents neutralisés) et des matières en suspension,
- le combustible liquide : effluents ne contenant que du combustible, des solutions aqueuses et des matières en suspension,
- les effluents non neutres (condensats des cheminées, effluents de la zone urée, production de l'eau déminéralisée, égouttures du local de produits chimiques...).

Le traitement des effluents est constitué des unités suivantes :

- une unité de neutralisation : de l'acide sulfurique ( $H_2SO_4$ ) ou chlorhydrique (HCl) et de l'hydroxyde de sodium (NaOH) sont utilisés pour la neutralisation de ces effluents, en fonction du pH des effluents non neutres, l'acide servant à la neutralisation des effluents basiques tandis que la base sert à la neutralisation des effluents acides ;
- une unité de pré-traitement permettant d'assurer une séparation physique eau/hydrocarbures, composée d'un écrémeur et de déshuileur(s) ;
- une unité de traitement physico-chimique composée d'un traitement par coagulation/floculation suivie d'une décantation. C'est à l'issue de ce traitement que sont séparées les boues et les eaux ;
- une filtration finale des eaux (filtration sur sable et/ou charbon actif).

À l'issue du processus de traitement :

23/42



- l'eau épurée est renvoyée dans l'environnement, au droit de la Salive, via le bassin d'orage (bassin de rétention) après contrôle de la qualité,
- les boues sont évacuées pour élimination par une filière spécialisée.
  - eaux d'extinction incendie.

- Secteur Nord

- eaux usées domestiques,
- eaux pluviales non polluées (zone amont ou toitures),  
Ces eaux sont soit collectées en amont de la partie industrielle du Secteur Nord via un talweg puis rejoignent la Salive au point de rejet R0, soit collectées dans le bassin d'orage puis rejoignent la Salive au point de rejet R1.
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées,  
Ces eaux sont collectées dans le bassin d'orage du Secteur après traitement par un déboureur/séparateur d'hydrocarbures. Les eaux issues de la rétention du parc à combustibles liquides (PACL) sont envoyées en différé dans le bassin d'orage suite à un évènement pluvieux, après contrôle visuel et traitement de séparation des hydrocarbures.

Le bassin d'orage (104 m<sup>3</sup>) est constitué d'un seul compartiment de confinement.

Les volumes au-delà de la capacité du bassin de confinement transiteront vers la Salive par le biais d'un by-pass (surverse passive avec cloison siphonide).

En fonctionnement normal, la vanne d'entrée du bassin de confinement est ouverte.

Le bassin est équipé d'un écrémeur qui permet de transférer les hydrocarbures libres flottant à la surface du compartiment vers l'entrée du traitement des effluents huileux.

De l'acide sulfurique (H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>) ou chlorhydrique (HCl) et de l'hydroxyde de sodium (NaOH) sont utilisés, en secours, pour neutraliser, le cas échéant, les eaux pluviales dans le bassin de confinement et le bassin de rétention.

- effluents industriels :
  - effluents huileux du PACL sont transférés vers les installations de traitement des effluents huileux du Secteur Sud,
  - effluents non neutres (effluents de la zone urée) sont transférés vers les installations de traitement des effluents non neutres du Secteur Sud.
- eaux d'extinction incendie.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
R0	latitude X (m) : 1180163.207 longitude Y (m) : 6110219.417	Eaux pluviales non polluées en Secteur Nord	Milieu naturel	Salive
R1	latitude X (m) : 1180326.523 longitude Y (m) : 6110064.206	Eaux issues du bassin d'orage du Secteur Nord : eaux pluviales, eaux d'extinction incendie	Milieu naturel	Salive
R2	latitude X (m) : 1180277.82 longitude Y (m) : 6109705.707	Eaux issues du bassin d'orage du Secteur Sud : eaux pluviales, effluents industriels, eaux d'extinction incendie	Milieu naturel	Salive
R4	latitude X (m) : 1180363.174 longitude Y (m) : 6109855.503	Eaux usées domestiques Secteur Nord	Réseau communal	Station d'épuration Campo Dell'Oro
R5	latitude X (m) :	Eaux usées domestiques Secteur Sud	Réseau communal	Station d'épuration

	1180291.062 longitude Y (m) : 6109658.127			Campo Dell'Oro
--	---	--	--	----------------

### 3.3 Limitation des rejets

#### 3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé R1

- Température maximale : 40°C
- pH : compris entre 5,5 et 9,5
- Débit maximal journalier instantané : 0,0235 m<sup>3</sup>/s

Point de rejet référencé R2

- Température maximale : 40°C
- pH : compris entre 5,5 et 9,5
- Débit maximal journalier instantané : 0,08 m<sup>3</sup>/s

Paramètre	Code SANDRE	Rejet R1 et R2		
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Eaux non neutre (pour un volume de 40m <sup>3</sup> )	Eaux huileuses (pour un volume de 20m <sup>3</sup> )
DCO	1314	125	5,0	2,5
Hydrocarbures (HCT)	7009	10	0,40	0,20
MEST	1305	35	1,4	0,7
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	1551	30	1,2	0,60
Phosphore total	1350	10	0,40	0,20
Sulfates	1338	2000	80	40
Sulfites	1086	20	0,80	0,40
Sulfures	1355	0,2	0,0080	0,0040
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1	0,04	0,02
Ion fluorure (en F-)	7073	15	0,6	0,3
Cadmium et ses composés (en Cd) (*)	1388	0,025	0,001	0,0005
Arsenic et ses composés (en As)	1369	0,025	0,001	0,0005
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1	0,004	0,002
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2	0,008	0,004
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,150	0,006	0,003
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	1389	0,1	0,004	0,002
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8	0,032	0,016
Mercurure et ses composés	1387	0,025	0,001	0,0005

### 3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

#### 3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau sont relevés mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées, en expliquant les valeurs particulières.

#### 3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants aux points de rejet R1 et R2 :

Paramètre	Code SANDRE	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	1420	Continue	Mensuelle (GIDAF)
Température	1301	Continue	
pH	1302	Continue	
Turbidité	6498	Continue	
DCO	1314	Mensuelle	
Hydrocarbures (HCT)	7009	Mensuelle Détection de présence d'hydrocarbures en continu	
MEST	1305	Mensuelle	
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	1551	Mensuelle	
Phosphore total	1350	Trimestrielle	
Sulfates	1338	Mensuelle	
Sulfites	1086	Mensuelle	
Sulfures	1355	Mensuelle	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	Mensuelle	
Ion fluorure (en F-)	7073	Trimestrielle	
Cadmium et ses composés (en Cd) (*)	1388	Trimestrielle	
Arsenic et ses composés (en As)	1369	Trimestrielle	
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	Trimestrielle	
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	Trimestrielle	
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	Trimestrielle	
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	1389	Trimestrielle	
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	Trimestrielle	
Mercure et ses composés	1387	Trimestrielle	

En complément de la surveillance décrite ci-dessus, des mesures sont réalisées dans le bassin de rétention en amont du rejet dans le milieu naturel. L'exploitant s'assure de la cohérence des résultats obtenus avec les résultats de l'autosurveillance réalisée au niveau des points de rejet interne équipés.

#### 3.4.3 Contrôles externes (eau)

L'exploitant fait procéder une fois par an à un contrôle externe pour l'ensemble des paramètres définis à l'article 3.3.1.

### 3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

#### 3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant implante sur le site un réseau piézométrique de surveillance des eaux souterraines et transmet le tableau suivant complété à l'inspection des installations classées :

Pt de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1 (Ancien PZ3 centrale Vazzio)	BSS002NEGG	Aval Secteur Nord	Socle granitique du bassin versant de la Gravona (602AC02)	-13,56 m
PZ2 (Ancien PZ4 centrale Vazzio)	*	Amont Secteur Nord	Socle granitique du bassin versant de la Gravona (602AC02)	-37 m
PZ3 (Ancien PZ5 centrale Vazzio)	*	Aval Secteur Nord	Socle granitique du bassin versant de la Gravona (602AC02)	-20 m
PZ5 (à réaliser)	*	Amont Secteur Sud	Socle granitique du bassin versant de la Gravona (602AC02)	-9,0 m
PZ6 (à réaliser)	*	Aval Secteur Sud	Socle granitique du bassin versant de la Gravona (602AC02)	-8,0 m
PZ7 (à réaliser)	*	Aval Secteur Sud	Socle granitique du bassin versant de la Gravona (602AC02)	-7,5 m
PZ8 (à réaliser)	*	Aval Secteur Sud	Socle granitique du bassin versant de la Gravona (602AC02)	-7,5 m

\*Ces n°BSS seront précisés par l'exploitant dans un délai d'un an à compter de la mise en service de l'installation.

Le plan de localisation des ouvrages est tenu à jour par l'exploitant.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres		Pt de mesure	Fréquence des analyses	Fréquence des transmissions
Nom	Code SANDRE			
Température	1301	PZ1, PZ2, PZ3, PZ5, PZ6, PZ7, PZ8	Semestrielle, en période de basses et hautes eaux.	Semestrielle (GIDAF)
PH	1302			
Conductivité	1304			
Indice hydrocarbure	7007			
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	6136			
Arsenic (As)	1369			
Cadmium (Cd)	1388			
Chrome (Cr)	1389			
Cuivre (Cu)	1392			
Nickel (Ni)	1386			
Plomb (Pb)	1382			
Zinc (Zn)	1383			
Mercure (Hg)	1387			

#### 3.5.2 Surveillance des sols

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans et porte au minimum sur les substances identifiées dans le rapport de base.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base.

À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.



## 4 AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

### 4.1 Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

#### 4.1.1 Mesures d'évitement et de réduction

Conformément aux propositions contenues dans le dossier de demande de dérogation aux espèces protégées déposé dans le cadre du projet Ricanto, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

Mesures d'évitement		
ME01	<b>Rendre la zone d'emprise des travaux non accessible aux amphibiens</b> pour éviter une destruction d'individus lors des travaux, par la pose de barrières empêchant le passage des espèces protégées (amphibiens et petite faune) au niveau de l'emprise chantier à proximité des cours d'eau (notamment au niveau de la zone d'expansion des crues).	Travaux
Mesures de réduction		
MR01	<b>Assistance environnementale en phase travaux par un écologue</b> : dans le cadre du suivi écologique du chantier, des comptes-rendus de suivi écologique seront réalisés par l'écologue en charge.	Travaux
MR02	<b>Maîtrise de l'emprise des travaux et balisage des zones sensibles</b> : optimiser et réduire la zone d'emprise chantier afin de limiter la dégradation ou l'altération des habitats naturels et habitats d'espèces ainsi que l'impact sur les espèces remarquables sur l'emprise chantier et projet, en délimitant les milieux les plus sensibles en amont du chantier et vérifiant périodiquement les zones balisées.	Travaux
MR03	<b>Choix de la période d'intervention</b> Le défrichage et débroussaillage nécessaires à la mise en place du projet sont proscrits de début mars à mi-septembre, ceci afin d'éviter la période de nidification des oiseaux, la période sensible des plantes (période de floraison et production des graines) et la période d'activité des insectes, des amphibiens et des reptiles sur l'emprise chantier et projet. Le phasage du calendrier devra être vérifié par l'écologue et des comptes-rendus seront réalisés.	Travaux
MR04	<b>Éviter l'introduction et la dissémination d'espèces exotiques à caractère envahissant en phase chantier</b> Plusieurs espèces envahissantes ont été repérées aux abords des zones sur l'emprise chantier et projet. Les précautions seront mises en œuvre en phase chantier : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Balisage des foyers d'espèces exotiques repérés aux abords du projet ;</li> <li>○ Nettoyage du matériel de chantier entrant en contact</li> </ul>	Travaux
MR05	<b>Lutte contre les pollutions accidentelles</b> Maintenir la qualité des milieux naturels, des milieux aquatiques et des zones humides, habitats d'espèces protégées, et des enjeux écologiques vis-à-vis de tout risque de pollution sur la zone de chantier et de projet. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Optimisation de l'emplacement des zones de chantier afin d'être à l'écart des milieux sensibles ;</li> <li>○ Stockages sur des emplacement réservés à l'écart des milieux sensibles ;</li> <li>○ Présence de kits anti-pollution (pollution accidentelle) ;</li> <li>○ Procédures de gestion des situations d'urgence avec ces espèces.</li> </ul>	Travaux
MR06	<b>Réduire les émissions de poussières en phase travaux</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Bâchage des camions transportant des matériaux susceptibles de s'envoler ;</li> <li>○ Arrosage des pistes par temps sec ;</li> <li>○ Modération de la vitesse de circulation sur les pistes.</li> </ul>	Travaux
MR07	<b>Plan de lutte contre les espèces végétales invasives</b>	Exploitation



	Empêcher la prolifération des espèces exotiques envahissantes (EEE) sur la totalité des zones d'intervention par le gestionnaire de site avec la mise en place d'un plan de lutte contre les EEE.	
MR08	<b>Plan de restauration des zones de travaux</b> Permettre une restauration des fonctionnalités écologiques des milieux impactés par les travaux en recréant des milieux favorables pour les espèces et aussi une revégétalisation spontanée du site grâce à la banque de graines naturelles du sol sur la totalité des emprises du projet sur les parcelles terrestres (en dehors de la Salive) par le gestionnaire du site, le bureau d'études en charge de l'assistance environnementale, ou le coordinateur environnemental. Des comptespens-rendus seront réalisés par l'écologue en phase chantier et par le gestionnaire lors du suivi écologique.	Exploitation
MR09	<b>Favoriser la recolonisation naturelle de <i>Serapias neglecta</i> et <i>S. parviflora</i></b> à proximité directe des stations impactées sur les zones chantier impactant ces trois espèces. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Conservation du premier horizon du sol et des zones naturelles touchés par les travaux d'enfouissement ;</li> <li>○ <i>Régilage de l'horizon conservé précédemment au même endroit que la zone touchée à l'issue des travaux.</i></li> </ul>	Travaux, exploitation
MR10	<b>Limitation de la pollution lumineuse et sonore</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Adaptation des heures de travaux (préférentiellement en journée) ;</li> <li>○ Respect de la réglementation en matière de nuisances sonores et de limites d'émergence ;</li> <li>○ Réduire les éclairages de nuit.</li> </ul>	Travaux, exploitation

#### 4.1.2 Mesures de compensation

Les mesures compensatoires visent à assurer la pérennité des espèces impactées : la Linaire grecque (*Kickxia commutata*) et le Sérapias à petites fleurs (*Serapias parviflora*) et à améliorer les conditions d'accueil pour celles-ci. Ces mesures ont lieu à proximité immédiate des stations impactées afin de conserver une cohérence écologique et assurer la réussite de la mise en œuvre des mesures.

Le site retenu (inclus au sein des parcelles cadastrales 175 et 177) se situe en bordure à l'extérieur de l'enceinte de la centrale au niveau de son Secteur Nord, sur des terrains dont la maîtrise foncière et la gestion sont assurées par EDF PEI. Il s'agit d'une parcelle de compensation d'une surface de 0,24 ha à fin de mesures pour *Kickxia commutata* et *Serapias parviflora* en cohérence avec les besoins en compensation (ratio 1,1:1).

#### Plan de gestion de la centrale du Ricanto.

Le plan de gestion de la centrale intégrera les modalités de suivi des différentes actions menées et de leurs effets sur les espèces et populations visées.

La mise en place d'un plan de gestion sur la zone susvisée, sera d'une durée équivalente minimale à celle de l'exploitation estimée de la centrale du Ricanto, soit d'environ 25 années.

#### 4.1.3 Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement sont synthétisées dans le tableau suivant :

Liste des mesures d'accompagnement	
MA01	<b>Mise en place d'un fauchage adapté sur la centrale du Vazzio</b> Fauchage adapté sur le Secteur Nord de la centrale du Ricanto tout en respectant les mesures de sécurité incendie sur l'ensemble de l'ICPE « Secteur Nord » de la centrale du Ricanto. Cette gestion sera réalisée annuellement.
MA02	<b>Installation de nichoirs pour la faune</b> Plusieurs espèces de chiroptères et d'oiseaux ont été observées lors des inventaires relatifs à l'état initial. La pose de nichoirs permettra d'optimiser les capacités d'accueil pour ces espèces sur la zone de réserve écologique et la zone d'expansion des crues.
MA03	<b>Conservation de <i>Kickxia commutata</i></b> Mesure expérimentale visant à favoriser la colonisation de <i>Kickxia commutata</i> au niveau des zones mises en gestion pour la plantation (zone de réserve écologique). Cette mesure s'effectuera avant le début des travaux de terrassement au niveau de la centrale du Ricanto.

	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Récupération de l'horizon supérieur du sol et de sa banque de graines avant travaux par un botaniste à une période favorable ;</li> <li>○ Semi direct de ce qui a été récupéré en amont (horizon supérieur du sol et sa banque de graines) dans la zone de réserve écologique.</li> </ul>
<b>MA04</b>	<p><b>Aménagement et gestion de la zone d'expansion des crues</b> Mettre en place un habitat fonctionnel et une gestion écologique pour différents taxons à l'endroit de la zone d'expansion des crues.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Remodelage des berges ;</li> <li>○ Création et entretien de mares ;</li> <li>○ Création de micro-habitats pour la faune.</li> </ul>
<b>MA05</b>	<p><b>Aménagement de la zone de réserve écologique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Création de milieux boisés favorables ;</li> <li>○ Lutte contre les espèces exotiques envahissantes.</li> </ul>

## 4.2 Suivi des mesures

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Les mesures de suivi sont présentées dans le tableau suivant :

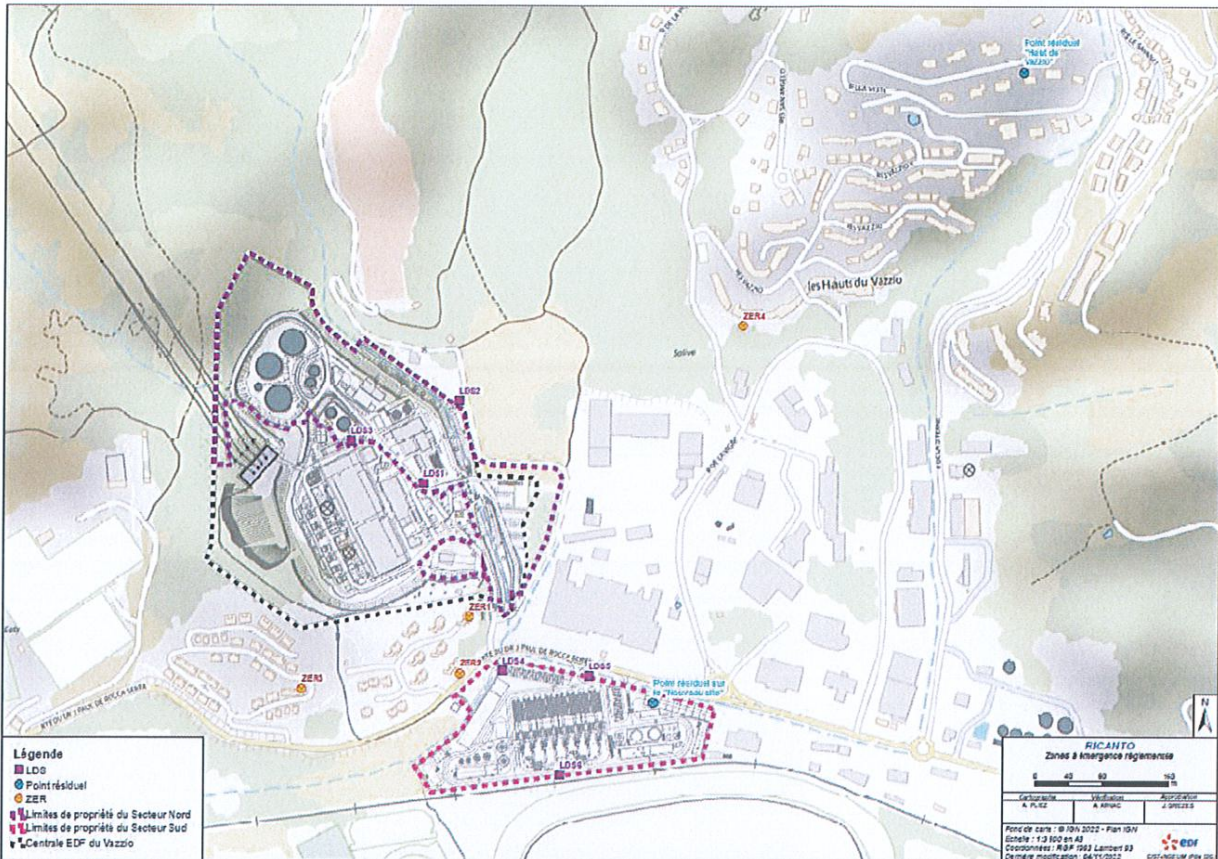
<b>Liste des mesures de suivi</b>	
<b>MS01</b>	<p><b>Suivi écologique des espèces protégées et patrimoniales</b> Des inventaires écologiques des espèces protégées et patrimoniales sur les zones des nouveaux aménagements seront réalisés dès le démarrage des travaux par un écologue lors de la saison estivale en priorité (mai / juin) lors des années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10 et N+15. Un compte-rendu de suivi sera réalisé chaque année (N+1, N+2, N+3, N+5, N+10 et N+15).</p>
<b>MS02</b>	<p><b>Suivi écologique de chantier</b> Garantir la bonne mise en œuvre des mesures de d'évitement, réduction et compensation d'impacts ainsi que la qualité environnementale du chantier sur les zones d'aménagements dès le démarrage des travaux. Des comptes-rendus de suivi seront réalisés chaque année (N+1, N+2, N+3, N+5, N+10 et N+15).</p>



## 5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

### 5.1 Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée (ZER 1 à 4) sont définies par le plan ci-dessous.



#### 5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure LDS n°1 à 6	65 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

#### 5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

#### 5.1.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.



## **6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **6.1 Conception des installations**

#### **6.1.1 Désenfumage**

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **6.1.2 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles**

L'exploitant dispose

- d'une rétention FOD (pollution accidentelle)/biomasse liquide (déversement) d'un volume de 12 751,57 m<sup>3</sup> qui contient les réservoirs n°1, 2, 3,
- d'une rétention FOD d'un volume de 1 525,46 m<sup>3</sup> qui contient les réservoirs n°4 et 5,
- d'une rétention d'un volume de 1 300 m<sup>3</sup> qui contient les stockages d'urée liquide (déversement).

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction est de 1 350 m<sup>3</sup> pour le Secteur Sud et de 14 381,03 m<sup>3</sup> pour le Secteur Nord. Ce volume doit être disponible en tout temps.

Les rétentions des réservoirs FOD/biomasse liquide au niveau du parc à combustibles liquides servent de moyen confinement des eaux d'extinction incendie.

Pour les autres cas, le confinement se fait dans des bassins qui ont d'autres fonctions (collecte d'eaux pluviales...): la capacité de ces bassins correspond au volume de 1 350 m<sup>3</sup> sur le bassin du Secteur Sud et 104 m<sup>3</sup> sur le bassin du Secteur Nord. Dans ces conditions, le rejet au milieu naturel doit être facilement obturable et l'organe de manœuvre facilement identifiable, même en conditions nocturnes.

### **6.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents**

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2,5 m.

#### **6.2.1 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité**

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques les mesures figurant comme telles dans l'étude de dangers de référence.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document listant les mesures de maîtrise des risques prévues au présent article. Ce document indique pour chaque MMR au moins par les éléments suivants :

- description de la fonction de sécurité et principe de fonctionnement ;
- type de mesure (technique, organisationnelle, active, passive) ;
- description des éléments de la chaîne de sécurité (détection, traitement, action) ;
- synoptique de la chaîne de sécurité ;
- cinétique de mise en œuvre / cinétique de l'événement à maîtriser ;
- test, contrôle et inspection à mener sur les différents éléments de la chaîne de sécurité ;
- maintenance des différents éléments de la chaîne de sécurité ;
- niveau de confiance ;
- organisation en cas de défaillance de la mesure : arrêt / mesures compensatoires justifiées.

## 6.2.2 Événements et parois soufflables

Les réservoirs de combustible sont équipés d'événements de respiration dimensionnés conformément à la réglementation en vigueur et à minima par la formule décrite en annexe I de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé. Cette mise en conformité des événements de respiration est réalisée réservoir par réservoir avant leur premier remplissage pour l'exploitation des nouvelles installations.

## 6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

### 6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Sans préjudice des dispositions définies par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, l'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum :

- Sur le secteur Nord :
  - une réserve d'eau incendie dédiée (réservoir 1 500 m<sup>3</sup>) ;
  - une réserve d'eau industrielle (réservoir de 2 500 m<sup>3</sup>) ;
  - un réseau fixe d'eau incendie alimenté par deux groupes motopompes diesel de 750 m<sup>3</sup>/h, un principal et un secours (100%) ; chaque pompe pouvant assurer le débit nécessaire à la protection du PACL ;
  - une cuve de 12,5 m<sup>3</sup> d'émulseur (3%) dédiée à la protection fixe du PACL (3 conteneurs mobiles de 1000 L chacun complètent cette réserve) ;
  - des couronnes mixtes (eau ou mousse) d'arrosage de la robe de chaque réservoir ;
  - des chambres à mousse pour la lutte contre un feu du bac dans un réservoir (2 chambres pour les grands réservoirs (n° 1/2/3), 1 chambre pour les réservoirs de taille inférieure (n° 4/5) ;
  - des déversoirs à mousse pour la lutte contre un feu de rétention (7 déversoirs autour de la rétention 00GDK012BA et 2 déversoirs autour de la rétention 00GDK03BA) ;
  - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
  - d'un système de détection automatique d'incendie ;
  - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Le réseau incendie, le réservoir d'eau incendie et la réserve d'émulseur doivent disposer de raccords visant à permettre l'utilisation de ces moyens par les secours publics.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'exploitant s'assure du réapprovisionnement régulier des réserves de fioul domestique servant à l'alimentation des pompes incendie. Chacune des pompes dispose d'une autonomie de 8 h.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique à minima annuelle de la disponibilité des débits.

- Sur le secteur Sud :
  - une capacité de réserve d'eau incendie et d'émulseur associé ainsi que de moyens d'extinction fixes permettant une extinction d'un feu du parc à combustible journalier en 20 minutes.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Pour chaque secteur Nord et Sud, les pompes incendies sont redondées 2x100%.

### 6.3.2 Organisation

L'exploitant élabore :

- un Plan d'Opération Interne (POI) contenant notamment les procédures ou consignes à mettre en œuvre pour la gestion des situations d'urgence à partir des scénarios déterminés dans l'étude de dangers de référence et mis en place, pour le fonctionnement au fioul domestique en secours,
- une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

## 7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

### 7.1 Production de déchets

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Désignation du déchet	Nature du déchet	Code déchets	Tonnage maximal annuel
Dangereux	Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	Équipements électriques et électroniques en fin de vie	20 01 35* 20 01 36	1 t/an
		Tubes fluorescents	20 01 21*	20 kg/an
		Cartouches d'encre, toners	20 01 27*	20 kg/an
	Déchets toxiques en quantités dispersées	Solvants usagés	20 01 13*	200 kg/an
		Chiffons gras souillés, filtres usagés Filtres à huile (compresseurs, groupes électrogènes)	15 02 02* 16 01 07*	10 t/an
		Piles, batteries, accumulateurs	20 01 33*	50 kg/an
		Emballages souillés produits toxiques	15 01 10*	500 kg/an
	Déchets dangereux issus du procédé	Catalyseurs usés	16 08 02*	Selon la nature des catalyseurs
		Huiles usagées de lubrification de moteur (minérales)	13 02 05*	50 t/an
		Huiles isolantes et caloporteurs des transformateurs (minérales)	13 03 07*	A priori non renouvelées
		Boues d'hydrocarbures / huiles	16 07 08*	200 t
		Boues provenant des séparateurs d'hydrocarbures	13 05 02*	3 t/an
		Effluents souillés non neutralisables	16 10 01* 10 01 20*	50 t/an
Non dangereux	Déchets ménagers et assimilés	Déchets des activités de bureau et d'entretien des bureaux	20 03 01	4 t/an
		Déchets verts	20 02 01	30 t/an
	Déchets industriels non dangereux	Papier, magazines	20 01 01	400 kg/an
		Emballages en papier/carton	15 01 01	4 t/an
		Emballages plastique	15 01 02	4 t/an
		Emballages métalliques	15 01 04	40 t/an
		Palettes bois	20 01 38	4 t/an
		Déchets ultimes non recyclables	20 03 01	3 t/an



## 7.2 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- Déchets dangereux : 155 tonnes. Ces déchets sont stockés dans la déchetterie du site (sauf huiles et boues),
- Déchets non dangereux : 50 tonnes. Ces déchets sont stockés dans la déchetterie du site.

## **8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES**

### **8.1 Conditions particulières applicables aux stockages d'hydrocarbures du Secteur Nord**

Concernant les stockages d'hydrocarbures du Secteur Nord, les distances minimales d'implantation des réservoirs de liquides inflammables vis-à-vis du bord d'une rétention associée à un autre réservoir de liquides inflammables ou combustibles sont fixées par le tableau suivant, en remplacement des dispositions des articles 10 et 11 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, du fait du caractère existant et rénové du parc à combustibles liquides :

<b>Réservoirs</b>	<b>Rétention 00GDK012BA</b>	<b>Rétention 00GDK03BA</b>
Réservoir_1	8 m	-
Réservoir_2	8 m	-
Réservoir_3	8 m	-
Réservoir_4	-	6 m
Réservoir_5	-	6 m

L'installation dispose d'une voie "engins" permettant aux services d'incendie et de secours d'accéder aux rétentions associées à un ou plusieurs réservoirs de stockage de liquides inflammables.

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, version à date de signature du présent arrêté préfectoral, ne s'appliquent pas aux réservoirs à double paroi répondant aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 3 octobre 2010 précité.

Compte tenu de l'évolution de l'analyse de risque du PACL existant du Secteur Nord et au regard de la réduction des risques liée à son changement de combustible, le PACL dans sa configuration existante et rénovée satisfait aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 3 octobre 2010 précité.

### **8.2 Conditions particulières applicables à l'approvisionnement de la centrale**

A la mise en service de la centrale thermique, les groupes-moteurs fonctionnent au biocombustible de type EMAG et au fioul domestique (FOD) en secours, en cas de défaillance de l'approvisionnement en biocombustible.

Les différentes filières d'approvisionnement de biocombustible sont en conformité avec la réglementation européenne (RED notamment). L'utilisation de l'huile de palme et de ses dérivés est proscrite.

La centrale thermique est approvisionnée en combustible via un pipeline. La limite entre la canalisation de transport et l'établissement autorisé par le présent arrêté se situe après le dernier organe d'isolement du poste d'arrivée sur la centrale, conformément à l'article R.554-41 du code de l'environnement. Les tuyauteries en aval de cette limite relèvent en conséquence des dispositions du présent arrêté.

L'approvisionnement de la centrale en combustible peut aussi être effectué par camion.

L'exploitant s'assure que les installations qui alimentent en combustible disposent des actes administratifs qui leur permettent de réaliser les transferts d'hydrocarbures, en particulier en ce qui concerne la législation des installations classées et des équipements sous pression, et la législation des canalisations.

L'exploitant établit les conventions d'exploitation avec l'exploitant ou les exploitants des canalisations qui définissent le fonctionnement des installations prenant en compte la maîtrise des pollutions et des risques.

L'exploitant établit les conventions qui définissent la mise en commun des moyens de secours en cas d'accident.

### **8.3 Conditions particulières en phase chantier**

#### Opérations de terrassement

La conduite normale du chantier et le respect des règles de sécurité sont de nature à éviter tout déversement susceptible de polluer le sous-sol et les eaux superficielles.

Les produits chimiques sont stockés sur des rétentions étanches adaptées aux volumes à confiner ou dans des conteneurs équipés d'une double peau. L'étiquetage de toutes les cuves, fûts, bidons et pots est réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Le nettoyage des engins de chantiers est réalisé sur des aires étanches prévues à cet effet.

Le lavage des toupies à béton est réalisé sur une aire étanche reliée à une fosse de récupération des effluents. Après décantation et vérification du respect des valeurs limites d'émissions définies par le présent arrêté, pour les paramètres MEST, DCO et hydrocarbures totaux, les eaux claires sont rejetées au milieu naturel tandis que les dépôts de béton sont évacués en déchets dans la filière appropriée.

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche dédiée et présentant des capacités de rétention suffisantes afin de contenir tout déversement d'hydrocarbures.

Le liant hydraulique employé ne présente aucune phrase de risque.

Les polluants récupérés dans les diverses rétentions sont évacués vers des filières de traitement adaptées.

Aucun rejet de polluant ou de matériaux pollués n'est autorisé vers le milieu naturel.

L'enfouissement de matière autre que végétale et le brûlage sont interdits.

Les groupes électrogènes, compresseurs et autre équipement possédant un réservoir de produit potentiellement dangereux pour l'environnement sont placés dans des bacs étanches de contenance supérieure à celle du réservoir.

L'ensemble des eaux de ruissellement est collecté au niveau du point bas du site et est systématiquement analysé avant tout rejet.

Aucun dépôt de déblais, déchets divers ou matériel n'est réalisé en dehors des emprises prévues à cet effet.

L'ensemble des équipes est sensibilisé aux problématiques environnementales et aux risques de pollution des eaux et sols.

Le terrassement d'aménagement de la plateforme du Secteur Sud doit permettre de maintenir les installations hors d'eau. Cette opération comprend la purge des matériaux tourbeux de qualité géotechnique insuffisante pour l'implantation des installations, puis de l'apport de matériaux pour l'exhaussement du terrain à une cote de 3,7 m NGF.

#### Gestion des déchets

La gestion des déchets est réalisée de manière appropriée, selon la réglementation en vigueur, notamment suivant les dispositions des arrêtés ministériels du 6 juin 2018 susvisés.

Des installations de transit de déchets sont présentes sur le site. Elles sont positionnées afin de faciliter leur accès et leur utilisation par le personnel de chantier et les sociétés en charge de l'évacuation des déchets. Les bennes à déchets sont clairement identifiées par des affiches et des pictogrammes.

L'ensemble des déchets est collecté et trié de manière sélective sur le chantier en fonction des op-

portunités et contraintes locales de collecte et valorisation. A minima, une collecte sélective dans les installations de transit de déchets du chantier est effectuée pour : le bois, la ferraille, les plastiques (PVC...), les cartons et emballages, les déchets non dangereux et les déchets inertes (béton, ciment, maçonnerie...).

Pour les déchets assimilables à ceux produits par les ménages, le chantier est rattaché aux tournées de collecte municipale.



## **9 Dispositions finales**

### **9.1 Caducité**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de cinq ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

### **9.2 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bastia :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **9.3 Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'Ajaccio pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ;

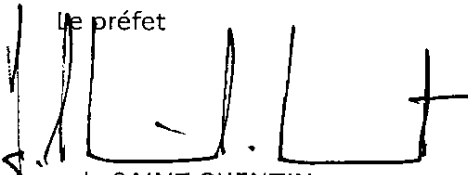
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud pendant une durée minimale de quatre mois.

### **9.4 Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le maire d'Ajaccio, le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de

l'aménagement et du logement de Corse et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et notifié à la société EDF PEI et au maire d'Ajaccio.

Ajaccio, le **15 FEV. 2024**

Le préfet  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

## ANNEXE 1 – INFORMATIONS SENSIBLES – COMMUNICABLES SUR DEMANDE

Direction Régionale des Affaires Culturelles

2A-2024-02-13-00003

13/02/2024

Arrêté portant subdélégation de signature pour  
le département de la Corse-du-Sud à Alizée  
Blondelot ABF





**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

**Arrêté n° DR-2024-003  
portant subdélégation de signature**

**À**

**Mme Alizée Blondelot  
Cheffe de l'unité départementale de l'architecture  
et du patrimoine de la Corse-du-Sud**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la décision de la ministre de la culture en date du 31 janvier 2024 chargeant Mme COMITI, secrétaire générale de la DRAC de Corse, d'assurer en sus de ses fonctions, l'intérim du directeur régional des affaires culturelles de Corse du 1er décembre 2023 jusqu'à l'arrivée d'un nouveau directeur régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2024-02-12-00003- Préfecture de la Corse-du-Sud en date du 12 février 2024 portant délégation de signature à Mme Mary-Lou COMITI, directrice régionale des affaires culturelles de Corse par interim.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Mary-Lou COMITI, directrice régionale des affaires culturelles de Corse par interim, donne subdélégation de signature à Mme Alizée BLONDELLOT, architecte urbaniste de l'État, architecte des bâtiments de France :

- Pour les matières énumérées à l'article 1 – II A Patrimoines : espaces protégés au titre du patrimoine / immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits, autres espaces protégés au titre du patrimoine (AVAP et ZPPAUP) / espaces protégés au titre de l'environnement, de l'arrêté préfectoral n° 2A-2024-02-12-00003- Préfecture de la Corse-du-Sud en date du 13 février 2024 ;

- En outre, subdélégation de signature exclusive au sein de l'UDAP de Corse-du-Sud est donnée à Mme Alizée Blondelot, comme architecte des bâtiments de France, pour l'exercice de ses responsabilités au titre de la législation des monuments historiques, notamment pour les travaux d'entretien de monuments de l'État du fait de sa désignation comme conservatrice de la Chapelle Impériale d'Ajaccio et toute intervention technique d'urgence,

Direction Régionale des Affaires Culturelles de Corse – Villa San Lazaro – 1. chemin de la Pietrina – CS 10003 – 20704 – Ajaccio cedex 9  
Téléphone 04.95.51.52.15 – [www.corse.culture.fr](http://www.corse.culture.fr)

**C1 Données Internes**

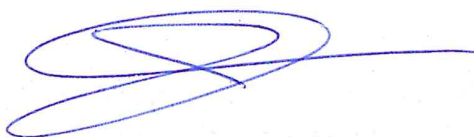
avis réglementaire interne de la DRAC et avis techniques aux propriétaires sur les monuments historiques.

**Article 2 :** Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 3 :** La directrice régionale des affaires culturelles par interim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 13 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale des affaires culturelles par interim

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Mary-Lou COMITI

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Arrêté n°

du 15 février 2024

**Autorisant la société EDF PEI à construire et exploiter un ensemble de canalisations de transport de biomasse liquide et de fioul domestique sur le territoire de la commune d'Ajaccio**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code l'environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup>, le chapitre IV du titre I et le titre II du livre II, et les chapitres IV et V du titre V du livre V ;
- VU** le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du livre IV ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU** le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2024-01-29-00004 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2A-2020-01-30-003 du 30 janvier 2020 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la canalisation d'hydrocarbures exploitée par la société EDF sur la commune d'Ajaccio ;

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) - [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

1/7



- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de construction de la centrale de production d'électricité du Ricanto sur la commune d'Ajaccio déposé le 5 avril 2023 par voie électronique par la société EDF PEI ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter des canalisations de transport sur la commune d'Ajaccio transmis par la société EDF PEI à la préfecture le 24 avril 2023 ;
- VU** la note de réponse d'EDF/PEI aux demandes de compléments du 4 septembre 2023 ;
- VU** les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services civils et militaires, et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé à partir du 5 juin 2023 pendant une durée de 2 mois, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;
- VU** les réponses apportées par le pétitionnaire ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse du 30 juillet 2023 jugeant le dossier complété recevable ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2A-2023-08-10-00001 du 10 août 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative à :
  - la demande d'autorisation environnementale du projet de construction, d'exécution des travaux et d'autorisation d'exploitation de la centrale électrique du Ricanto d'une puissance totale de 130 MWe, située dans la zone industrielle du Vazzio sur le territoire de la commune d'Ajaccio,
  - et à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter des canalisations de transport de combustibles (biomasse liquide et FOD) associées au fonctionnement de la centrale,
 présentées par la société EDF PEI ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2A-2023-10-04-00003 du 4 octobre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°2A-2023-08-10-00001 du 10 août 2023 et prolongeant d'une durée de huit jours l'enquête publique, soit jusqu'au 3 novembre 2023 à 12 heures sur le territoire des communes d'Ajaccio, d'Afa, d'Alata, de Bastelicaccia, de Grosseto-Prugna et de Sarrola-Carcopino ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication des arrêtés d'ouverture d'enquête et de prolongation des 10 août et 4 octobre 2023 susvisés sur le site internet de la préfecture et sur le registre dématérialisé;
- VU** le rapport de la Commission d'enquête, ses conclusions motivées et son avis favorable du 1<sup>er</sup> décembre 2023 assorti de recommandations sur la demande d'autorisation environnementale de la centrale électrique du Ricanto sur la commune d'Ajaccio et son avis favorable du 1<sup>er</sup> décembre 2023 sur la demande d'autorisation et de construction et d'exploitation des canalisations de transport de combustibles (biomasse et FOD) associées au fonctionnement de la centrale ; ces documents ont été notifiés à EDF PEI par un courrier du préfet du 18 décembre 2023 ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse du 16 janvier 2024 assorti d'un avis favorable;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 7 février 2024, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 8 février 2024 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence d'observation émise par le pétitionnaire par courriel en date du 9 février 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale 2A2024-02-15-00002 du 15 février 2024 relatif à l'exploitation par EDF PEI de la centrale de production d'électricité située au Ricanto sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de construction et l'exploitation d'un ensemble de canalisations de transport de combustibles pour alimenter la centrale électrique du Ricanto sur la commune d'Ajaccio présente un intérêt général car il permet d'assurer la continuité de la fourniture d'électricité aux particuliers, entreprises et collectivités, en respectant les enjeux de sécurité publique et d'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**CONSIDÉRANT** que le terme de « biomasse liquide » évoqué dans les différents dossiers d'autorisation associés à cet arrêté préfectoral répond à la définition réglementaire de bioliquide et de biocarburant,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet de l'autorisation

La société EDF PEI (SIREN 489 967 687), dont le siège social est situé Tour EDF (PB6), 20 place de la Défense, 92 050 La Défense, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à construire et à exploiter quatre canalisations de transport de biomasse liquide et de fioul domestique détaillées dans les articles suivants, établies conformément au projet de tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

### Article 2 – Description des ouvrages projetés

L'autorisation concerne les ouvrages de transport décrit ci-après :

Canalisation	Longueur approximative (en m)	Pression Maximale de Service (PMS) (en barg)	Diamètre nominal (en mm)	Observation
Combustible liquide Secteur nord – secteur sud - A	420	20	350	Canalisation enterrée
Combustible liquide Secteur nord – secteur sud - B	420	20	350	Canalisation enterrée
Combustible liquide DPLC – secteur sud	460	20	350	Canalisation enterrée
Combustible liquide égouttures – Secteur Nord – Secteur Sud	420	5	100	Canalisation enterrée

Le tracé figure en annexe du présent arrêté<sup>1</sup>.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

### Article 3 – Commune traversée

Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

### Article 4 – Construction et exploitation des ouvrages

La construction et l'exploitation des ouvrages autorisés devront se faire, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé ainsi que :

<sup>1</sup> Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté dans les services de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

- au dossier d'autorisation de construire et d'exploiter, et notamment aux pièces suivantes : la notice de présentation (T-30508900-2021-000542 B) et l'étude de dangers (T-30508800-2021-000933 C),
- des engagements pris par la société EDF PEI dans la note de réponse aux demandes de compléments (T-40340500-2023-000065 A),
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R.554-48 du code de l'environnement,
- au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R.554-47 du code de l'environnement,
- aux dispositions techniques et organisationnelles prévues au chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatives à la gestion des travaux à proximité des ouvrages.

Toute modification d'une canalisation devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement.

### Article 5 – Arrêté valant récépissé de déclaration et d'autorisation relative à la loi sur l'eau

L'emprise des canalisations ayant été intégrée à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé pour le projet de construction de la centrale de production d'électricité du Ricanto sur la commune d'Ajaccio, l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale de la centrale de production d'électricité du Ricanto vaut également récépissé de déclaration et autorisation relative à la loi sur l'eau au titre de l'article R.555-19 du code de l'environnement pour les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau figurant à l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes, en phase chantier :

Rubrique	Projet	Régime
<p>3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p>	<p>Mise en place d'un système de dérivation temporaire de l'eau (sur quelques mètres) permettant son écoulement par gravité de l'amont vers l'aval du barrage pour éviter la remontée de l'eau sur la zone de travaux et assurer la continuité hydraulique et écologique de la Salive afin de poser les canalisations sans modification à terme du profil en travers de la Salive.</p>	D
<p>3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D)</p>	<p>Pose des canalisations. Aucune frayère observée lors des inventaires faune / flore du dossier de demande d'autorisation environnementale, mais impact temporaire possible.</p>	D

### Article 6 – Suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Conformément à l'article R.122-13 du code de l'environnement, le suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine mentionnées au I de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement font l'objet de bilans réalisés en fin de chantier puis une fois par an pendant les deux années suivantes, afin de vérifier le degré d'efficacité et de pérennité de ces prescriptions, mesures et caractéristiques.

Ces bilans seront adressés au service chargé du contrôle ainsi qu'à l'autorité environnementale.

### Article 7 – Validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Le ministre chargé de l'Energie peut, pour un motif d'intérêt général, exiger la suppression d'une partie quelconque des ouvrages autorisés ou en faire modifier les dispositions ou le tracé dans le cadre de l'article R.321-2 du code de l'énergie.

La mise hors service temporaire d'une canalisation ou la suspension du fonctionnement d'un de ces ouvrages peuvent être décidées par le Préfet dans le cadre de l'article L.554-9 du code de l'environnement.

#### **Article 8 – Modalités de mise en service des canalisations**

La mise en service des ouvrages se fait conformément aux dispositions de l'article R.554-45 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

#### **Article 9 – Portabilité du titre et changement d'exploitant**

La présente autorisation est incessible et nominative.

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du Préfet, dans les conditions prévues aux articles R.554-54 et R. 555-27 du code de l'environnement.

#### **Article 10 – Délais et voies de recours**

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bastia :

1. par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des canalisations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code précité dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II. Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.555-22.

#### **Article 11 – Publicité**

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie d'Ajaccio dès réception pendant une durée de deux mois. Le maire d'Ajaccio fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Corse-du-Sud, l'accomplissement de cette formalité ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et publié sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud pendant une durée minimale d'un an.

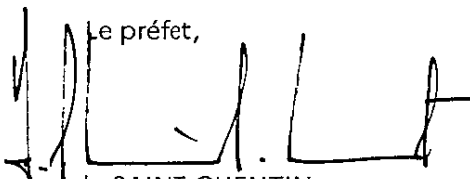


**Article 12 – Exécution**

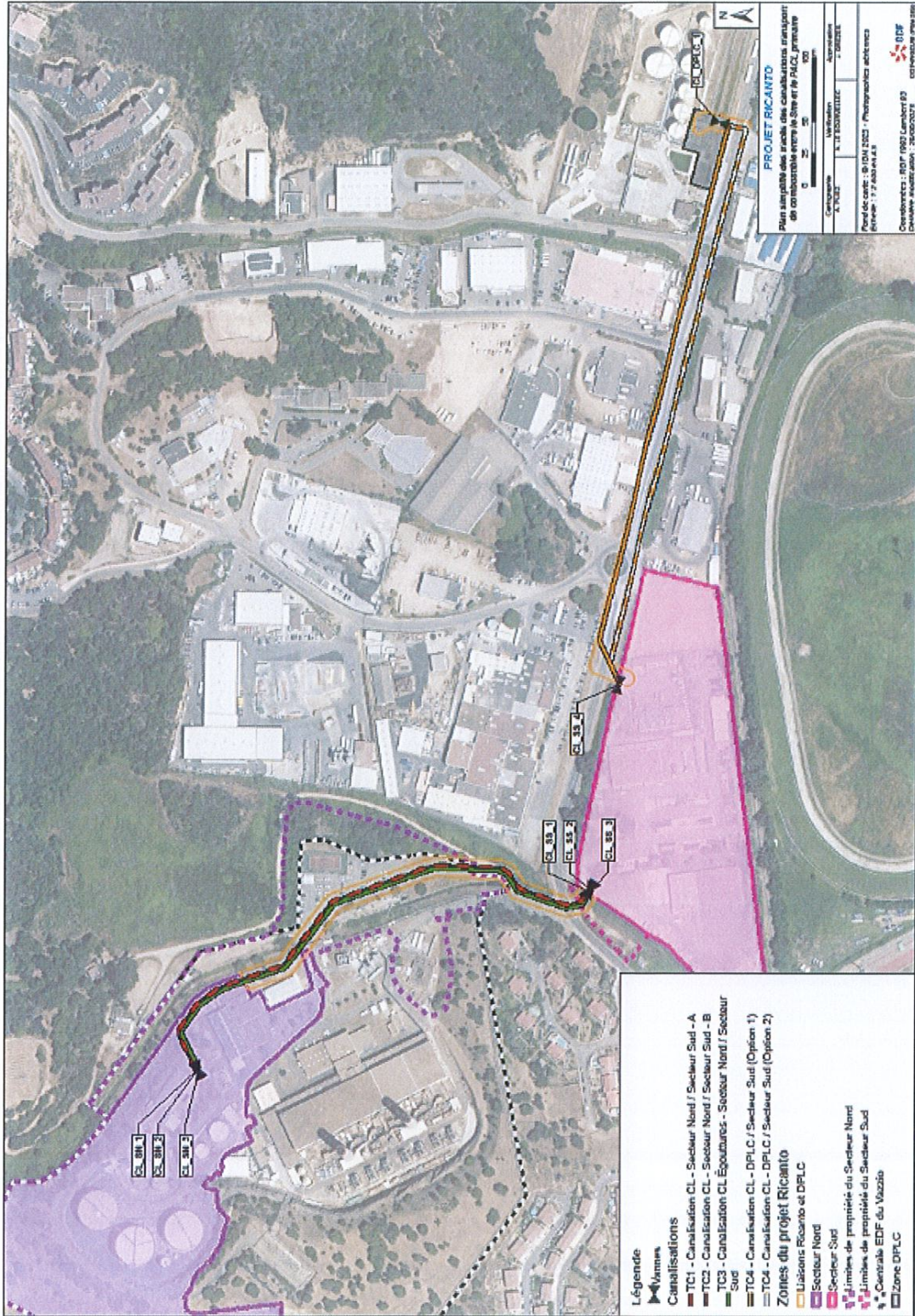
Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire d'Ajaccio, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

A Ajaccio, le

**15 FEV, 2024**

Le préfet,  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

ANNEXE







Arrêté n°

du 15 février 2024

**Instituant des servitudes d'utilité publique à proximité des canalisations de transport de biomasse liquide et de fioul domestique pour alimenter la centrale électrique du Ricanto sur la commune d'Ajaccio**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V des parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L555-16 et R555-30 ;
- VU** le code de l'urbanisme, titre II du livre I ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU** le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2024-01-29-00004 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2A-2020-01-30-003 du 30 janvier 2020 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la canalisation de transport d'hydrocarbures exploitée par la société EDF sur la commune d'Ajaccio ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 16 janvier 2024 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 7 février 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2024-02-15-00002 du 15 février 2024 d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation par EDF PEI de la centrale de production d'électricité située au lieu-dit Ricanto sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2024-02-15-00004 du 15 février 2024 autorisant la société EDF PEI à construire et exploiter un ensemble de canalisations de transport de biomasse liquide et de fioul domestique sur la commune d'Ajaccio ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

1/4



**CONSIDÉRANT**

que les canalisations de transport de biomasse liquide et de fioul domestique autorisées pour alimenter la centrale électrique du Ricanto sur la commune d'Ajaccio sont susceptibles de créer des risques, notamment d'incendie, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE****Article 1 – Canalisations et commune concernée**

En application de l'article R555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publiques sont instituées dans les zones d'effets créées par les quatre canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux bandes figurant sur la carte annexée au présent arrêté<sup>1</sup> :

Canalisations enterrées de transport de biomasse liquide et de fioul domestique construites et exploitées par EDF PEI :

Dénomination canalisation	Commune traversée par la canalisation et impactée par les servitudes
Combustible liquide Secteur nord – secteur sud – A (TC1)	Ajaccio
Combustible liquide Secteur nord – secteur sud – B (TC2)	
Combustible liquide égouttures – Secteur Nord – Secteur Sud (TC3)	
Combustible liquide DPLC – secteur sud (TC4)	

**Article 2 – Détermination des périmètres des servitudes**

L'autorisation concerne les ouvrages de transport décrit ci-après : Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Conformément à l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, ces périmètres sont les suivants :

Ouvrage	Pression Maximale de Service (PMS) (en barg)	SUP 1 Zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant sans mobilité	SUP 2 Zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit avec mobilité	SUP 3 Zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit avec mobilité
TC1 canalisation CL secteur Nord / secteur Sud A	20	59	15	10
TC2 canalisation CL secteur Nord / secteur Sud B	20	59	15	10
TC3 canalisation CL Egouttures secteur Nord / secteur Sud	5	36	15	10
TC4 canalisation CL DPLC / secteur Sud	20	58	15	10

<sup>1</sup> La carte annexée peut être consultée dans les services de la Préfecture et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse, ainsi qu'à la mairie d'Ajaccio.

### Article 3 – Nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions

Conformément à l'article R555-30 du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

#### Zones d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

#### Zones d'effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence réduit :

L'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Zones d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit :

L'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### Article 4 – Information du transporteur

Le maire d'Ajaccio informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

### Article 5 – Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune d'Ajaccio conformément aux articles L151-43, et L153-60 du code de l'urbanisme.

### Article 6 – Publicité

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

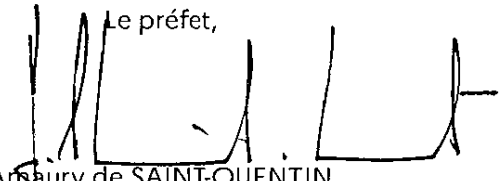
- une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie d'Ajaccio dès réception pendant une durée de deux mois. Le maire d'Ajaccio fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Corse-du-Sud, l'accomplissement de cette formalité ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et publié sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud pendant une durée minimale d'un an.

### Article 7 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article 6.

### Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et le maire d'Ajaccio, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Le préfet,  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN



ANNEXE

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2024-02-13-00002

13/02/2024

Arrêté agrément Secourisme in Corsica suttana  
2024





**Arrêté n° du 2024  
portant renouvellement d'agrément à l'association « Secourisme in Corsica Suttana »  
pour dispenser des formations aux premiers secours**

***Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 décembre 2023 portant nomination de M. Florian STRASER, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;



- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** L'arrêté n° 2A-2024-02-02-00001 du 2 février 2024 portant délégation de signature à M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud.
- Vu** la demande de renouvellement présentée par Monsieur Marc SORIANO, représentant de l'association « Secourisme in Corsica Suttana », du 8 décembre 2023 ;
- Vu** le certificat d'affiliation de l'association « Secourisme in Corsica Suttana » à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) ;

**Considérant** que l'association « Secourisme in Corsica Suttana » remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

*Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'association « Secourisme in Corsica Suttana » est agréée pour délivrer les formations aux premiers secours suivantes :

- Formations de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (FPS) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport.

**Article 2** – L'association « Secourisme in Corsica Suttana » s'engage à :

- assurer la formation conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions organisées ;
- assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;



- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 3** – L'agrément de formation est délivré à l'association « Secourisme in Corsica Suttana », pour une durée de deux ans. Sa demande de renouvellement doit être formalisée 2 mois avant l'expiration de l'agrément en cours de validité.

**Article 4** – S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment une organisation non-conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- retirer l'agrément. En cas de retrait, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

**Article 5** – Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'association « Secourisme in Corsica Suttana » ainsi que tout changement de l'organisation des formations devront être signalés par lettre recommandée à la préfecture de la Corse-du-Sud.

**Article 6** – Le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Florian STRASER

*Voies et délais de recours* – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Service d'Incendie et de Secours de  
Corse-du-Sud

2A-2024-02-06-00006

06/02/2024

Arrêté liste aptitude ops CYNO 2024





**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service d'incendie et de secours  
de Corse-du-Sud**

**Arrêté n°  
relatif à la liste départementale d'aptitude opérationnelle  
des sapeurs-pompiers spécialistes en cynotechnie**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.112-2, L.721-2, L.732-5, R.741-1 et R.741-3 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-68 et R.1424-1 et R. 1425-25 relatifs aux Services d'Incendie et Secours ;
- Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors-classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 décembre 2023 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. STRASER Florian ;
- Vu l'arrêté 2A-2024-01-15-00028 du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. STRASER Florian, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2021-08-11-00003 du 11 août 2021 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours de la Corse du Sud ;
- Vu les résultats intéressant les contrôles annuels d'aptitude opérationnelle réalisés du 11 au 13 décembre 2023 visés par le Conseiller Technique Départemental des sapeurs-pompiers des Bouches de Rhône ;
- Vu les certificats d'aptitude médicale transmis par les médecins de sapeurs-pompiers de Corse du Sud ;

*Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers de la Corse-du-Sud spécialisés en cynotechnie, pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 est établie comme suit à compter du 1er janvier 2024 :

Grade	Nom et Prénom	Nom du chien Identification	Emploi opérationnel détenu
Adjudant	DAMI Aimé	NIKITA 25026887126355602	Chef d'unité cynotechnique
Adjudant	TAFANELLI Jean Jacques	ONDA 250269811509793	Conducteur cynotechnique
Sergent	COSTA Marcu-Antone	NASH 250269606893861	Chef d'unité cynotechnique
		M'INTY 250269606604098	Chef d'unité cynotechnique

**Article 2 :** Cette liste d'aptitude est établie sous réserve du maintien de l'aptitude médicale des agents. Des modificatifs à la liste précisée en article 1er, radiations ou ajouts, pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n°2A-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers de Corse du Sud spécialistes en cynotechnie est abrogé.

**Article 4 :** Le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

**Article 5 :** En application des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Ajaccio, le 6/02/2024

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur du cabinet  
  
Florian STRASER

Service d'Incendie et de Secours de  
Corse-du-Sud

2A-2024-02-06-00005

06/02/2024

Arrêté liste aptitude ops SMO 2024





**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service d'incendie et de secours  
de Corse-du-Sud**

**Arrêté n°  
relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers de Corse du Sud  
spécialistes secours en montagne, canyon et milieu périlleux**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.112-2, L.721-2, L.732-5, R.741-1 et R.741-3 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-68 et R.1424-1 et R. 1425-25 relatifs aux Services d'Incendie et Secours ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors-classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 décembre 2023 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. STRASER Florian ;
- Vu l'arrêté 2A-2024-01-15-00028 du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. STRASER Florian, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif aux secours en montagne ;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2021-08-11-00003 du 11 août 2021 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours de la Corse du Sud ;
- Vu les résultats intéressant les contrôles annuels d'aptitude opérationnelle réalisés du 8 au 26 janvier 2024 visés par le Conseiller Technique Départemental des sapeurs-pompiers de Corse du Sud ;
- Vu les certificats d'aptitude médicale transmis par les médecins de sapeurs-pompiers de Corse du Sud ;

*Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,*



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers de la Corse-du-Sud spécialisés dans le secours en montagne, en canyon et milieu périlleux, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 est établie comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

Grade	Nom-Prénom	Emploi opérationnel détenu	CAN		SMO		NEIGE		GLACE	
			1	2	2	3	1	2	1	2
SGT	LECA Laurent	Conseiller technique départemental		X		X		X		
A/C	ALBA Jean-François	Conseiller technique		X		X	X		X	
Adj	VAN KALCK Yohan	Conseiller technique		X		X		X		
Adj	FATTACCIOLI Emmanuel	Chef d'unité	X			X		X	X	
Adj	CAMUGLI Robert	Equipier	X		X		X			
A/C	LENCI Pierre	Equipier	X		X		X			
A/C	ORTOLANO François	Equipier	X		X		X			
A/C	GAMBOTTI Jean-Etienne	Equipier	X		X		X			
A/C	SCIARETTI Dominique	Equipier	X		X		X			
Adj	MARCHETTI Patrice	Equipier	X		X		X			
Adj	SCAGLIA Thomas	Equipier	X		X		X			
Sgt	LEONI Olivier	Equipier	X		X					
Cap	VECCHIOLI Jérémie	Equipier	X		X		X			
Cap	PINEAU Pierre-François	Equipier	X		X					
Cap	LUBRANO Bastien	Equipier	X		X					

**Article 2** : Cette liste d'aptitude est établie sous réserve du maintien de l'aptitude médicale des agents. Des modificatifs à la liste précisée en article 1<sup>er</sup>, radiations ou ajouts, pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n°2A-2023-01-24-00003 du 24 janvier 2023 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers de Corse du Sud spécialistes secours en montagne, canyon et milieu périlleux est abrogé.

**Article 4 :** Le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

**Article 5 :** En application des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Ajaccio, le 6/02/2024

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Florian STRASER

Service d'Incendie et de Secours de  
Corse-du-Sud

2A-2024-02-06-00004

06/02/2024

Arrêté liste aptitude préventionnistes 2024



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Service d'incendie et de secours  
de Corse-du-Sud**

**Arrêté n°  
fixant la liste annuelle des sapeurs-pompiers du Service d'Incendie et de Secours de  
Corse-du-Sud aptes à exercer dans le domaine de la prévention**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-68 et R.1424-1 et R. 1425-25 relatifs aux Services d'Incendie et Secours ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors-classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du Président de la République du 28 décembre 2023 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. STRASER Florian ;

Vu l'arrêté 2A-2024-01-15-00028 du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. STRASER Florian, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif à l'attribution par équivalence des attestations et diplômes d'emplois de spécialité des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

*Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,*

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook: @prefecture2a – Twitter: @Prefet2A



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : - La liste annuelle départementale des sapeurs-pompiers du Service d'Incendie et de Secours de Corse-du-Sud aptes à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique au 08 janvier 2024 est établie comme suit :

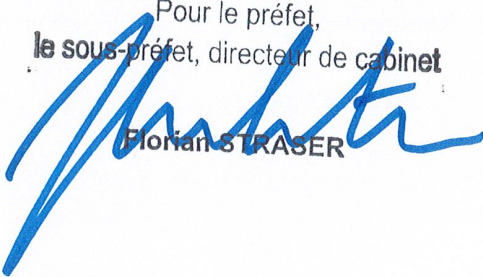
Grade	Prénom - Nom	Niveau
Commandant	Dominique CANALE	PRV 2
Commandant	Paul TAFANI	PRV2
Commandant	Michaël CATOIRE	PRV 2
Capitaine	Renaud LEANDRI	PRV
Capitaine	Caroline BIASETTI	PRV 2
Capitaine	Jean-François SUSINI	PRV 2
Capitaine	Patrick GONGORA	PRV 3
Lieutenant HC	Ange-Thomas de PERETTI	PRV 2
Lieutenant HC	Jean-Marie MELLINGER	PRV 2
Lieutenant HC	Jean-Charles MONDOLONI	PRV 2
Lieutenant 1 <sup>ère</sup> classe	Dominique POGGIOLI	PRV 2
Lieutenant 1 <sup>ère</sup> classe	Olivier GELORMINI	PRV2
Lieutenant 1 <sup>ère</sup> classe	Paul-François PECH	PRV 2
Lieutenant SPV	Didier COLONNA	PRV 2

**Article 2** : - L'arrêté préfectoral n°2A-2023-11-02-00002 fixant la liste annuelle des sapeurs-pompiers du Service d'Incendie et de Secours de Corse-du-Sud aptes à exercer dans le domaine de la prévention en date du 02 novembre 2023 est abrogé.

**Article 3** : - Le directeur du service d'incendie et de secours de Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et transmis au chef d'état-Major de la sécurité civile de la Zone de Défense Sud-Est.

**Article 4** : - En application des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Ajaccio, le 6/02/2024

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
  
Florian STRASER